



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 28
(2015, chapitre 8)

**Loi concernant principalement la mise
en œuvre de certaines dispositions du
discours sur le budget du 4 juin 2014 et
visant le retour à l'équilibre budgétaire
en 2015-2016**

**Présenté le 26 novembre 2014
Principe adopté le 18 mars 2015
Adopté le 20 avril 2015
Sanctionné le 21 avril 2015**

**Éditeur officiel du Québec
2015**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie ou édicte plusieurs dispositions législatives afin principalement de mettre en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et d'assurer la mise en place de mesures visant le redressement des finances de l'État.

Ainsi, la loi modifie la Loi sur l'équilibre budgétaire afin de prévoir le retour à l'équilibre budgétaire pour l'année financière 2015-2016 et de fixer le montant en deçà duquel doit se trouver le déficit budgétaire de l'année financière 2014-2015. Elle modifie la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations afin que le montant de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques porté annuellement au crédit du Fonds soit, à compter du 1^{er} avril 2016, augmenté à 500 000 000 \$.

La loi reconduit pour un an le gel de la rémunération additionnelle fondée sur le rendement du personnel de direction et du personnel d'encadrement des ministères et de certains organismes de même qu'à celui des cabinets ministériels. Elle prévoit que la rémunération additionnelle fondée sur le rendement, versée au personnel de direction et au personnel d'encadrement de certaines sociétés d'État, est conditionnelle à l'atteinte de cibles de résultat net.

La loi confie au ministre des Finances la préparation et la publication d'un rapport préélectoral sur la situation financière du gouvernement et confie au vérificateur général la préparation d'un rapport portant sur la plausibilité des prévisions et hypothèses présentées dans le rapport préélectoral.

En ce qui concerne l'énergie, la loi modifie la Loi sur la Régie de l'énergie afin de suspendre la mise en place de tout mécanisme de partage des écarts de rendement par la Régie de l'énergie, jusqu'à ce que l'équilibre budgétaire soit atteint, et de prévoir qu'Hydro-Québec conservera tout écart de rendement. La même loi est également modifiée afin de réserver la fourniture d'électricité à la satisfaction des marchés québécois.

En matière de ressources naturelles, la loi modifie la Loi sur l'Investissement Québec afin d'instituer Capital Mines Hydrocarbures, un fonds spécial permettant principalement la prise de participations dans les entreprises qui exploitent des substances minérales du

domaine de l'État et, à certaines conditions, dans des entreprises qui les transforment. Elle prévoit par ailleurs le transfert à l'Agence du revenu du Québec des responsabilités relatives à l'application de la Loi sur l'impôt minier.

En matière de lutte contre l'évasion fiscale et le travail non déclaré, la loi modifie la Loi sur les impôts afin de prévoir l'obligation pour un fournisseur de services d'obtenir, sous certaines conditions, une attestation de Revenu Québec, dans le cadre de la conclusion d'un contrat de travaux de construction ou d'un contrat de services de placement ou de location de personnel. Cette loi modifie également la Loi sur la taxe de vente du Québec afin de prévoir l'implantation de modules d'enregistrement des ventes dans le secteur des bars et des restos-bars.

La loi modifie la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin de revoir les règles déterminant la contribution exigée d'un parent dont l'enfant bénéficie de services de garde fournis par un prestataire de services de garde subventionné.

En matière de santé, la loi :

1° prévoit que lorsqu'un service fourni par un professionnel de la santé cesse d'être un service assuré les sommes prévues pour le financement de sa rémunération sont maintenues au fonds consolidé du revenu et soumises au pouvoir d'allocation du Parlement;

2° permet au ministre de la Santé et des Services sociaux, avant l'inscription d'un médicament à la liste des médicaments dont le coût est garanti par le régime général d'assurance médicaments, de conclure une entente d'inscription avec le fabricant de ce médicament, autorise le gouvernement à étendre les garanties du régime général d'assurance médicaments aux services pharmaceutiques déterminés par règlement, rend applicable au secteur privé la méthode du prix le plus bas pour le remboursement du coût d'un médicament et confère au ministre, pour une période limitée et en certaines circonstances, le pouvoir de prévoir ou de modifier les modalités de rémunération applicables aux pharmaciens.

La loi apporte diverses modifications concernant la gouvernance municipale en matière de développement local et régional.

La loi propose des modifications touchant les fonds spéciaux suivants :

1° le Fonds Avenir Mécénat Culture, qu'elle institue au ministère de la Culture et des Communications, affecté aux mesures prises en vue d'encourager certains organismes à développer des méthodes de diversification de leurs sources de financement et à capitaliser une part de leurs revenus provenant des collectes de fonds;

2° le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique, afin d'augmenter la partie du produit de l'impôt sur le tabac portée annuellement à son crédit;

3° le Fonds de financement des établissements de santé et de services sociaux, afin notamment de porter à son crédit, pour les années financières 2014-2015 à 2016-2017, la partie qui y est précisée du Transfert canadien en matière de santé.

La loi modifie les règles de gouvernance applicables à Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi, ainsi qu'au Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.). Elle revoit également la composition du conseil d'administration de Financement-Québec afin qu'elle puisse être modifiée sans intervention législative lorsque les fonctions des différents ministres responsables des organismes qui en reçoivent les services sont modifiées ou lorsque les organismes bénéficiant de ces services changent.

La loi modifie certaines autres dispositions législatives afin notamment :

1° d'intégrer dans la Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés les droits exigibles pour la délivrance des permis actuellement prévus par règlement;

2° d'augmenter la contribution pénale prévue par le Code de procédure pénale;

3° de donner au ministre responsable de la Loi sur l'immigration au Québec le pouvoir de déterminer les modalités d'un dépôt de garantie par les entrepreneurs immigrants qui assurent les sommes nécessaires au développement d'un projet d'affaires au Québec, pour prévoir l'habilitation nécessaire afin de permettre au gouvernement de déterminer un mécanisme de répartition des dossiers d'immigrants investisseurs entre les intermédiaires financiers et, enfin, pour faire passer de 10 000 \$ à 15 000 \$ les droits exigibles pour l'examen d'une demande de certificat de sélection d'un ressortissant étranger de la catégorie de l'immigration économique, présentée à titre d'investisseur;

4° de permettre au ministre des Finances de grever d'une hypothèque certaines créances pécuniaires, de lui permettre de verser et de recevoir des sommes à titre de garantie accessoirement à certaines transactions financières ainsi que de permettre, dans ce contexte, la compensation contre l'État;

5° d'introduire dans le Code civil des modifications en matière d'hypothèque, principalement en ce qui a trait aux hypothèques constituées en faveur d'un fondé de pouvoir et aux hypothèques mobilières avec dépossession sur certaines créances pécuniaires;

6° de prévoir qu'une société de gestion de portefeuille contrôlée par une coopérative de services financiers peut, à certaines conditions, être assujettie à la surveillance de l'Autorité des marchés financiers comme si elle était une institution financière.

Enfin, cette loi apporte des modifications de concordance à plusieurs lois et comporte des dispositions de nature transitoire.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Code civil du Québec;
- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);
- Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);
- Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);
- Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2);
- Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);
- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);
- Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29);
- Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01);
- Charte de la Ville de Longueuil (chapitre C-11.3);
- Loi sur les cités et villes (chapitre C-19);

- Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-23.1);
- Code de procédure pénale (chapitre C-25.1);
- Code municipal du Québec (chapitre C-27.1);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02);
- Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);
- Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);
- Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3);
- Loi sur l'équilibre budgétaire (chapitre E-12.00001);
- Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001);
- Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01);
- Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2);
- Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1);
- Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (chapitre F-4.003);
- Loi sur le Gouvernement de la nation crie (chapitre G-1.031);
- Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (chapitre G-1.04);
- Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2);
- Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4);
- Loi sur les impôts (chapitre I-3);

- Loi sur l’Institut national d’excellence en santé en en services sociaux (chapitre I-13.03);
- Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01);
- Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1);
- Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1);
- Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés (chapitre M-5);
- Loi sur les mines (chapitre M-13.1);
- Loi sur le ministère de l’Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001);
- Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1);
- Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19);
- Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2);
- Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l’Occupation du territoire (chapitre M-22.1);
- Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01);
- Loi sur le ministère du Développement économique, de l’Innovation et de l’Exportation (chapitre M-30.01);
- Loi pour assurer l’occupation et la vitalité des territoires (chapitre O-1.3);
- Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1);
- Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (chapitre R-2.2.0.1);
- Loi sur la Régie de l’assurance maladie du Québec (chapitre R-5);
- Loi sur la Régie de l’énergie (chapitre R-6.01);

- Loi sur les services de garde éducatifs à l’enfance (chapitre S-4.1.1);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);
- Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01);
- Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1);
- Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l’obtention de titres intermédiés (chapitre T-11.002);
- Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1);
- Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2);
- Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01);
- Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l’équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, chapitre 20);
- Loi sur l’intégrité en matière de contrats publics (2012, chapitre 25).

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CETTE LOI:

- Règlement sur les contrats de construction des organismes municipaux (chapitre C-19, r. 3);
- Règlement de l’Autorité des marchés financiers pour l’application de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 0.1);
- Règlement sur les contrats d’approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l’article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 1.1);
- Règlement sur les contrats d’approvisionnement des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 2);
- Règlement sur les contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4);
- Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 5);

- Règlement sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés (chapitre M-5, r. 1);
- Règlement sur la contribution réduite (chapitre S-4.1.1, r. 1).

Projet de loi n° 28

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUIN 2014 ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN 2015-2016

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

**RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE ET RÉDUCTION DE LA
DETTE**

LOI SUR L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE

1. L'article 7.1 de la Loi sur l'équilibre budgétaire (chapitre E-12.00001) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « du 19 mars 2009 jusqu'à l'échéance de la période déterminée par le ministre en application de l'article 7.2 » par « aux années financières 2013-2014 et 2014-2015 »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « du 19 mars 2009 jusqu'au premier jour de la période déterminée par le ministre en application de l'article 7.2 » par « au déficit budgétaire pour les années financières 2012-2013 et 2013-2014, non plus qu'à la partie de ce déficit qui, pour l'année financière 2014-2015, n'excède pas 2 350 000 000 \$ ».

2. Les articles 7.2 et 7.3 de cette loi sont abrogés.

3. L'article 7.4 de cette loi est abrogé.

4. L'article 7.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de déficit budgétaire pour une année financière de la période déterminée par le ministre en application de l'article 7.2 » par « établi pour l'année financière 2014-2015 par l'article 7.1 ».

5. L'article 8 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

LOI SUR LA RÉDUCTION DE LA DETTE ET INSTITUANT LE FONDS DES GÉNÉRATIONS

6. L'article 4.2 de la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (chapitre R-2.2.0.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 100 000 000 \$ » par « 500 000 000 \$ ».

CHAPITRE II

RÉMUNÉRATION VARIABLE

LOI METTANT EN ŒUVRE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 30 MARS 2010 ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE EN 2013-2014 ET LA RÉDUCTION DE LA DETTE

7. L'article 8 de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, chapitre 20), modifié par l'article 129 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012 (2013, chapitre 16) et par l'article 42 de la Loi modifiant la Loi sur la fonction publique principalement en matière de dotation des emplois (2013, chapitre 25), est de nouveau modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « et en 2013 » par « , 2013 et en 2014 ».

8. L'article 9 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « fondée sur le rendement », de « ou mettre en œuvre, à la satisfaction du ministre des Finances, d'autres mesures »;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Pour chacun des exercices débutant en 2014 et en 2015, une prime, allocation, boni, compensation ou autre rémunération additionnelle fondé sur le rendement personnel ou sur celui d'une société d'État peut être accordé au personnel de direction et d'encadrement d'une société d'État visée au paragraphe 1^o ou d'une société d'État qui est la filiale d'une telle société, seulement si :

1^o pour l'année financière du gouvernement débutant en 2014, le résultat net de la société d'État visée atteint ou excède les montants prévus ci-dessous :

- a) 3 050 000 000 \$ pour Hydro-Québec;
- b) 1 154 000 000 \$ pour la Société des loteries du Québec;
- c) 1 021 000 000 \$ pour la Société des alcools du Québec;

d) 42 000 000 \$ pour Investissement Québec;

2° pour l'année financière du gouvernement débutant en 2015, le résultat net d'une société d'État visée au paragraphe 1° atteint ou excède celui présenté à l'occasion du discours sur le budget de l'année financière 2015-2016. »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « le résultat visé au premier alinéa » par « les résultats visés aux premier et deuxième alinéas ».

9. L'article 18 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Une société d'État visée au deuxième alinéa de l'article 9 doit de plus rendre compte de l'application des dispositions de cet article dans le rapport annuel qu'elle est tenue de préparer et qui concerne chaque exercice se terminant en 2015 et en 2016. ».

10. L'article 19 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Toutefois, pour l'application de l'article 9, les renseignements fournis et les documents préparés le sont sur demande du ministre des Finances. ».

11. L'article 22 de cette loi, modifié par l'article 3 du chapitre 2 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement de « des articles 8 et 10.1 » par « de l'article 8, du deuxième alinéa de l'article 9 ou de l'article 10.1 ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

12. Les dispositions des articles 7 à 11 ont effet depuis le 26 novembre 2014.

CHAPITRE III

RAPPORT PRÉÉLECTORAL

LOI SUR LE MINISTÈRE DES FINANCES

13. L'article 4 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 6°, du suivant :

« 6.1° à préparer et à publier, préalablement à la tenue des élections générales qui suivent l'expiration d'une législature, un rapport préélectoral qui présente l'état des finances publiques; ».

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 23, du chapitre suivant :

« CHAPITRE III.1

« RAPPORT PRÉÉLECTORAL

«**23.1.** Le ministre publie un rapport préélectoral le troisième lundi du mois d'août précédant l'expiration d'une législature prévue à l'article 6 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1).

Il publie un nouveau rapport le lundi précédant immédiatement l'expiration de la législature lorsqu'elle a lieu en février.

L'opinion du vérificateur général, présentée dans le rapport prévu à l'article 40.1 de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01), doit être jointe au rapport préélectoral.

«**23.2.** Le ministre présente dans le rapport préélectoral, en y faisant les révisions nécessaires :

1° les prévisions et les hypothèses économiques apparaissant au plan budgétaire présenté à l'occasion du dernier discours sur le budget;

2° les prévisions des composantes du cadre financier du gouvernement qui figurent dans ce plan;

3° les prévisions de dépenses, établies en collaboration avec le président du Conseil du trésor, ventilées selon les champs d'activités de l'État;

4° les rapports prévus aux articles 15 de la Loi sur l'équilibre budgétaire (chapitre E-12.00001) et 11 de la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (chapitre R-2.2.0.1).

«**23.3.** Les prévisions des composantes du cadre financier sont présentées dans le rapport préélectoral pour cinq années financières consécutives, alors que celles des dépenses ventilées selon les champs d'activités de l'État le sont pour trois années financières consécutives à compter, dans les deux cas, de l'année financière en cours à la date de la publication du rapport.

«**23.4.** Le ministre transmet le projet de rapport au vérificateur général au plus tard le premier jour ouvrable de la neuvième semaine précédant la date de sa publication afin de permettre à ce dernier de préparer le rapport prévu à l'article 40.1 de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01).

Le ministre communique au vérificateur général les modifications qu'il apporte au projet de rapport jusqu'au moment où il reçoit l'opinion du vérificateur général conformément au deuxième alinéa de l'article 40.3 de la Loi sur le vérificateur général.

«**23.5.** À la date de la publication du rapport préélectoral, le ministre le transmet, avec l'opinion du vérificateur général qui doit y être jointe, au président de l'Assemblée nationale qui les dépose devant l'Assemblée nationale

dans les trois jours de sa réception, ou, si elle ne siège pas, dans les trois jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

Le ministre publie le rapport préélectoral, ainsi que l'opinion qui y est jointe, par tout moyen qu'il juge approprié, dès leur transmission au président de l'Assemblée nationale, sans attendre que ce dernier les dépose. ».

LOI SUR LE VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

15. La Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 40, de la sous-section suivante :

« §2.1. — *Rapport sur le rapport préélectoral*

« **40.1.** Le vérificateur général prépare un rapport dans lequel il présente son opinion sur la plausibilité des prévisions et des hypothèses présentées dans le rapport préélectoral que publie le ministre des Finances à la date prévue à l'article 23.1 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01). Il peut aussi y présenter les commentaires qu'il juge appropriés et qui découlent de ses travaux sur le rapport préélectoral.

Il y indique également s'il a reçu, dans la préparation de son rapport, tous les renseignements et les documents demandés.

« **40.2.** L'opinion sur la plausibilité des prévisions porte au moins sur les trois premières années financières présentées.

Toutefois, à l'égard des prévisions présentées dans le rapport préélectoral publié en février, cette opinion porte au moins sur les trois années financières suivant celle en cours à la date de publication du rapport.

« **40.3.** Le rapport préparé par le vérificateur général est transmis au président de l'Assemblée nationale qui le dépose selon le mode établi pour le rapport annuel du vérificateur général prévu à l'article 44. Le vérificateur général publie son rapport, par tout moyen qu'il juge approprié, au même moment que le rapport préélectoral.

Le vérificateur général doit remettre son opinion au ministre des Finances au plus tard le lundi précédant la date de publication de ce rapport prévue à l'article 23.1 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01). ».

CHAPITRE IV

ÉNERGIE ET RESSOURCES NATURELLES

SECTION I

MESURES CONCERNANT L'ÉNERGIE

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

16. L'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « par le gouvernement, en vertu du premier alinéa de l'article 74.1.1 ou du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112 » par « par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « le gouvernement » par « règlement du gouvernement ».

17. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section II du chapitre VI, des articles suivants :

« **71.1.** La fourniture d'électricité est destinée exclusivement à la satisfaction des besoins des marchés québécois.

Ces besoins sont satisfaits en priorité par la fourniture d'électricité autre que patrimoniale vendue au distributeur d'électricité, puis lorsque cette fourniture est écoulee, par l'électricité patrimoniale.

« **71.2.** La fourniture d'électricité pour les besoins des marchés québécois, à compter du 1^{er} janvier 2014, ne peut être différée; la fourniture différée avant cette date doit être achetée avant le 28 février 2027 par Hydro-Québec, en tant que distributeur d'électricité. ».

18. L'article 74.1.1 de cette loi est abrogé.

19. L'article 74.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Sauf lorsqu'il s'agit d'un contrat faisant l'objet d'une dispense en vertu du premier alinéa de l'article 74.1.1, le » par « Le »;

2° par la suppression du troisième alinéa.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

20. À compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au début de l'année tarifaire suivant le retour à l'équilibre budgétaire :

1° le gouvernement ne peut exercer le pouvoir que lui confère l'article 7 du chapitre 16 des lois de 2013 de déterminer le montant des charges nettes d'exploitation d'Hydro-Québec, en tant que transporteur d'électricité, et des charges d'exploitation de cette dernière, en tant que distributeur d'électricité;

2° le mécanisme de réglementation incitative établi conformément à l'article 48.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) ne peut s'appliquer.

21. Les revenus présentés dans les rapports que fournit Hydro-Québec, en tant que transporteur d'électricité et distributeur d'électricité, conformément à l'article 75 de cette loi, pour une année tarifaire débutant pendant la période visée à l'article 20 lui appartiennent, même s'ils excèdent les revenus requis établis par la Régie. Cet excédent, s'il en est, ne peut être pris en considération pour fixer ou modifier les tarifs pour toute année tarifaire subséquente.

22. Pour l'application des articles 20 et 21, le retour à l'équilibre budgétaire a lieu lorsque les comptes publics, présentés à l'Assemblée nationale conformément à l'article 87 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), permettent de constater un solde budgétaire nul ou excédentaire, formé conformément à la Loi sur l'équilibre budgétaire (chapitre E-12.00001).

23. Les dispositions des articles 20 à 22 ont effet malgré toute disposition de la Loi sur la Régie de l'énergie et malgré toute décision rendue par la Régie.

24. Les articles 52.2 et 74.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie continuent de s'appliquer, tels qu'ils se lisaient avant leur modification par, respectivement, les articles 16 et 19 de la présente loi, au contrat d'approvisionnement visé par le décret n° 191-2014 du 26 février 2014 (2014, G.O. 2, 1181).

SECTION II

CAPITAL MINES HYDROCARBURES

LOI SUR INVESTISSEMENT QUÉBEC

25. L'article 5 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « qui lui est confié par », de « la présente loi ou ».

26. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12, du suivant :

« **12.1.** Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 12, l'autorisation du gouvernement est également nécessaire pour toute prestation de services financiers dans le secteur des substances minérales du domaine de l'État par la société ou ses filiales, lorsque cette prestation porte au-delà de la limite déterminée par le gouvernement le total des sommes prises, pour cette

prestation, sur les actifs de la société ou d'une de ses filiales, et de celles portées au débit de Capital Mines Hydrocarbures ou, le cas échéant, du Fonds du développement économique. ».

27. L'intitulé de la section III du chapitre II de cette loi est modifié par le remplacement de « DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE » par « SPÉCIAUX ».

28. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'intitulé du chapitre III, de la sous-section suivante :

« §3. — *Capital Mines Hydrocarbures*

« **35.1.** Est institué, au sein du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, le fonds « Capital Mines Hydrocarbures ».

Le fonds a pour objet de faire fructifier et d'accroître la dotation portée à son crédit par des investissements en participations dans des entreprises qui exploitent des substances minérales du domaine de l'État ou qui en font la transformation au Québec, pourvu, en ce dernier cas, que les substances minérales ainsi transformées y aient d'abord été exploitées par une entreprise affiliée.

« **35.2.** Pour l'application de la présente sous-section :

1° une participation comprend l'acquisition d'un droit de propriété sur des actifs; elle ne comprend pas les créances convertibles en participation;

2° l'exploitation d'une substance minérale comprend la réalisation de travaux visant à démontrer la présence de substances minérales économiquement exploitables en vue de la mise en exploitation;

3° une entreprise est affiliée à une autre si l'une est la filiale de l'autre ou si chacune est contrôlée par une même personne. Les définitions des termes « filiale » et « contrôle » prévues à l'article 7 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

« **35.3.** Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds :

1° la dotation virée par le ministre des Finances en vertu de l'article 35.4;

2° les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

3° les dons et les legs, ainsi que les autres contributions versées pour aider à la réalisation des objets du fonds;

4° les fruits et l'accroissement résultant de l'investissement des sommes portées au crédit du fonds;

5° les autres revenus générés par les sommes portées au crédit du fonds.

«**35.4.** Sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre des Finances vire au fonds, dans la mesure et aux dates déterminées par le gouvernement, une dotation de 1 000 000 000 \$.

«**35.5.** Lorsque la dotation prévue à l'article 35.4 aura été entièrement virée au fonds, au moins 500 000 000 \$ devront avoir été investis en participations dans des entreprises qui exploitent ou transforment des substances minérales situées sur le territoire du Plan Nord, défini par l'article 1 de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (chapitre F-3.2.1.1.1).

«**35.6.** La société, ou celle de ses filiales qu'elle désigne, a pour mandat de proposer et d'analyser les projets d'investissement de sommes portées au crédit du fonds, de faire les investissements projetés, lorsqu'elle y est autorisée en vertu de l'article 35.7, puis d'en assurer la gestion.

Les premier et deuxième alinéas de l'article 23 s'appliquent à ce mandat et au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.

«**35.7.** Chaque projet d'investissement de sommes portées au crédit du fonds est soumis à l'autorisation du ministre et à l'obtention d'un avis favorable du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, du ministre des Finances et de tout autre ministre que peut désigner le gouvernement, agissant de concert sur la recommandation de chacun de leur ministère respectif.

Outre le projet d'investissement de telles sommes visé à l'article 12.1, celui qui entraîne une prise de contrôle ainsi que celui portant à plus de 50 000 000 \$ les sommes prises sur le fonds et investies dans une même entreprise ou dans des entreprises affiliées ne peuvent être autorisés par ces ministres et nécessitent plutôt l'autorisation du gouvernement.

«**35.8.** Les ministres visés au premier alinéa de l'article 35.7, agissant de concert sur la recommandation de chacun de leur ministère respectif, élaborent une politique et des directives applicables à l'investissement des sommes portées au crédit du fonds.

La politique d'investissement est soumise à l'approbation du gouvernement; la société est tenue de s'y conformer, ainsi qu'aux autres directives qui lui sont données.

«**35.9.** Le gouvernement peut demander à la société de faire un investissement sur les sommes portées au crédit du fonds, sans que cette dernière ne le lui propose.

Il en est de même des ministres visés au premier alinéa de l'article 35.7, agissant de concert sur la recommandation de chacun de leur ministère respectif. Ils ne peuvent toutefois demander à la société de faire un investissement qui nécessite l'autorisation du gouvernement.

La société dresse la liste, pour chacun de ses exercices, des investissements qu'elle a faits conformément à une demande qui n'a pas été publiée à la *Gazette officielle du Québec* et dont la publication n'a pas été différée en vertu de l'article 11.1 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18); elle rend la liste publique au moment du dépôt à l'Assemblée nationale de son rapport d'activités pour cet exercice.

«**35.10.** Le gouvernement peut assujettir aux conditions qu'il détermine tout projet d'investissement qu'il autorise ou tout investissement qu'il demande.

Il en est de même des ministres visés au premier alinéa de l'article 35.7.

«**35.11.** Après consultation de la société, le gouvernement fixe à l'égard de celle-ci ou, le cas échéant, de sa filiale une rémunération qu'il estime raisonnable pour l'exécution du mandat confié par l'article 35.6.

«**35.12.** Sont portées au débit du fonds :

1° les sommes nécessaires à une prise de participation;

2° la rémunération fixée en vertu de l'article 35.11.

La rémunération ne peut être portée au débit du fonds, pour une année financière, au-delà du revenu net du fonds avant cette rémunération, pour la même année financière. L'excédent de cette rémunération sur ce revenu net doit être porté au débit du Fonds du développement économique.

«**35.13.** La société et ses filiales ne peuvent, sur leurs actifs, seules ou de concert avec une ou plusieurs autres d'entre elles, faire la prestation d'un service financier à une entreprise qui exploite des substances minérales du domaine de l'État, sans lui présenter la possibilité d'un investissement de sommes prises sur le fonds susceptible de se substituer jusqu'en totalité à cette prestation de service financier.

Lorsque l'intérêt exprimé par l'entreprise le justifie, la société analyse le projet d'investissement et le propose aux ministres visés au premier alinéa de l'article 35.7.

«**35.14.** Le ministre est responsable du fonds.

«**35.15.** Le gouvernement peut déterminer à quelles dates et dans quelle mesure les surplus accumulés par le fonds sont virés au fonds général.

«**35.16.** Les livres et les comptes du fonds sont vérifiés chaque année par le vérificateur général.

«**35.17.** L'article 31 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au fonds.

L'article 15 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), de même que l'article 53, le premier alinéa de l'article 54 et l'article 55 de cette loi ne s'y appliquent pas. ».

29. L'article 65 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « mandat que lui confie », de « la présente loi ou ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

30. Le décret n° 1207-2011 (2011, G.O. 2, 5659), concernant une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique pour des prises de participation dans le cadre du Plan Nord, est abrogé.

31. Sont réputés être des mandats visés par l'article 35.6 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), édicté par l'article 28 de la présente loi, les mandats confiés par le gouvernement en vertu de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec par les décrets suivants :

1° le décret n° 597-2013 (2013, G.O. 2, 3025), modifié par le décret n° 139-2014 (2014, G.O. 2, 1119);

2° le décret n° 122-2014 (2014, G.O. 2, 916);

3° le décret n° 177-2014 (2014, G.O. 2, 1212);

4° le décret n° 203-2014 (2014, G.O. 2, 1217);

5° le décret n° 232-2014 (2014, G.O. 2, 1301);

6° le décret n° 799-2014 (2014, G.O. 2, 3757);

7° le décret n° 36-2015 (2015, G.O. 2, 244).

Les actifs et les passifs du Fonds du développement économique relatifs à ces mandats sont transférés à Capital Mines Hydrocarbures, institué par l'article 35.1 de la Loi sur Investissement Québec édicté par l'article 28 de la présente loi. Il en est de même des avances autorisées par ces décrets; le ministre retient sur la dotation qu'il vire en vertu de l'article 35.4 de la Loi sur Investissement Québec, édicté par l'article 28 de la présente loi, les sommes nécessaires à leur remboursement.

32. Les participations visées par les décrets énumérés au premier alinéa de l'article 31 sont réputées être prises dans des entreprises qui exploitent les ressources minérales du domaine de l'État.

33. Les prévisions de dépenses et d'investissements de Capital Mines Hydrocarbures, présentées à l'annexe I, sont approuvées pour l'année financière 2015-2016.

SECTION III

TRANSFERT À REVENU QUÉBEC DES RESPONSABILITÉS RELATIVES À L'APPLICATION DE LA LOI SUR L'IMPÔT MINIER

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

34. L'article 12.0.2 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa et après « (chapitre F-2.1), », de « d'une cotisation émise en application de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4), ».

35. L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) » par « , la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) ou la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) ».

36. L'article 35.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«**35.3.** Une personne visée à la présente section qui omet de transmettre soit une déclaration au moyen du formulaire prescrit et dans le délai prévu à l'article 36 de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) pour un exercice financier, soit une déclaration fiscale au moyen du formulaire prescrit et dans les délais prévus à l'un des articles 1000 et 1159.8 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) pour une année d'imposition, doit, pendant six ans après la date à laquelle elle a transmis sa déclaration pour cet exercice financier ou cette année, selon le cas : »;

2° par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b*, de « cette année » par « cet exercice financier ou à cette année ».

37. L'article 69.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *f* du deuxième alinéa par le suivant :

«*f*) le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, à l'égard d'un renseignement détenu pour l'application de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4), dans la mesure où le renseignement est nécessaire :

1° à la vérification du rapport fait en vertu de l'article 72 ou 120 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1);

2° à l'application du paragraphe 5° de l'article 281 de la Loi sur les mines;

3° pour effectuer des recherches et des analyses lui permettant d'élaborer et de mettre en œuvre des plans et programmes pour la mise en valeur, l'exploitation et la transformation au Québec des ressources minérales, conformément au paragraphe 3° de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2); ».

38. L'article 93.1.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**93.1.7.** L'article 93.1.1 ne s'applique pas à l'égard de la nouvelle cotisation visée à l'article 93.1.6 ni à l'égard d'une cotisation émise conformément à une renonciation visée au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'un des articles 14.0.0.1 et 14.5 ou au paragraphe *b* de l'article 25.1, à une renonciation visée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 43 de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) ou à une renonciation visée au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), sauf si cette renonciation a été faite dans la période au cours de laquelle le ministre peut faire une cotisation ou une nouvelle cotisation en vertu du premier alinéa de l'un de ces articles 14.0.0.1 et 14.5 ou de l'article 25, du paragraphe 3° de l'article 43 de la Loi sur l'impôt minier ou de l'un des sous-paragraphe *a*, *a.0.1* et *a.1* du paragraphe 2 de cet article 1010, selon le cas. ».

39. L'article 93.1.9 de cette loi est modifié par l'insertion, après « l'article 25 », de « , du paragraphe 3° de l'article 43 de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) ».

40. L'article 93.1.11 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**93.1.11.** L'article 93.1.10 ne s'applique pas à l'égard d'une cotisation émise conformément à une renonciation visée au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'un des articles 14.0.0.1 et 14.5 ou au paragraphe *b* de l'article 25.1, à une renonciation visée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 43 de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) ou à une renonciation visée au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), sauf si cette renonciation a été faite dans la période au cours de laquelle le ministre peut faire une cotisation ou une nouvelle cotisation en vertu du premier alinéa de l'un de ces articles 14.0.0.1 et 14.5 ou de l'article 25, du paragraphe 3° de l'article 43 de la Loi sur l'impôt minier ou de l'un des sous-paragraphe *a*, *a.0.1* et *a.1* du paragraphe 2 de cet article 1010, selon le cas. ».

41. L'article 93.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

«*b.1)* une cotisation relative à des droits dont une personne est redevable en vertu de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) dont le montant n'excède pas 4 000 \$; ».

42. L'article 95.1 de cette loi est modifié par la suppression de « fiscale ».

LOI SUR L'IMPÔT MINIER

43. L'article 1 de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression de la définition de l'expression « ministre »;

2° par la suppression, dans la définition de l'expression « traitement », de « par règlement ».

44. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les sous-paragraphes *g*, *h* et *i* du paragraphe 1° du quatrième alinéa, de « ministre du Revenu » par « ministre ».

45. L'article 8.0.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 10°, de « par règlement du gouvernement ».

46. L'article 16.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans la partie du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*, de « du Revenu ».

47. L'article 16.9 de cette loi est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « du Revenu ».

48. L'intitulé du chapitre VI de cette loi est modifié par la suppression de « ET APPELS ».

49. L'article 36 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « par le ministre » par « contenant les renseignements prescrits »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

50. L'article 36.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **36.1.** Toute personne ou société assujettie ou non au paiement de droits, qu'une déclaration ait déjà été produite ou non, doit, sur mise en demeure du ministre, transmettre à celui-ci une déclaration au moyen du formulaire prescrit et contenant les renseignements prescrits, pour l'exercice financier et dans le délai qui sont mentionnés dans cette mise en demeure. ».

51. L'article 38 de cette loi est modifié par le remplacement de « Toute personne tenue » par « Tout exploitant ou toute personne tenu ».

52. L'article 39 de cette loi est modifié par l'insertion, après « doit », de « , avec diligence, ».

53. L'article 40 de cette loi est modifié par l'insertion, après « cotisation à », de « l'exploitant ou à ».

54. L'article 41 de cette loi est abrogé.

55. L'article 42 de cette loi est modifié par le remplacement de « toute personne » par « tout exploitant ».

56. L'article 43 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° par le suivant :

« *b*) soit adressé au ministre une renonciation au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits; »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° dans les quatre ans qui suivent le plus tardif soit du jour de l'envoi d'un avis de première cotisation ou d'une notification portant qu'aucun droit n'est à payer pour un exercice financier, soit du jour où une déclaration pour l'exercice financier est produite, dans les autres cas. ».

57. L'article 43.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1°, de « par le ministre » par « contenant les renseignements prescrits »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « à compter du jour du dépôt à la poste » par « qui suivent le jour de l'envoi ».

58. Les articles 44 et 45 de cette loi sont abrogés.

59. L'article 46 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, le paragraphe 1° du premier alinéa ne s'applique pas à un exploitant dont le montant des droits pour l'exercice financier ou du premier acompte provisionnel de base n'excède pas 3 000 \$. ».

60. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 46.0.6, des suivants :

« **46.0.7.** Sous réserve de l'article 46.0.8, lorsqu'une filiale, au sens de l'article 556 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), est liquidée et que, au cours de la liquidation, la totalité ou la quasi-totalité de ses biens est attribuée à un exploitant qui est sa société mère, au sens de cet article 556, les règles suivantes s'appliquent :

1° lorsqu'il s'agit de l'exercice financier de l'exploitant au cours duquel l'attribution de biens a eu lieu, il doit être ajouté respectivement à son premier et à son deuxième acompte provisionnel de base le premier et le deuxième acompte provisionnel de base de la filiale pour son exercice financier au cours duquel cette attribution a eu lieu;

2° lorsqu'il s'agit de l'exercice financier de l'exploitant qui suit son exercice financier visé au paragraphe 1°, il doit être ajouté à son premier acompte provisionnel de base, la proportion de celui de la filiale pour son exercice

financier visé au paragraphe 1° que représente le rapport entre le nombre de mois complets, dans l'exercice financier visé au paragraphe 1° de l'exploitant, se terminant au plus tard au moment de cette attribution et 12, et il doit être ajouté à son deuxième acompte provisionnel de base le premier acompte provisionnel de base de la filiale pour son exercice financier visé au paragraphe 1°.

«**46.0.8.** Un versement qu'un exploitant qui est une société mère, au sens de l'article 556 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), est réputé, en vertu de l'article 52, avoir été tenu de payer pour l'exercice financier visé au paragraphe 1° de l'article 46.0.7, doit être calculé comme si cet article 46.0.7 ne s'appliquait pas à une attribution de biens survenant après la date où le versement devait être fait.

«**46.0.9.** Lorsqu'un exploitant aliène la totalité ou la quasi-totalité de ses biens à un autre exploitant avec qui il avait un lien de dépendance, au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), et que l'un des articles 518 et 529 de cette loi s'applique à l'aliénation de l'un de ces biens, les paragraphes 1° et 2° de l'article 46.0.7 et l'article 46.0.8 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette aliénation. ».

61. Les articles 47, 47.1, 48 et 49 de cette loi sont abrogés.

62. L'article 52 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 2° par ce qui suit :

«**52.** Pour l'application des articles 51 et 52.0.2, l'exploitant tenu de faire un versement pour un exercice financier en vertu de l'article 46 est réputé avoir été redevable de versements basés sur celle des méthodes visées au paragraphe 1° de l'article 46 qui donne, au total des versements pour l'exercice financier, le montant le plus bas devant être payé au plus tard aux dates visées à ce paragraphe en se fondant, selon la méthode, sur l'un des éléments suivants :

1° les droits à payer pour l'exercice financier ou son premier acompte provisionnel de base au sens de l'article 46.0.1 pour l'exercice financier; ».

63. L'article 52.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « suivant l'article 28 » par « en vertu du premier alinéa de l'article 28 ».

64. L'article 52.0.4 de cette loi est abrogé.

65. La section V du chapitre VI de cette loi, comprenant les articles 53 à 57, est abrogée.

66. Les articles 59, 59.0.1, 59.0.2, 59.1, 59.2, 60.2 et 60.3 de cette loi sont abrogés.

67. Les sections VII à IX du chapitre VI et les sections I à IV du chapitre VII de cette loi, comprenant les articles 61 à 93, sont abrogées.

68. Les articles 95 et 97 de cette loi sont abrogés.

69. L'article 96 de cette loi est modifié par l'insertion, après « ministre », de « du Revenu ».

LOI SUR LES MINES

70. L'article 215 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) est modifié par l'insertion, dans le cinquième alinéa et après « et une communauté » de « relativement à des contributions ou à des avantages dont elle bénéficie ».

71. L'article 221 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa de l'article 215, les renseignements mentionnés dans le rapport ne sont pas rendus publics et ne peuvent être utilisés qu'à des fins statistiques. ».

72. L'article 222 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa de l'article 215, les renseignements mentionnés dans le rapport ne sont pas rendus publics et ne peuvent être utilisés qu'à des fins statistiques. ».

73. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 379, du suivant :

« **379.1.** Lorsque le ministre du Revenu affecte, conformément à l'article 31 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), un remboursement dû à une personne par suite de l'application d'une loi fiscale au paiement d'un montant dû par cette personne en vertu de la présente loi, cette affectation interrompt la prescription prévue par le Code civil quant au recouvrement de ce montant. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

74. La disposition modifiée par l'article 59 et les dispositions édictées par l'article 60 s'appliquent à l'égard d'un exercice financier qui commence après le 31 août 2015.

TRANSFERT DE CERTAINS EMPLOYÉS

75. Sous réserve des conditions de travail qui leur sont applicables, les employés du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles affectés à des fonctions découlant de l'application de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) et identifiés par le sous-ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles avant le 1^{er} septembre 2015 deviennent des employés de l'Agence du revenu du Québec le 1^{er} septembre 2015.

76. Tout employé transféré à l'Agence du revenu du Québec en vertu de l'article 75 peut demander sa mutation dans un emploi de la fonction publique ou participer à un concours de promotion pour un tel emploi conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) si, lors de son transfert à l'Agence, il était un fonctionnaire permanent.

L'article 35 de la Loi sur la fonction publique s'applique à un employé qui participe à un tel concours de promotion.

77. Lorsqu'un employé visé à l'article 76 pose sa candidature à la mutation ou à un concours de promotion, il peut demander au président du Conseil du trésor qu'il lui donne un avis sur le classement qu'il aurait dans la fonction publique. Cet avis doit tenir compte du classement que cet employé avait dans la fonction publique à la date de son transfert ainsi que de l'expérience et de la scolarité acquises depuis qu'il est à l'emploi de l'Agence du revenu du Québec.

Dans le cas où un employé est muté en application de l'article 76, le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme lui établit un classement conforme à l'avis prévu au premier alinéa.

Dans le cas où un employé est promu en application de l'article 76, son classement doit tenir compte des critères prévus au premier alinéa.

78. En cas de cessation partielle ou complète des activités de l'Agence du revenu du Québec, un employé visé à l'article 76 a le droit d'être mis en disponibilité dans la fonction publique, au classement qu'il avait dans la fonction publique à la date de son transfert.

En cas de cessation partielle, l'employé continue à exercer ses fonctions au sein de l'Agence jusqu'à ce que le président du Conseil du trésor puisse le placer conformément à l'article 100 de la Loi sur la fonction publique.

Le président du Conseil du trésor, lorsqu'il procède au placement d'un employé visé au présent article, lui attribue un classement en tenant compte des critères prévus au premier alinéa de l'article 77.

79. Un employé visé à l'article 76 qui refuse, conformément aux conditions de travail qui lui sont applicables, d'être transféré à l'Agence du revenu du Québec est affecté à celle-ci jusqu'à ce que le président du Conseil du trésor puisse le placer conformément à l'article 100 de la Loi sur la fonction publique.

80. Sous réserve des recours qui peuvent exister en vertu d'une convention collective, un employé visé à l'article 76 qui est congédié peut en appeler conformément à l'article 33 de la Loi sur la fonction publique.

81. Les dossiers et autres documents du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles relatifs à l'application de la Loi sur l'impôt minier ainsi que les logiciels et les applications informatiques qui y sont utilisés pour l'application de cette loi sont transférés à l'Agence du revenu du Québec.

82. L'exercice des droits de même que l'exécution des obligations du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles qui découlent de l'application de la Loi sur l'impôt minier sont continués, à compter du 1^{er} septembre 2015, par le ministre du Revenu ou l'Agence du revenu du Québec, selon le cas.

83. Les procédures relatives à l'application de la Loi sur l'impôt minier auxquelles est partie le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles sont continuées, sans reprise d'instance, par l'Agence du revenu du Québec.

84. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans toute autre loi ainsi que dans tout règlement, décret, arrêté, proclamation, recours administratif, procédure judiciaire, jugement, ordonnance, contrat, entente, accord ou autre document, en ce qui concerne l'application de la Loi sur l'impôt minier :

1° une référence au ministre ou au sous-ministre des Ressources naturelles et de la Faune ou au ministre ou au sous-ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles est une référence au ministre du Revenu;

2° une référence au ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles est une référence à l'Agence du revenu du Québec;

3° une référence à un fonctionnaire ou à un employé du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles est une référence à un employé de l'Agence du revenu du Québec.

CHAPITRE V

LUTTE CONTRE L'ÉVASION FISCALE ET LE TRAVAIL NON DÉCLARÉ

SECTION I

ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS

85. L'article 21.24 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1° du premier alinéa, de « an attestation » par « a certificate ».

86. L'article 21.25 de cette loi est abrogé.

87. L'article 27.12 de cette loi est modifié par le remplacement de « 500 \$ à 5 000 \$ » par « 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas ».

88. L'annexe I de cette loi est modifiée :

1° par l'insertion, suivant l'ordre alphanumérique des lois et règlements visés, de ce qui suit :

«Loi sur les impôts (chapitre I-3)	1079.8.35 1 ^{er} al. <i>a</i>)	Fabriquer une fausse attestation de Revenu Québec
	1079.8.35 1 ^{er} al. <i>b</i>)	Falsifier ou altérer une attestation de Revenu Québec
	1079.8.35 1 ^{er} al. <i>c</i>)	Obtenir ou tenter d'obtenir sans droit une attestation de Revenu Québec
	1079.8.35 1 ^{er} al. <i>d</i>)	Utiliser une attestation de Revenu Québec fausse, falsifiée ou altérée
	1079.8.35 1 ^{er} al. <i>e</i>)	Consentir ou acquiescer à une infraction visée à l'un des paragraphes <i>a</i> à <i>d</i>
	1079.8.35 1 ^{er} al. <i>f</i>)	Conspirer avec une personne pour commettre une infraction visée à l'un des paragraphes <i>a</i> à <i>e</i> »;

2° par le remplacement, partout où cela se trouve dans le texte anglais, de « an attestation » et de « the attestation » par, respectivement, « a certificate » et « the certificate ».

LOI SUR LES IMPÔTS

89. La Loi sur les impôts (chapitre I-3) est modifiée par l'insertion, après l'article 1079.8.15, de ce qui suit :

« LIVRE X.3

« ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

« TITRE I

« CONTRAT DE CONSTRUCTION

« **1079.8.16.** Dans le présent titre, l'expression :

« contrat de construction » désigne un contrat exécuté au Québec qui prévoit des travaux de construction pour lesquels la personne qui les exécute doit être

titulaire d'une licence requise en vertu du chapitre IV de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

« entrepreneur » désigne une personne qui a un établissement au Québec et y exploite une entreprise et qui fait exécuter, en tout ou en partie, des travaux de construction pour lesquels elle doit être titulaire d'une licence requise en vertu du chapitre IV de la Loi sur le bâtiment;

« personne » comprend une société de personnes et un consortium;

« sous-contractant » désigne une personne qui a un établissement au Québec et y exploite une entreprise dans le cadre de laquelle elle exécute des travaux de construction pour lesquels elle doit être titulaire d'une licence requise en vertu du chapitre IV de la Loi sur le bâtiment.

« 1079.3.17. » Un sous-contractant doit, à un moment quelconque d'une année civile compris dans la période qui débute à la date de soumission pour un contrat de construction donné avec un entrepreneur et qui se termine le septième jour qui suit la date du début des travaux de construction en découlant, lorsque le total soit du coût de ce contrat donné et du coût des contrats de construction qu'ils ont conclus antérieurement dans l'année civile, soit du coût de tels contrats qu'ils ont conclus dans une année civile antérieure, est égal ou supérieur à 25 000 \$, détenir une attestation valide de Revenu Québec et en remettre une copie à l'entrepreneur.

Lorsque le sous-contractant est une société de personnes ou un consortium, chaque membre de la société de personnes, autre qu'un associé déterminé de celle-ci, ou du consortium doit, à un moment quelconque visé au premier alinéa, détenir également une attestation valide de Revenu Québec et le sous-contractant doit, à un tel moment quelconque, en remettre une copie à l'entrepreneur.

Pour l'application du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) le coût d'un contrat de construction est déterminé sans tenir compte de la taxe de vente du Québec ou de la taxe sur les produits et services à l'égard du contrat;

b) il ne doit pas être tenu compte d'un contrat de construction conclu avant le 1^{er} mars 2016.

Pour l'application des premier et deuxième alinéas, lorsque le sous-contractant ou, s'il est une société de personnes ou un consortium, un de ses membres détient, à un moment quelconque visé au premier alinéa, une attestation valide de Revenu Québec dont une copie a déjà été remise à l'entrepreneur conformément aux dispositions du présent article en raison de son application à l'égard d'un autre contrat de construction que le sous-contractant et l'entrepreneur ont conclu, le sous-contractant est réputé avoir remis cette copie de l'attestation à l'entrepreneur à ce moment quelconque.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un contrat de construction donné lorsqu'il doit être conclu en raison d'une situation d'urgence mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens.

« **1079.8.18.** Un entrepreneur doit, à un moment quelconque compris dans la période qui débute à la date de soumission pour un contrat de construction visé à l'article 1079.8.17 avec un sous-contractant et qui se termine le septième jour qui suit la date du début des travaux de construction en découlant, obtenir du sous-contractant une copie d'une attestation de Revenu Québec visée à l'article 1079.8.17 et s'assurer qu'elle est valide et, au plus tard le dixième jour qui suit la date du début de ces travaux, en vérifier l'authenticité auprès de Revenu Québec de la manière prescrite.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque l'entrepreneur a déjà obtenu du sous-contractant une copie d'une attestation de Revenu Québec qui est valide à un moment quelconque visé au premier alinéa, qu'il s'est déjà assuré qu'elle était valide et qu'il en a déjà vérifié l'authenticité conformément aux dispositions de cet alinéa en raison de son application à l'égard d'un autre contrat de construction qu'ils ont conclu, l'entrepreneur est réputé, à ce moment quelconque, avoir obtenu une copie de cette attestation, s'être assuré qu'elle était valide et en avoir vérifié l'authenticité conformément au premier alinéa.

« **1079.8.19.** La demande de délivrance d'une attestation de Revenu Québec doit être faite de la manière prescrite.

L'attestation de Revenu Québec est délivrée à une personne qui, à la date indiquée sur l'attestation, a produit les déclarations et les rapports qu'elle devait produire en vertu d'une loi fiscale et n'a pas de compte payable en souffrance en vertu d'une telle loi; il en est ainsi notamment lorsque son recouvrement est légalement suspendu ou lorsque, si des dispositions ont été convenues avec elle pour en assurer le paiement, elle n'est pas en défaut à cet égard.

L'attestation est valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

« **1079.8.20.** Une personne qui omet de respecter une obligation prévue à l'article 1079.8.17, relativement à un contrat de construction, encourt une pénalité égale au plus élevé des montants suivants :

- a) 500 \$;
- b) 1 % du coût du contrat, sans excéder 2 500 \$;
- c) 2 500 \$ lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le coût du contrat.

Une personne qui encourt la pénalité visée au premier alinéa encourt une pénalité additionnelle égale au plus élevé des montants suivants lorsqu'elle ou, si elle est membre d'une société de personnes ou d'un consortium, la société de personnes ou le consortium a reçu un montant en raison de l'exécution des

obligations prévues au contrat sans qu'elle ait remédié à toute omission visée au premier alinéa :

a) 250 \$;

b) 2 % du montant reçu, lorsque le coût du contrat est inférieur à 100 000 \$, sans excéder 2 000 \$;

c) 5 % du montant reçu, lorsque le coût du contrat est égal ou supérieur à 100 000 \$ ou lorsqu'il n'est pas possible de déterminer ce coût, sans excéder 5 000 \$.

« **1079.8.21.** Un entrepreneur qui omet d'obtenir une copie d'une attestation ou de s'assurer qu'elle est valide, conformément à l'article 1079.8.18, relativement à un contrat de construction encourt une pénalité égale au plus élevé des montants suivants :

a) 500 \$;

b) 1 % du coût du contrat, sans excéder 2 500 \$;

c) 2 500 \$, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le coût du contrat.

Un entrepreneur qui encourt la pénalité visée au premier alinéa et qui a versé un montant en raison de l'exécution des obligations prévues au contrat sans qu'il ait remédié à toute omission visée au premier alinéa encourt une pénalité additionnelle égale au plus élevé des montants suivants :

a) 250 \$;

b) 2 % du montant versé, lorsque le coût du contrat est inférieur à 100 000 \$, sans excéder 2 000 \$;

c) 5 % du montant versé, lorsque le coût du contrat est égal ou supérieur à 100 000 \$ ou lorsqu'il n'est pas possible de déterminer ce coût, sans excéder 5 000 \$.

« **1079.8.22.** Un entrepreneur qui omet de vérifier l'authenticité d'une attestation, conformément à l'article 1079.8.18, relativement à un contrat de construction, encourt une pénalité égale au plus élevé des montants suivants :

a) 250 \$;

b) 0,5 % du coût du contrat, sans excéder 1 250 \$.

« **1079.8.23.** Une personne ne peut encourir une pénalité en vertu de l'un des articles 1079.8.20 à 1079.8.22 que si un avis du ministre lui a déjà été transmis par courrier recommandé concernant un défaut de respecter une obligation prévue au présent titre.

« **1079.8.24.** Dans le cas d'une omission additionnelle au cours de la période de trois ans qui suit l'émission d'un avis de cotisation imposant une pénalité en vertu de l'un des articles 1079.8.20 à 1079.8.22, le montant de la pénalité qui serait autrement déterminé en vertu de l'un de ces articles à l'égard de l'omission additionnelle est doublé.

« TITRE II

« AGENCE DE PLACEMENT DE PERSONNEL

« **1079.8.25.** Dans le présent titre, l'expression :

« agence de placement de personnel » désigne une personne qui a un établissement au Québec et y exploite une entreprise dont les activités consistent à offrir des services de placement ou de location de personnel;

« client » désigne une personne, autre qu'un organisme public, qui a un établissement au Québec et y exploite une entreprise;

« contrat de services de placement ou de location de personnel » désigne un contrat conclu entre une agence de placement de personnel et un client qui prévoit des services de placement ou de location de personnel qui consistent à fournir les travailleurs nécessaires permettant de combler les besoins temporaires de main-d'œuvre du client, d'une autre personne ou d'un organisme public dans le cadre de l'exploitation de son entreprise ou de ses activités, selon le cas;

« organisme public » désigne une personne ou un organisme visé à l'un des articles 4 à 7.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), une municipalité, une communauté métropolitaine, une société d'économie mixte visée par la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (chapitre S-25.01) ou une société de transport en commun;

« personne » comprend une société de personnes.

« **1079.8.26.** Une agence de placement de personnel doit, à un moment quelconque d'une année civile compris dans la période qui débute à la date de soumission pour un contrat de services de placement ou de location de personnel donné avec un client et qui se termine le septième jour qui suit la date du début de la fourniture des services en découlant, lorsque le total soit du coût du contrat donné et du coût des contrats de services de placement ou de location de personnel qu'ils ont conclus antérieurement dans l'année civile, soit du coût de tels contrats qu'ils ont conclus dans une année civile antérieure, est égal ou supérieur à 25 000 \$, détenir une attestation valide de Revenu Québec et en remettre une copie au client.

Lorsque l'agence de placement de personnel est une société de personnes, chaque membre de la société de personnes qui n'est pas un associé déterminé de celle-ci doit, à un moment quelconque visé au premier alinéa, détenir

également une attestation valide de Revenu Québec et l'agence doit, à un tel moment quelconque, en remettre une copie au client.

Pour l'application du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) le coût d'un contrat de services de placement ou de location de personnel est déterminé sans tenir compte de la taxe de vente du Québec ou de la taxe sur les produits et services à l'égard du contrat;

b) il ne doit pas être tenu compte d'un contrat de services de placement ou de location de personnel conclu avant le 1^{er} mars 2016.

Pour l'application des premier et deuxième alinéas, lorsque l'agence de placement de personnel ou, si elle est une société de personnes, un de ses membres détient, à un moment quelconque visé au premier alinéa, une attestation valide de Revenu Québec dont une copie a déjà été remise au client conformément aux dispositions du présent article en raison de son application à l'égard d'un autre contrat de services de placement ou de location de personnel que l'agence et le client ont conclu, l'agence est réputée avoir remis cette copie de l'attestation au client à ce moment quelconque.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un contrat de services de placement ou de location de personnel donné lorsqu'il doit être conclu en raison d'une situation d'urgence mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens.

« **1079.8.27.** Un client doit, à un moment quelconque compris dans la période qui débute à la date de soumission pour un contrat visé à l'article 1079.8.26 avec une agence de placement de personnel et qui se termine le septième jour qui suit la date du début de la fourniture des services en découlant, obtenir de l'agence une copie d'une attestation de Revenu Québec visée à cet article 1079.8.26 et s'assurer qu'elle est valide et, au plus tard le dixième jour qui suit la date du début de la fourniture de ces services, en vérifier l'authenticité de la manière prévue à l'article 1079.8.18.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque le client a déjà obtenu de l'agence de placement de personnel une copie d'une attestation de Revenu Québec qui est valide à un moment quelconque visé au premier alinéa, qu'il s'est déjà assuré qu'elle était valide et qu'il en a déjà vérifié l'authenticité conformément aux dispositions de cet alinéa en raison de son application à l'égard d'un autre contrat de services de placement ou de location de personnel qu'ils ont conclu, le client est réputé, à ce moment quelconque, avoir obtenu une copie de cette attestation, s'être assuré qu'elle était valide et en avoir vérifié l'authenticité conformément au premier alinéa.

« **1079.8.28.** Tout au long de l'exécution d'un contrat visé à l'article 1079.8.26 conclu entre une agence de placement de personnel et un client :

a) l'agence de placement de personnel et, lorsqu'elle est une société de personnes, chacun de ses membres qui n'est pas un associé déterminé de celle-ci doivent, dans les 15 jours qui suivent la fin de la période de validité d'une attestation, obtenir une nouvelle attestation de Revenu Québec et l'agence doit, dans ce délai, en remettre une copie au client;

b) le client doit, dans les 30 jours qui suivent la fin de la période de validité d'une attestation, obtenir de l'agence une copie d'une nouvelle attestation de Revenu Québec visée au paragraphe a, s'assurer qu'elle est valide et en vérifier l'authenticité de la manière prévue à l'article 1079.8.18.

« **1079.8.29.** Une demande de délivrance d'une attestation de Revenu Québec doit être faite de la manière prévue à l'article 1079.8.19.

L'attestation de Revenu Québec est délivrée à une personne qui, à la date indiquée sur l'attestation, a produit les déclarations et les rapports qu'elle devait produire en vertu d'une loi fiscale et n'a pas de compte payable en souffrance en vertu d'une telle loi; il en est ainsi notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque, si des dispositions ont été convenues avec elle pour en assurer le paiement, elle n'est pas en défaut à cet égard.

L'attestation est valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

« **1079.8.30.** Une personne qui omet de respecter une obligation prévue à l'article 1079.8.26 ou au paragraphe a de l'article 1079.8.28, relativement à un contrat de services de placement ou de location de personnel, encourt une pénalité égale au plus élevé des montants suivants :

- a) 500 \$;
- b) 1 % du coût du contrat, sans excéder 2 500 \$;
- c) 2 500 \$, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le coût du contrat.

Une personne qui encourt la pénalité visée au premier alinéa encourt une pénalité additionnelle égale au plus élevé des montants suivants lorsqu'elle ou, si elle est membre d'une société de personnes, la société de personnes a reçu un montant en raison de l'exécution des obligations prévues au contrat sans qu'elle ait remédié à toute omission visée au premier alinéa :

- a) 250 \$;
- b) 2 % du montant reçu, lorsque le coût du contrat est inférieur à 100 000 \$, sans excéder 2 000 \$;
- c) 5 % du montant reçu, lorsque le coût du contrat est égal ou supérieur à 100 000 \$ ou lorsqu'il n'est pas possible de déterminer ce coût, sans excéder 5 000 \$.

« **1079.8.31.** Un client qui omet d'obtenir une copie d'une attestation ou de s'assurer qu'elle est valide, conformément à l'article 1079.8.27 ou au paragraphe *b* de l'article 1079.8.28, relativement à un contrat de services de placement ou de location de personnel, encourt une pénalité égale au plus élevé des montants suivants :

- a) 500 \$;
- b) 1 % du coût du contrat, sans excéder 2 500 \$;
- c) 2 500 \$, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le coût du contrat.

Un client qui encourt la pénalité visée au premier alinéa et qui a versé un montant en raison de l'exécution des obligations prévues au contrat sans qu'il ait remédié à toute omission visée au premier alinéa encourt une pénalité additionnelle égale au plus élevé des montants suivants :

- a) 250 \$;
- b) 2 % du montant versé, lorsque le coût du contrat est inférieur à 100 000 \$, sans excéder 2 000 \$;
- c) 5 % du montant versé, lorsque le coût du contrat est égal ou supérieur à 100 000 \$ ou lorsqu'il n'est pas possible de déterminer ce coût, sans excéder 5 000 \$.

« **1079.8.32.** Un client qui omet de vérifier l'authenticité d'une attestation, conformément à l'article 1079.8.27 ou au paragraphe *b* de l'article 1079.8.28, relativement à un contrat de services de placement ou de location de personnel, encourt une pénalité égale au plus élevé des montants suivants :

- a) 250 \$;
- b) 0,5 % du coût du contrat, sans excéder 1 250 \$.

« **1079.8.33.** Une personne ne peut encourir une pénalité en vertu de l'un des articles 1079.8.30 à 1079.8.32 que si un avis du ministre lui a déjà été transmis par courrier recommandé concernant un défaut de respecter une obligation prévue au présent titre.

« **1079.8.34.** Dans le cas d'une omission additionnelle au cours de la période de trois ans qui suit l'émission d'un avis de cotisation imposant une pénalité en vertu de l'un des articles 1079.8.30 à 1079.8.32, le montant de la pénalité qui serait autrement déterminé en vertu de l'un de ces articles à l'égard de l'omission additionnelle est doublé.

« TITRE III

« INFRACTIONS ET ADMINISTRATION

« **1079.8.35.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas toute personne qui, selon le cas :

- a) fabrique une fausse attestation de Revenu Québec;
- b) falsifie ou altère une attestation de Revenu Québec;
- c) de quelque manière, sachant qu'elle ou une autre personne n'y a pas droit, obtient ou tente d'obtenir une attestation de Revenu Québec;
- d) utilise un document visé à l'un des paragraphes *a* à *c* ou tout autre document s'y rapportant;
- e) consent ou acquiesce à une infraction visée à l'un des paragraphes *a* à *d*;
- f) conspire avec une personne pour commettre une infraction visée à l'un des paragraphes *a* à *e*.

En cas de récidive dans les cinq ans, le montant des amendes minimales et maximales prévues au premier alinéa est doublé.

« **1079.8.36.** Une personne qui est déclarée coupable d'une infraction en vertu de l'article 1079.8.35 n'encourt pas la pénalité prévue à l'un des articles 1079.8.20 à 1079.8.22 et 1079.8.30 à 1079.8.32, à moins que cette pénalité ne lui ait été imposée avant qu'une poursuite ne lui ait été intentée en vertu de cet article 1079.8.35.

« **1079.8.37.** Une poursuite pénale pour une infraction prévue à l'article 1079.8.35 se prescrit par huit ans à compter de la date de la commission de l'infraction.

« **1079.8.38.** Les articles 38 et 39.2 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au présent livre.

« **1079.8.39.** Lorsqu'une société de personnes ou un consortium encourt une pénalité en vertu de l'un des articles 1079.8.20 à 1079.8.22 et 1079.8.30 à 1079.8.32, les dispositions suivantes s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de la pénalité comme si la société de personnes ou le consortium était une société :

- a) les articles 1005 à 1014, 1034 à 1034.0.2, 1035 à 1044.0.2 et 1051 à 1055.1;

b) les articles 14, 14.4 à 14.6, la section II.1 du chapitre III et les chapitres III.1 et III.2 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

« **1079.3.40.** Les articles 12.0.2 et 12.0.3 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) ne s'appliquent pas à l'égard d'un montant qui découle d'un avis de cotisation émis par suite de l'application du présent livre.

« **1079.3.41.** Pour l'application du présent livre, un affidavit d'un employé de l'Agence du revenu du Québec attestant qu'il a la charge des registres appropriés et qu'après en avoir fait un examen attentif, il lui a été impossible de constater qu'une personne soit détient une attestation de Revenu Québec, soit a vérifié l'authenticité d'une telle attestation, conformément à l'un des titres I et II du présent livre, fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, que cette personne soit ne détient pas une attestation de Revenu Québec, soit n'a pas vérifié l'authenticité d'une telle attestation, selon le cas.

« **1079.3.42.** Lorsqu'une preuve est fournie en vertu de l'article 1079.8.41 par un affidavit d'un employé de l'Agence du revenu du Québec, il n'est pas nécessaire d'attester sa signature ou son statut comme employé et l'adresse du signataire est suffisamment indiquée par l'adresse du bureau de l'Agence du revenu du Québec qui constitue son endroit de travail habituel. ».

LOI SUR L'INTÉGRITÉ EN MATIÈRE DE CONTRATS PUBLICS

90. Les articles 16, 38, 44, 47, 51, 81 et 95 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (2012, chapitre 25) sont abrogés.

RÈGLEMENT SUR LES CONTRATS DE CONSTRUCTION DES ORGANISMES MUNICIPAUX

91. L'intitulé de la section II du Règlement sur les contrats de construction des organismes municipaux (chapitre C-19, r. 3) est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « ATTESTATION » par « CERTIFICATE ».

92. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « une attestation », de « valide »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

93. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « attestation » par « certificate ».

94. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **4.** L'attestation de l'entrepreneur est valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

De plus, l'attestation de l'entrepreneur ne doit pas avoir été délivrée après la date limite fixée pour la réception des soumissions relatives au contrat ou, s'il s'agit d'un contrat conclu de gré à gré, après la date de la conclusion du contrat. ».

95. Les articles 5 et 6 de ce règlement sont abrogés.

96. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « an attestation », « the attestation » et « required attestation » par, respectivement, « a certificate », « the certificate » et « required certificate ».

97. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement de « du deuxième alinéa de l'article 2 ou à celles de l'un ou l'autre des articles 5 à » par « de l'article ».

98. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il ne s'applique pas non plus lorsqu'un contrat de construction doit être conclu en raison d'une situation d'urgence mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens. ».

99. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **10.** La violation des dispositions de l'un ou l'autre des articles 7 et 8 constitue une infraction. ».

100. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **11.** Le ministre du Revenu est chargé de l'application et de l'exécution des articles 3, 7, 8 et 10. ».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

101. L'article 573.3.1.1.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) est modifié par le remplacement de « 500 \$ à 5 000 \$ » par « 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

102. L'article 938.1.1.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) est modifié par le remplacement de « 500 \$ à 5 000 \$ » par « 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

103. L'article 113.1.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01) est modifié par le remplacement de « 500 \$ à 5 000 \$ » par « 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

104. L'article 106.1.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) est modifié par le remplacement de « 500 \$ à 5 000 \$ » par « 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

105. L'article 103.1.1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) est modifié par le remplacement de « 500 \$ à 5 000 \$ » par « 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas ».

RÈGLEMENT DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS POUR L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS

106. L'article 4 du Règlement de l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 0.1) est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 3°, de « attestation » par « certificate ».

RÈGLEMENT SUR LES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT, DE SERVICES ET DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES ORGANISMES VISÉS À L'ARTICLE 7 DE LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS

107. L'article 2 du Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 1.1) est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « une attestation », de « valide »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

108. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où cela se trouve dans le texte anglais, de « attestation » par « certificate ».

109. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**4.** L'attestation du contractant est valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

De plus, l'attestation du contractant ne doit pas avoir été délivrée après la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions ou, s'il s'agit d'un contrat conclu de gré à gré, après la date d'attribution du contrat.

La détention par le contractant d'une attestation valide délivrée conformément au deuxième alinéa est considérée comme une condition d'admissibilité exigée de celui-ci pour la présentation d'une soumission.»

110. Les articles 5 et 6 de ce règlement sont abrogés.

111. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « an attestation », « the attestation » et « required attestation » par, respectivement, « a certificate », « the certificate » et « required certificate ».

112. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement de « du deuxième alinéa de l'article 2 ou à celles de l'un ou l'autre des articles 5 à » par « de l'article ».

113. L'article 9 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ou un sous-contrat de travaux de construction visé au deuxième alinéa de l'article 2 ».

114. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**10.** La violation des dispositions de l'un ou l'autre des articles 7 et 8 constitue une infraction.»

115. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**11.** Le ministre du Revenu est chargé de l'application et de l'exécution des articles 3, 7, 8 et 10.»

116. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « attestation » par « certificate ».

RÈGLEMENT SUR LES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT DES ORGANISMES PUBLICS

117. L'intitulé de la section IV du chapitre VI du Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 2) est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « ATTESTATION » par « CERTIFICATE ».

118. L'article 37.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « une attestation », de « valide ».

119. L'article 37.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où cela se trouve dans le texte anglais, de « attestation » par « certificate ».

120. L'article 37.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**37.3.** L'attestation du fournisseur est valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

De plus, l'attestation du fournisseur ne doit pas avoir été délivrée après la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions ou, s'il s'agit d'un contrat conclu de gré à gré, après la date d'attribution du contrat.

La détention par le fournisseur d'une attestation valide délivrée conformément au deuxième alinéa est considérée comme une condition d'admissibilité au sens de l'article 6. ».

121. L'article 37.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « an attestation », « the attestation » et « required attestation » par, respectivement, « a certificate », « the certificate » et « required certificate ».

RÈGLEMENT SUR LES CONTRATS DE SERVICES DES ORGANISMES PUBLICS

122. L'intitulé de la section IV du chapitre VI du Règlement sur les contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4) est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « ATTESTATION » par « CERTIFICATE ».

123. L'article 50.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « une attestation », de « valide ».

124. L'article 50.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où cela se trouve dans le texte anglais, de « attestation » par « certificate ».

125. L'article 50.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**50.3.** L'attestation du prestataire de services est valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

De plus, l'attestation du prestataire de services ne doit pas avoir été délivrée après la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions ou, s'il s'agit d'un contrat conclu de gré à gré, après la date d'attribution du contrat.

La détention par le prestataire de services d'une attestation valide délivrée conformément au deuxième alinéa est considérée comme une condition d'admissibilité au sens de l'article 6. ».

126. L'article 50.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « an attestation », « the attestation » et « required attestation » par, respectivement, « a certificate », « the certificate » et « required certificate ».

RÈGLEMENT SUR LES CONTRATS DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES ORGANISMES PUBLICS

127. L'intitulé de la section III du chapitre V du Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 5) est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « ATTESTATION » par « CERTIFICATE ».

128. L'article 40.1 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « une attestation », de « valide »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

129. L'article 40.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où cela se trouve dans le texte anglais, de « attestation » par « certificate ».

130. L'article 40.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**40.3.** L'attestation de l'entrepreneur est valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

De plus, l'attestation de l'entrepreneur ne doit pas avoir été délivrée après la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions ou, s'il s'agit d'un contrat conclu de gré à gré, après la date d'attribution du contrat.

La détention par l'entrepreneur d'une attestation valide délivrée conformément au deuxième alinéa est considérée comme une condition d'admissibilité au sens de l'article 6. ».

131. Les articles 40.4 et 40.5 de ce règlement sont abrogés.

132. L'article 40.6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « an attestation », « the attestation » et « required attestation » par, respectivement, « a certificate », « the certificate » et « required certificate ».

133. L'article 40.7 de ce règlement est modifié par le remplacement de « du deuxième alinéa de l'article 40.1 ou à celles de l'un ou l'autre des articles 40.4 à » par « de l'article ».

134. L'article 40.8 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ou un sous-contrat de travaux de construction visé au deuxième alinéa de l'article 40.1 ».

135. L'article 58.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**58.1.** La violation des dispositions de l'un ou l'autre des articles 40.6 et 40.7 constitue une infraction. ».

136. L'article 61.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**61.1.** Le ministre du Revenu est chargé de l'application et de l'exécution des articles 40.2, 40.6, 40.7 et 58.1. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

137. Malgré le troisième alinéa des articles 1079.8.19 et 1079.8.29 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), édictés par l'article 89 de la présente loi, le premier alinéa de l'article 4 du Règlement sur les contrats de construction des organismes municipaux (chapitre C-19, r. 3), édicté par l'article 94 de la présente loi, le premier alinéa de l'article 4 du Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 1.1), édicté par l'article 109 de la présente loi, le premier alinéa de l'article 37.3 du Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 2), édicté par l'article 120 de la présente loi, le premier alinéa de l'article 50.3 du Règlement sur les contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4), édicté par l'article 125 de la présente loi et le premier alinéa de l'article 40.3 du Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 5), édicté par l'article 130 de la présente loi, la première attestation de Revenu Québec qui est délivrée à une personne ou à une société de personnes après le 31 janvier 2016 et avant le 1^{er} février 2017 est valide jusqu'à la fin de la période, déterminée de façon aléatoire, de trois, de quatre ou de cinq mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

138. Les dispositions édictées par l'article 89, à l'exception des articles 1079.8.19 et 1079.8.29 de la Loi sur les impôts, s'appliquent à l'égard d'un contrat conclu après le 29 février 2016.

139. L'article 90 s'applique à l'égard des contrats dont le processus d'adjudication ou d'attribution débute après le 29 février 2016.

L'article 95 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (2012, chapitre 25), que l'article 90 de la présente loi abroge, continue de s'appliquer dans le cadre des processus d'adjudication et d'attribution entrepris avant le 1^{er} mars 2016 et qui sont en cours à cette date.

SECTION II

MODULES D'ENREGISTREMENT DES VENTES

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

140. L'article 17.3 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *n* du premier alinéa, de « l'article 350.52 » par « l'un des articles 350.52 à 350.52.2 ».

141. L'article 17.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *p* du premier alinéa, de « l'article 350.52 » par « l'un des articles 350.52 à 350.52.2 ».

142. L'article 60.4 de cette loi est modifié par le remplacement de « aux articles 350.51, 350.55 ou 350.56 » par « à l'article 350.51, au premier alinéa de l'article 350.51.1 ou à l'un des articles 350.55, 350.56 et 350.56.1 ».

143. L'article 61.0.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « l'article 350.52 » par « l'un des articles 350.52 à 350.52.2 ».

144. L'article 68.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **68.1.** En plus des recours spécialement prévus pour toute violation d'une loi fiscale, le ministre peut demander à un juge de la Cour supérieure de prononcer contre toute personne qui tient un établissement ou exerce une activité, à l'égard desquels un certificat, un permis, un numéro d'inscription ou une autorisation prévue à l'article 350.56.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) est exigé, sans être titulaire d'un tel certificat ou permis encore valide ou sans être dûment inscrite ou autorisée, une injonction ordonnant la fermeture de cet établissement, la cessation de cette activité ou la cessation de cette activité et la fermeture de tout établissement dans lequel cette personne exerce une telle activité, tant qu'un certificat, un permis ou une autorisation ne lui aura pas été délivré ou qu'un numéro d'inscription ne lui aura pas été attribué et que tous les frais n'auront pas été payés. »;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« La preuve que la personne contre qui une injonction est demandée tient un établissement ou exerce une activité à l'égard desquels un certificat, un permis, un numéro d'inscription ou une autorisation est exigé, sans être titulaire d'un tel certificat ou permis encore valide ou sans être dûment inscrite ou autorisée, constitue une preuve suffisante pour que l'injonction soit prononcée. ».

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

145. L'article 350.50 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « établissement de restauration » par la suivante :

« « établissement de restauration » signifie, selon le cas :

1° un lieu aménagé pour offrir habituellement, moyennant une contrepartie, des repas à consommer sur place;

2° un lieu où sont offerts, moyennant une contrepartie, des repas à consommer ailleurs que sur place;

3° un lieu où un traiteur exploite son entreprise; »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, l'expression « établissement de restauration » prévue au premier alinéa ne comprend pas, selon le cas :

1° un lieu exclusivement réservé au personnel d'une entreprise et où lui sont offerts des repas;

2° un lieu qui est un véhicule pouvant se déplacer dans lequel sont offerts des repas;

3° un lieu où sont effectuées des fournitures de repas qui sont exclusivement des fournitures exonérées;

4° un lieu où sont offerts, moyennant une contrepartie, des repas à consommer exclusivement dans les gradins, les estrades ou l'emplacement réservé aux spectateurs ou aux participants d'un cinéma, d'un théâtre, d'un amphithéâtre, d'une piste de course, d'un aréna, d'un stade, d'un centre sportif ou d'un autre lieu semblable, sauf, dans le cas d'un cinéma, d'un théâtre ou d'un autre lieu semblable, lorsque les fournitures effectuées dans ce lieu sont principalement la fourniture de repas ou d'un bien ou d'un service dont une partie de la contrepartie est relative à la fourniture d'un repas ou autorise l'acquéreur à recevoir la fourniture d'un repas ou l'autorise à recevoir un rabais sur la valeur de la contrepartie de la fourniture d'un repas;

5° un lieu où sont offerts, moyennant une contrepartie, des repas à consommer ailleurs que sur place et qui est une boucherie, une boulangerie, une pâtisserie, une poissonnerie, une épicerie ou une autre entreprise semblable;

6° un lieu aménagé pour offrir habituellement, moyennant une contrepartie, des repas à consommer sur place et qui est intégré au lieu d'exploitation d'une autre entreprise de l'exploitant qui n'est pas un établissement de restauration et dont l'aménagement permet uniquement à moins de 20 personnes de consommer simultanément sur place des repas. ».

146. L'article 350.51 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« De plus, lorsque l'établissement de restauration est un lieu où sont offertes des boissons alcooliques en vertu d'un permis autorisant la vente de boissons alcooliques, servies sans aliment et pour consommation sur place, qui est délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), l'exploitant doit aussi préparer une facture contenant les renseignements prescrits concernant les fournitures taxables suivantes, autres qu'une fourniture détaxée :

1° la fourniture d'un droit d'entrée, moyennant une contrepartie, dans l'établissement, à l'entrée ou à proximité de celui-ci, que cette contrepartie comprenne ou non la fourniture de boissons;

2° toute autre fourniture d'un bien ou d'un service offerte, moyennant une contrepartie, habituellement dans cet établissement, à son entrée ou à proximité de celui-ci, et destinée principalement aux clients de cet établissement.

Les obligations visées au deuxième alinéa ne s'appliquent pas :

1° à une fourniture effectuée au moyen d'un distributeur automatique;

2° à une chambre d'un établissement, s'il s'agit d'un établissement d'hébergement touristique pour lequel il est permis, en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2) et des règlements adoptés en vertu de cette loi, d'utiliser l'appellation « hôtel », « motel » ou « auberge ».

L'exploitant doit remettre la facture visée au deuxième alinéa, sauf dans les cas et aux conditions prescrits, à l'acquéreur sans délai après l'avoir préparée et en conserver une copie. ».

147. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 350.51, des suivants :

« **350.51.1.** Toute personne qui, dans un établissement de restauration visé au deuxième alinéa de l'article 350.51, à son entrée ou à proximité de celui-ci, effectue habituellement la fourniture d'un bien ou d'un service visée à cet alinéa en vertu d'un contrat conclu avec l'exploitant de cet établissement ou avec une personne liée à celui-ci, doit préparer une facture contenant les renseignements prescrits, la remettre, sauf dans les cas et aux conditions prescrits, à l'acquéreur sans délai après l'avoir préparée et en conserver une copie.

L'exploitant doit déclarer au ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et présenté de la manière prescrite et dans le délai prescrit, la conclusion, la modification ou l'expiration d'un tel contrat.

« **350.51.2.** L'article 350.51 ne s'applique pas à un organisme de services publics qui est un petit fournisseur. ».

148. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 350.52, des suivants :

« **350.52.1.** Toute personne qui est un inscrit et qui, dans un établissement de restauration visé au deuxième alinéa de l'article 350.51, effectue la fourniture d'un bien ou d'un service visée à cet alinéa en vertu d'un contrat conclu avec l'exploitant de cet établissement ou avec une personne liée à celui-ci doit, au

moyen d'un appareil prescrit, tenir un registre dans lequel sont contenus les renseignements prévus à l'article 350.51.1 et émettre la facture visée à cet article.

Cette personne doit aussi tenir dans ce registre, au moyen de cet appareil, les renseignements prescrits concernant les opérations relatives à une facture ou à la fourniture d'un bien ou d'un service visée au deuxième alinéa de l'article 350.51. Lorsqu'il s'agit d'un renseignement relatif au paiement d'une telle fourniture, elle doit l'inscrire dans ce registre sans délai, sauf dans les cas prescrits, après avoir reçu le paiement.

« 350.52.2. Sauf dans les cas prescrits, l'exploitant d'un établissement de restauration qui est un inscrit doit, lorsque cet établissement est un établissement de restauration visé au deuxième alinéa de l'article 350.51, conclure une convention écrite relative à la fourniture de façon inhabituelle par une personne d'un bien ou d'un service dans cet établissement, à son entrée ou à proximité de celui-ci, et ce, avant que cette fourniture ne soit effectuée. Cet exploitant doit inscrire, au moyen de l'appareil visé à l'article 350.52, les renseignements prescrits relatifs à cette convention. ».

149. L'article 350.53 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 350.53. Un inscrit visé à l'un des articles 350.52 et 350.52.1 ou une personne agissant pour son compte ne peut imprimer plus d'une fois la facture contenant les renseignements prévus à l'un des articles 350.51 et 350.51.1, sauf aux fins de la remettre à l'acquéreur en application de l'un de ces articles. Lorsqu'un tel inscrit ou une telle personne fait imprimer à une autre fin une copie, un duplicata, un fac-similé ou tout autre type de reproduction partielle ou totale de cette facture, il doit seulement le faire au moyen de l'appareil visé à l'un des articles 350.52 et 350.52.1 et inscrire sur un tel document une mention identifiant cette opération relative à la facture.

Un inscrit ou une personne visé au premier alinéa ne peut remettre à l'acquéreur d'une fourniture visé à l'un des articles 350.51 et 350.51.1 un document qui indique la contrepartie payée ou payable par ce dernier pour cette fourniture et la taxe payable à l'égard de celle-ci, sauf dans les cas et aux conditions prescrits ou s'il a été fait conformément au premier alinéa ou conformément à l'un des articles 350.52 et 350.52.1. ».

150. L'article 350.54 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où cela se trouve, de « l'article 350.52 » par « l'un des articles 350.52 et 350.52.1 » ;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « d'un repas ».

151. L'article 350.55 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'article 350.52 » par « l'un des articles 350.52 et 350.52.1 ».

152. L'article 350.56 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**350.56.** Nul ne peut ouvrir ou réparer un appareil visé à l'un des articles 350.52 et 350.52.1, poser ou apposer un scellé à un tel appareil, sauf s'il est autorisé par le ministre. ».

153. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 350.56, des suivants :

«**350.56.1.** Une personne, à l'exception de celle visée à l'un des articles 350.52 et 350.52.1, ne peut activer, désactiver, initialiser, entretenir, mettre à jour un appareil visé à l'un de ces articles ou effectuer un autre travail semblable à l'égard d'un tel appareil, sauf si elle est autorisée par le ministre.

Toute personne qui effectue un travail visé au premier alinéa doit en aviser le ministre, de la manière prescrite, sans délai après avoir effectué ce travail, que ce travail ait ou non nécessité l'autorisation du ministre.

«**350.56.2.** L'autorisation prévue à l'article 350.56.1 doit être demandée au ministre au moyen du formulaire prescrit et de la manière prescrite.

«**350.56.3.** Le ministre peut suspendre, révoquer ou refuser de délivrer l'autorisation prévue à l'article 350.56.1 à toute personne qui, selon le cas :

1° au cours des cinq années qui précèdent, a été déclarée coupable d'une infraction à une loi fiscale ou est une personne dont l'un des administrateurs ou dirigeants a, au cours de la même période, été déclaré coupable d'une telle infraction;

2° est contrôlée par une personne qui, au cours des cinq années qui précèdent, a été déclarée coupable d'une infraction à une loi fiscale ou dont l'un des administrateurs ou dirigeants a, au cours de la même période, été déclaré coupable d'une telle infraction;

3° n'a pas tenu ses registres ou ses pièces conformément au paragraphe 1 de l'article 34 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

4° ne se conforme pas à une demande du ministre faite en vertu de l'un des articles 34 et 35 de la Loi sur l'administration fiscale;

5° a contrevenu à l'un des articles 34.1 et 34.2 de la Loi sur l'administration fiscale;

6° n'a pas conservé ses registres ou ses pièces conformément aux articles 35.1 à 35.5 de la Loi sur l'administration fiscale;

7° ne satisfait pas à toute autre exigence prescrite.

Dans les cas prévus aux paragraphes 2° à 6° du premier alinéa, le ministre ne peut révoquer l'autorisation sans l'avoir suspendue au préalable.

Le ministre peut également suspendre, révoquer ou refuser de délivrer l'autorisation prévue à l'article 350.56.1, lorsque l'intérêt public l'exige, notamment lorsque la personne ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une personne détenant une telle autorisation.

«**350.56.4.** Le ministre peut suspendre, révoquer ou refuser de délivrer une autorisation prévue à l'article 350.56.1 à toute personne qui, lors de la demande d'autorisation, a un lien de dépendance, au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), avec une autre personne qui exerce une activité similaire, alors que son autorisation a été révoquée ou qu'elle fait l'objet d'une injonction ordonnant la cessation de cette activité, sauf si preuve lui est faite que l'activité de la personne ne constitue pas la continuation de l'activité de l'autre personne.

«**350.56.5.** La suspension ou la révocation de l'autorisation prévue à l'article 350.56.1 a effet à compter de la date de signification de la décision au titulaire. Cette signification s'effectue à personne ou par courrier recommandé.

Un mode de signification différent de ceux prévus au premier alinéa peut être autorisé par un juge de la Cour du Québec.

«**350.56.6.** Malgré l'article 350.56.5, dans les cas prévus aux paragraphes 2° à 6° du premier alinéa de l'article 350.56.3, la révocation n'a d'effet qu'à l'échéance des 15 jours suivant la signification de la décision de suspension au titulaire lorsque ce dernier n'a pas fait valoir son point de vue dans les six jours de la réception de cette dernière. Cette révocation s'opère de plein droit. ».

154. L'article 350.57 de cette loi est modifié par le remplacement de « 350.56 » par « 350.56.1 ».

155. Les articles 350.58 à 350.60 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**350.58.** Quiconque omet de se conformer à l'article 350.51, au premier alinéa de l'article 350.51.1 ou à l'un des articles 350.55, 350.56 et 350.56.1 encourt une pénalité de 100 \$, à l'un des articles 350.52 à 350.52.2 une pénalité de 300 \$ et à l'article 350.53 une pénalité de 200 \$.

«**350.59.** Dans toute poursuite concernant une infraction à l'article 60.3 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), lorsqu'il fait référence à l'article 350.53, une infraction à l'article 60.4 de la Loi sur l'administration fiscale, lorsqu'il fait référence à l'un des articles 350.51, 350.51.1, 350.55, 350.56 et 350.56.1, une infraction à l'article 61.0.0.1 de la Loi sur l'administration fiscale, lorsqu'il fait référence à l'un des articles 350.52 et 350.52.1, ou une infraction à l'article 485.3, lorsqu'il fait référence à l'article 425.1.1, l'affidavit d'un employé de l'Agence du revenu du Québec attestant qu'il a eu connaissance

de la remise d'une facture à l'acquéreur par un exploitant d'un établissement de restauration visé à l'article 350.51, par une personne visée à l'article 350.51.1 ou par une personne agissant pour leur compte, fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, que cette facture a été préparée et remise par cet exploitant ou par une telle personne et que le montant y apparaissant comme étant la contrepartie correspond à la contrepartie qu'il a reçue de l'acquéreur pour une fourniture.

«350.60. Dans une poursuite concernant une infraction mentionnée à l'article 350.59, un affidavit d'un employé de l'Agence du revenu du Québec attestant qu'il a analysé attentivement une facture et qu'il lui a été impossible de constater qu'elle a été émise avec l'appareil visé à l'un des articles 350.52 et 350.52.1 d'une personne visée à l'un de ces articles, fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, que la facture n'a pas été émise au moyen de l'appareil de cette personne. ».

156. L'article 425.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « la fourniture taxable d'un repas » et « l'article 350.51 » par, respectivement, « une fourniture taxable visée à l'un des articles 350.51 et 350.51.1 » et « l'un de ces articles ».

157. L'article 677 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 33.2°, de « de l'article 350.51 » par « des articles 350.51 et 350.51.1 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 33.3°, de « de l'article 350.52 » par « des articles 350.52 à 350.52.2 »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 33.6°, de « 350.56 » par « 350.56.1 »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 33.6°, du suivant :

« 33.7° déterminer, pour l'application du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 350.56.3, les exigences prescrites; ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

158. Le ministre du Revenu peut établir et mettre en œuvre un programme transitoire de compensation financière pour subventionner les coûts d'acquisition et d'implantation des appareils prescrits qui sont visés à l'article 350.52 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) et qui sont requis en raison des modifications apportées aux articles 350.50 et 350.51 et de l'ajout des articles 350.51.1 et 350.52.1 de cette loi par les articles 145 à 148 de la présente loi.

159. Une personne à qui le ministre du Revenu permet avant le 21 avril 2015 d'effectuer un travail visé à l'article 350.56.1 de la Loi sur la

taxe de vente du Québec est réputée une personne autorisée conformément à cet article 350.56.1 à compter de cette date.

CHAPITRE VI

CONTRIBUTION EXIGIBLE POUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE SUBVENTIONNÉS

LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

160. L'article 59 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « noms », de « , le numéro d'assurance sociale ».

161. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section I du chapitre VII, de ce qui suit :

« §1. — *Dispositions générales*

« **81.3.** Une contribution réduite est exigée d'un parent dont l'enfant bénéficie de services de garde fournis par un prestataire de services de garde subventionné à cette fin.

Cette contribution est exigible d'un parent par le versement de :

1° la contribution de base visée au premier alinéa de l'article 82 au prestataire de services de garde dont les services de garde sont subventionnés;

2° la contribution additionnelle visée au premier alinéa de l'article 88.2 au ministre du Revenu, le cas échéant.

La contribution additionnelle est établie en fonction de deux paliers de la contribution réduite. Le montant du premier palier et le montant maximal du deuxième palier, ainsi que les modalités d'indexation de ces montants sont fixés par règlement du gouvernement.

« §2. — *Dispositions particulières applicables à la contribution de base* ».

162. L'article 82 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « contribution », de « de base »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Il peut également, par règlement, fixer les modalités d'indexation du montant de la contribution de base. ».

163. L'article 83 de cette loi est modifié par la suppression des troisième et quatrième alinéas.

164. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 83, du suivant :

« **83.1.** Pour l'application des dispositions des paragraphes *e* et *f* de l'article 190 et de celles de l'article 191 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), lors d'une hausse du montant de la contribution de base ou de son indexation, le total des sommes à déboursier et le taux mentionnés à l'entente de services de garde visée au deuxième alinéa de l'article 92 sont de plein droit modifiés en conséquence. ».

165. L'article 84 de cette loi est modifié par l'insertion, après « versement de la contribution », de « de base ».

166. L'article 85 de cette loi est modifié par l'insertion, après « contribution », de « de base ».

167. L'article 86 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « contribution », de « de base »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° une contribution ou des frais supplémentaires autres que la contribution de base ou ceux prévus à l'entente de services de garde visée au deuxième alinéa de l'article 92. ».

168. L'article 86.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **86.1.** Sous réserve du premier alinéa de l'article 88.2, nul ne peut directement ou indirectement inciter un parent à payer plus que la contribution de base fixée par règlement ou à payer une telle contribution lorsqu'il en est exempté. ».

169. L'article 87 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « contribution », de « de base ».

170. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 88, de ce qui suit :

« §3. — *Dispositions particulières applicables à la contribution additionnelle*

« I. — Interprétation

« **88.1.** Dans la présente sous-section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« année » désigne l'année civile;

« conjoint admissible » d'un particulier pour une année désigne la personne qui est son conjoint admissible pour l'année pour l'application du titre IX du livre V de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

« date d'exigibilité », applicable à un particulier pour une année, désigne :

1° si le particulier est décédé après le 31 octobre de l'année et avant le 1^{er} mai de l'année suivante, le jour qui survient six mois après son décès;

2° dans les autres cas, le 30 avril de l'année suivante;

« montant du premier palier de contribution » pour une journée de garde désigne le montant du premier palier de la contribution réduite visé au troisième alinéa de l'article 81.3 qui est applicable aux fins du calcul de la contribution additionnelle visée au premier alinéa de l'article 88.2 qui peut être exigée d'un parent pour cette journée;

« montant maximal de contribution » pour une journée de garde désigne le montant maximal du deuxième palier de la contribution réduite visé au troisième alinéa de l'article 81.3 qui est applicable aux fins du calcul de la contribution additionnelle visée au premier alinéa de l'article 88.2 qui peut être exigée d'un parent pour cette journée;

« montant minimal de contribution » pour une journée de garde désigne le montant de la contribution de base déterminée en application du premier alinéa de l'article 82 qui est exigible d'un parent pour cette journée;

« particulier » désigne un particulier au sens de la partie I de la Loi sur les impôts, autre qu'une fiducie au sens de l'article 1 de cette loi;

« revenu d'un particulier » considéré aux fins du calcul de la contribution additionnelle pour une journée de garde comprise dans une année donnée désigne l'ensemble du revenu du particulier, déterminé en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts pour l'année qui précède l'année donnée et du revenu, pour cette année précédente, de son conjoint admissible pour l'année donnée, déterminé en vertu de cette partie I;

« revenu familial » d'un particulier pour une année désigne l'ensemble du revenu du particulier pour l'année, déterminé en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts, et du revenu, pour l'année, de son conjoint admissible pour l'année, déterminé en vertu de cette partie I.

« II. — Montant de la contribution additionnelle

« **88.2.** Un particulier qui réside au Québec à la fin d'une année et qui est un parent tenu de payer la contribution de base visée au premier alinéa de l'article 82 à l'égard d'un enfant pour une journée de garde postérieure au 21 avril 2015 qui est comprise dans l'année doit, pour cette année, payer au ministre du Revenu, à la date d'exigibilité qui lui est applicable pour cette

année, une contribution additionnelle pour cette journée égale à l'ensemble des montants suivants :

1° lorsque le revenu du particulier considéré aux fins du calcul de la contribution additionnelle pour cette journée excède 50 000 \$, l'excédent du montant du premier palier de contribution sur le montant minimal de contribution;

2° le montant obtenu, en divisant par 260, le produit de la multiplication de 3,9 % par l'excédent du moins élevé de 155 000 \$ et du revenu du particulier considéré aux fins du calcul de la contribution additionnelle pour cette journée sur 75 000 \$.

Lorsque le résultat de l'addition des montants prévus au premier alinéa a plus de deux décimales, seules les deux premières sont considérées et la deuxième est augmentée d'une unité si la troisième est supérieure au chiffre 4.

«**88.3.** Malgré l'article 88.2, un particulier est exempté du paiement de la contribution additionnelle à l'égard d'une journée de garde de son enfant lorsque le revenu familial du particulier pour l'année qui comprend cette journée n'excède pas 50 000 \$.

«**88.4.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 88.2, lorsqu'un particulier décède ou cesse de résider au Québec au cours d'une année, le dernier jour de celle-ci est le jour de son décès ou le dernier jour où il a résidé au Québec, selon le cas.

«**88.5.** Un particulier et, le cas échéant, son conjoint admissible pour une année sont exemptés du paiement de la contribution additionnelle qui aurait été autrement exigible à l'égard d'un enfant si celui-ci est un enfant de troisième rang ou d'un rang suivant, en considérant le total des enfants du particulier et, le cas échéant, de son conjoint admissible qui, dans l'année, bénéficient de services de garde subventionnés.

Pour l'application du premier alinéa, le rang d'un enfant du particulier et de son conjoint admissible pour l'année doit être établi en fonction du nombre de jours compris dans l'année qui sont postérieurs au 21 avril 2015 pour lesquels le particulier ou son conjoint admissible pour l'année sont tenus de payer la contribution de base à l'égard de l'enfant relativement aux services de garde subventionnés dont il a bénéficié, du plus grand au plus petit, ou, lorsque le nombre de jours de garde est le même, en fonction de l'âge des enfants, du plus âgé au plus jeune.

«**88.6.** Un particulier est exempté, pour une journée de garde, du paiement de la contribution additionnelle qui aurait été autrement exigible à l'égard d'un enfant si celui-ci est admis à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire et que les services de garde lui sont fournis parce qu'il ne peut être reçu dans un service de garde en milieu scolaire régi par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1).

«**88.7.** Lorsqu'un particulier a un conjoint admissible pour une année et que, en l'absence du présent article, chacun d'eux serait tenu de payer pour l'année la contribution additionnelle visée au premier alinéa de l'article 88.2 à l'égard d'un même enfant, un seul d'entre eux est tenu de verser cette contribution à l'égard de cet enfant.

«**88.8.** Le montant de 50 000 \$ mentionné au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 88.2 et à l'article 88.3 et celui de 75 000 \$ mentionné au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 88.2 qui doivent être utilisés aux fins de déterminer, d'une part, le montant de la contribution additionnelle d'un parent à l'égard d'une journée de garde comprise dans une année postérieure à l'année 2015 et, d'autre part, si un parent est tenu de payer une contribution additionnelle à l'égard d'une telle journée de garde doivent être indexés annuellement de façon que le montant utilisé pour cette année soit égal au total du montant utilisé pour l'année précédente et de celui obtenu en multipliant ce dernier montant par le facteur déterminé selon la formule suivante :

$$(A/B) - 1.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle ce montant doit être indexé;

2° la lettre B représente l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année antérieure à l'année qui précède celle pour laquelle ce montant doit être indexé.

Si le facteur déterminé selon la formule prévue au premier alinéa a plus de quatre décimales, seules les quatre premières sont retenues et la quatrième est augmentée d'une unité si la cinquième est supérieure au chiffre 4.

«**88.9.** Lorsque le montant qui résulte de l'indexation prévue à l'article 88.7 n'est pas un multiple de 5 \$, il doit être rajusté au multiple de 5 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 5 \$ supérieur.

«**88.10.** Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 88.2, le montant de 155 000 \$ prévu à ce paragraphe doit être remplacé aux fins du calcul de la contribution additionnelle d'un parent à l'égard d'une journée de garde comprise dans une année postérieure à l'année 2015, à compter du 1^{er} janvier de chaque année, par le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A + [(B - C) \times 260/3,9 \%].$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente le montant qui résulte de l'indexation du montant de 75 000 \$ prévue à l'article 88.8 et qui est applicable pour l'année qui comprend la journée de garde;

2° la lettre B représente le montant maximal de contribution qui est applicable à cette journée de garde;

3° la lettre C représente le montant du premier palier de contribution qui est applicable à cette journée de garde.

Lorsqu'un montant déterminé selon la formule prévue au premier alinéa compte au moins une décimale, il doit être arrondi à l'entier le plus près ou, s'il en est équidistant, à l'entier supérieur.

« III. — Dispositions diverses

« **88.11.** Tout prestataire de services de garde subventionnés qui, dans une année, fournit de tels services à un enfant doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit par le ministre du Revenu, relativement aux services de garde qu'il lui a rendus dans l'année.

Cette déclaration de renseignements doit être transmise au ministre du Revenu au plus tard le dernier jour du mois de février de chaque année suivant celle au cours de laquelle les services de garde ont été rendus.

Cette déclaration de renseignements doit également être transmise à la dernière adresse connue de chaque parent dont l'enfant a bénéficié de services de garde subventionnés au cours de l'année ou lui être remise en mains propres.

Le parent doit fournir au prestataire de services de garde subventionnés les renseignements nécessaires aux fins de la production de la déclaration de renseignements.

Malgré le premier alinéa, dans le cas où le prestataire de services de garde subventionnés est une personne reconnue par un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial, il incombe au bureau coordonnateur de produire cette déclaration de renseignements à l'égard de tous les enfants qui ont bénéficié des services de garde subventionnés rendus par cette personne.

« **88.12.** Un particulier qui est tenu de payer un montant en vertu du premier alinéa de l'article 88.2 doit transmettre au ministre du Revenu un formulaire prescrit afin d'en déterminer le montant au plus tard à la date où il doit produire, en vertu de l'article 1000 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), une déclaration fiscale pour l'année, ou devrait la produire s'il avait un impôt à payer pour cette année en vertu de la partie I.

«**88.13.** Sauf disposition inconciliable de la présente sous-section, les articles 1004 à 1014 et 1037 à 1053 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente sous-section.

«**88.14.** La présente sous-section constitue une loi fiscale au sens de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002). ».

171. L'article 90 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « contribution », de « de base ».

172. L'article 92 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « contribution additionnelle » par « contribution supplémentaire ».

173. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 103, de ce qui suit :

«**CHAPITRE VIII.1**

«**FONDS DES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE**

«**103.1.** Est constitué le Fonds des services de garde éducatifs à l'enfance, affecté exclusivement au financement des services de garde éducatifs subventionnés.

Les sommes suivantes sont portées au crédit du Fonds :

1° les sommes perçues par le ministre du Revenu au titre de la contribution additionnelle en vertu du premier alinéa de l'article 88.2;

2° les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

3° les sommes virées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

4° les intérêts produits par les sommes visées aux paragraphes 1° à 3°.

Les sommes visées au paragraphe 1° du deuxième alinéa sont remises au ministre, en fidéicommiss.

«**103.2.** Les sommes portées au débit du Fonds sont versées, conformément aux conditions et suivant les priorités déterminées par le ministre, pour le financement des services de garde éducatifs subventionnés.

Toutefois, les sommes que le ministre engage pour la perception de la contribution additionnelle sont portées au débit du compte en fidéicommiss du Fonds.

« **103.3.** Malgré le deuxième alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le ministre des Finances ne peut avancer au fonds général les sommes, visées au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 103.1, remises en fidéicommiss au ministre.

« **103.4.** La gestion des sommes visées au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 103.1, remises en fidéicommiss au ministre et portées au crédit du Fonds, est confiée au ministre des Finances. ».

174. L'article 106 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 25° par les suivants :

« 25° fixer, pour les services qu'il détermine, la contribution de base exigible du parent et prévoir les modalités d'indexation de ce montant;

« 25.1° fixer le montant du premier palier et le montant maximal du deuxième palier de la contribution réduite et prévoir les modalités d'indexation de ces montants; »;

2° par l'insertion, dans les paragraphes 24.1°, 24.2°, 26°, 27° et 28° et après « contribution », de « de base »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Tout règlement du gouvernement pris en application des paragraphes 25° et 25.1° du premier alinéa peut prévoir que les modalités d'indexation des montants visés sont établies par le ministre. ».

175. L'article 135 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de « , à l'exception de la sous-section 3 de la section I du chapitre VII dont l'application relève du ministre du Revenu ».

RÈGLEMENT SUR LA CONTRIBUTION RÉDUITE

176. Le Règlement sur la contribution réduite (chapitre S-4.1.1, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 2, de ce qui suit :

« SECTION I.1

« FIXATION DES MONTANTS DES DEUX PALIERS DE LA CONTRIBUTION RÉDUITE APPLICABLES AUX FINS DU CALCUL DE LA CONTRIBUTION ADDITIONNELLE

« **2.1.** Le montant du premier palier de la contribution réduite est de 8 \$ par jour et le montant maximal du deuxième palier de la contribution réduite est de 20 \$ par jour.

Ces montants sont indexés selon les modalités prévues à l'article 5. ».

177. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Ce montant est indexé au 1^{er} janvier de chaque année selon le plus élevé des taux suivants :

1° le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour la période de 12 mois se terminant le 31 mars de l'avant-dernier exercice financier, tel que déterminé par Statistique Canada;

2° le taux de croissance annuel moyen du coût des places subventionnées pour les services de garde éducatifs, établi par le ministre pour quatre exercices financiers, dont le plus récent se termine le 31 mars de l'avant-dernier exercice financier.

Le résultat est arrondi au 0,05 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au 0,05 \$ supérieur.

Le ministre publie le résultat de cette indexation au moyen d'un avis dans la *Gazette officielle du Québec*. ».

178. Ce règlement est modifié par le remplacement de «contribution réduite» par «contribution de base», partout où cela se trouve, sauf dans le titre, dans la section I.1 édictée par l'article 176 de la présente loi et dans l'article 26.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

179. Les prévisions de dépenses et d'investissements du Fonds des services de garde éducatifs à l'enfance, présentées à l'annexe II, sont approuvées pour l'année financière 2015-2016.

180. Sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre de la Famille peut virer au Fonds des services de garde éducatifs à l'enfance une somme de 2 325 235 500 \$ sur les crédits qui pourraient être alloués par le Parlement pour les éléments 2 «Soutien financier aux centres de la petite enfance et autres services de garde», 3 «Subvention pour le financement des infrastructures des centres de la petite enfance», 4 «Régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance» et 7 «Régime d'assurance collective et de congés de maternité» du Programme 2 «Mesures d'aide à la famille» du portefeuille «Famille» figurant au budget de dépenses pour l'année financière 2015-2016.

181. Les dépenses et les investissements effectués après le 31 mars 2015 par le ministre de la Famille sur les crédits alloués par le Parlement et qui correspondent, à la date à laquelle ils ont été effectués, à la nature des coûts

pouvant être portés au débit du Fonds des services de garde éducatifs à l'enfance, sont portés au débit de ce fonds.

CHAPITRE VII

MESURES RELATIVES À LA SANTÉ

SECTION I

UTILISATION DES SOMMES LIÉES À LA DÉASSURANCE D'UN SERVICE ASSURÉ

LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

182. La Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) est modifiée par l'insertion, après l'article 19.1, du suivant :

« **19.2.** Malgré toute stipulation d'une entente visée à l'article 19, lorsqu'un service fourni par un professionnel de la santé cesse d'être un service assuré, toute somme prévue pour le financement de la rémunération de ce professionnel à l'égard d'un tel service est, à ce moment, exclue de la rémunération convenue avec l'organisme représentatif concerné. ».

SECTION II

MÉDICAMENTS ET SERVICES PHARMACEUTIQUES

LOI SUR L'ASSURANCE MÉDICAMENTS

183. L'article 8 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le service d'exécution d'une ordonnance ou de son renouvellement et » par « les services pharmaceutiques déterminés par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 1.2° du premier alinéa de l'article 78, ainsi que »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le gouvernement peut, dans le règlement pris en vertu du paragraphe 1.2° du premier alinéa de l'article 78, limiter la couverture des services pharmaceutiques dont le paiement est assumé par la Régie à ceux qui se rattachent à un médicament qui figure à la liste des médicaments dressée par le ministre en vertu de l'article 60. Une telle limitation de la couverture peut également être prévue dans un contrat d'assurance collective ou dans un régime d'avantages sociaux à l'égard de ces mêmes services pharmaceutiques. ».

184. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8, des suivants :

«**8.1.** Lorsqu'un service pharmaceutique visé à l'article 8 est dispensé à une personne couverte par un contrat d'assurance collective de personnes ou un régime d'avantages sociaux, un pharmacien propriétaire ne peut réclamer de quiconque des honoraires sauf si un tarif pour ce service est prévu dans l'entente visée à l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) à laquelle sont soumis les pharmaciens ou dans les cas et aux conditions déterminés par un règlement pris en vertu du paragraphe 1.3° du premier alinéa de l'article 78.

«**8.2.** Lorsque le coût d'un médicament dépasse le montant maximum de paiement couvert par les garanties du régime général, le paiement de l'excédent est, le cas échéant, assumé :

1° par la personne admissible couverte par la Régie;

2° par la personne admissible qui a adhéré à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux ou qui en est bénéficiaire, à la condition que ce contrat le prévoie.

Dans l'un ou l'autre cas, l'excédent n'est pas inclus dans la contribution payable et n'entre pas dans le calcul de la contribution maximale. ».

185. L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**11.** Il peut être exigé d'une personne, lors du paiement du coût des services pharmaceutiques ou des médicaments qui lui sont fournis, une contribution à ce paiement jusqu'à concurrence d'une contribution maximale par période de référence. Cette contribution peut consister en une franchise ou en une part de coassurance. Toutefois, aucune contribution n'est exigible à l'égard des services pharmaceutiques déterminés par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 1.4° du premier alinéa de l'article 78. ».

186. L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**22.** La Régie assume, outre le paiement du coût des services pharmaceutiques visés au premier alinéa de l'article 8, celui des autres services pharmaceutiques déterminés par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 78, selon le tarif prévu à l'entente visée à l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) à laquelle sont soumis les pharmaciens. Toutefois, le règlement du gouvernement peut limiter la couverture de ces autres services pharmaceutiques à ceux qui se rattachent à un médicament qui figure à la liste des médicaments dressée par le ministre en vertu de l'article 60. ».

187. L'article 28.2 de cette loi est abrogé.

188. L'article 30 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe 1° et après « exonérée », de « ou qu'il s'agisse d'un service pharmaceutique pour lequel aucune contribution n'est exigible »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « , lors de l'exécution d'une ordonnance et de son renouvellement, ».

189. L'article 60 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « alinéa, », de « et en tenant compte, le cas échéant, d'une entente d'inscription visée à l'article 60.0.1, »;

2° par la suppression, dans le quatrième alinéa, de « et que la couverture est assumée par la Régie »;

3° par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, de « ; ces conditions peuvent varier selon qu'il s'agit de la couverture d'assurance assumée par la Régie ou de la couverture assumée en vertu d'une assurance collective ou d'un régime d'avantages sociaux »;

4° par l'ajout, à la fin du sixième alinéa, de la phrase suivante : « La liste présente également les cas où une exclusion temporaire visée à l'article 60.0.2 ne s'applique pas. ».

190. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 60, des suivants :

« 60.0.1. Le ministre peut, avant d'inscrire un médicament à la liste des médicaments, conclure une entente d'inscription avec le fabricant de ce médicament. Une telle entente a pour objet le versement de sommes par le fabricant au ministre au moyen notamment d'une ristourne ou d'un rabais qui peut varier en fonction du volume de vente du médicament.

Le prix du médicament indiqué sur la liste ne tient pas compte des sommes versées en application de l'entente d'inscription.

« 60.0.2. Aux fins de la conclusion d'une entente d'inscription, le ministre peut exclure temporairement des garanties du régime général un médicament dont le coût est couvert en application du sixième alinéa de l'article 60. Cette exclusion ne s'applique pas à une personne dont la demande d'autorisation de paiement de ce médicament a été acceptée avant la date de la publication de l'avis de cette exclusion ni dans les cas prévus par le règlement pris en vertu du sixième alinéa de l'article 60.

L'avis d'exclusion d'un médicament est publié sur le site Internet de la Régie et entre en vigueur à la date de sa publication ou à toute date ultérieure que l'avis indique. Un avis y est également publié pour indiquer la date de la fin de l'exclusion. La publication de ces avis leur accorde une valeur authentique.

Les avis ne sont pas soumis à l'obligation de publication ni au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8, 15 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1).

«**60.0.3.** Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à une entente d'inscription. Seuls les renseignements suivants sont publiés dans le rapport financier annuel prévu à l'article 40.9 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5):

1° le nom du fabricant de médicaments;

2° le nom du médicament;

3° la somme globale annuelle reçue en application des ententes d'inscription, mais uniquement dans la mesure où au moins trois ententes conclues avec des fabricants de médicaments différents sont en vigueur au cours de l'année financière. ».

191. L'article 60.3 de cette loi est modifié par l'insertion, après « jour », de « , d'une exclusion visée à l'article 60.0.2 ».

192. L'article 78 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1.1°, des suivants :

« 1.2° déterminer, aux fins de l'article 8, les services requis au point de vue pharmaceutique et fournis par un pharmacien qui font l'objet de la couverture du régime général d'assurance médicaments et déterminer, parmi ceux dont le paiement est assumé par la Régie, les services qui doivent se rattacher à un médicament qui figure à la liste des médicaments dressée par le ministre en vertu de l'article 60;

« 1.3° déterminer, aux fins de l'article 8.1, les cas et les conditions dans lesquels un pharmacien propriétaire peut réclamer des honoraires pour un service pharmaceutique dispensé à une personne couverte par un contrat d'assurance collective de personnes ou un régime d'avantages sociaux;

« 1.4° déterminer, aux fins de l'article 11, les services pharmaceutiques à l'égard desquels aucune contribution n'est exigible; ces services peuvent varier selon que la couverture d'assurance est assumée par la Régie ou par un contrat d'assurance collective de personnes ou un régime d'avantages sociaux; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « les services requis au point de vue pharmaceutique et fournis par un pharmacien qui font l'objet de la couverture du régime général d'assurance médicaments assumée » par « les autres services requis au point de vue pharmaceutique et fournis par un pharmacien dont le coût est assumé », et de « de ces services » par « des services visés à cet article »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

«2.0.1° déterminer, aux fins de l'article 22, les autres services pharmaceutiques qui doivent se rattacher à un médicament qui figure à la liste des médicaments dressée par le ministre en vertu de l'article 60;».

LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

193. L'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) est modifié par l'insertion, après le paragraphe *e.1* du premier alinéa, du suivant :

«*e.2*) déterminer, parmi les services que rendent les pharmaciens et qui doivent être considérés comme des services assurés aux fins des troisième et quatrième alinéas de l'article 3, ceux qui doivent se rattacher à un médicament qui figure à la liste des médicaments dressée par le ministre en vertu de l'article 60 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01);».

LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN SANTÉ ET EN SERVICES SOCIAUX

194. L'article 8 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (chapitre I-13.03) est modifié par l'ajout, à la fin, de « , sauf s'il s'agit d'une recommandation à l'égard d'un médicament sur lequel porte la négociation d'une entente d'inscription prévue à l'article 60.0.1 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01). Dans ce dernier cas, la recommandation est rendue publique au moment déterminé par le ministre, mais au plus tard 30 jours après la date de la fin de l'exclusion prévue à l'article 60.0.2 de cette loi ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

195. L'article 11.3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

«4.1° les sommes reçues en application des ententes d'inscription conclues en vertu de l'article 116.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de «4°» par «4.1°».

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

196. L'article 40.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *d.1*, du suivant :

«d.2) les sommes reçues en application des ententes d'inscription conclues en vertu de l'article 60.0.1 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01);»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe e, de «, b, c, d et d.1» par «à d.2».

197. L'article 40.9 de cette loi est modifié par l'insertion, après la deuxième phrase, de la phrase suivante : «Il doit de plus contenir les renseignements relatifs aux ententes d'inscription visés à l'article 60.0.3 de cette loi. ».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

198. La Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 116, du suivant :

« **116.1.** Le ministre peut, avant d'inscrire un médicament sur la liste dressée en vertu de l'article 116, conclure une entente d'inscription avec le fabricant de ce médicament, sous réserve que le contrat d'approvisionnement de ce médicament ne soit pas, en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), soumis à la procédure d'appel d'offres public. Une telle entente a pour objet le versement de sommes par le fabricant au ministre au moyen notamment d'une ristourne ou d'un rabais qui peut varier en fonction du volume de vente du médicament.

Le prix de ce médicament convenu au contrat d'approvisionnement ne tient pas compte des sommes versées en application de l'entente d'inscription.

Aux fins de la conclusion d'une entente d'inscription, le ministre peut exclure temporairement un médicament de l'application des troisième et quatrième alinéas de l'article 116. Cette exclusion ne s'applique pas à une personne à qui ce médicament était fourni avant la date de la publication de l'avis de cette exclusion ni dans les cas prévus par le règlement pris en vertu du sixième alinéa de l'article 60 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01). L'avis d'exclusion d'un médicament est publié sur le site Internet de la Régie de l'assurance maladie du Québec et entre en vigueur à la date de sa publication ou à toute date ultérieure que l'avis indique. Un avis y est également publié pour indiquer la date de la fin de l'exclusion. La publication de ces avis leur accorde une valeur authentique.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à une entente d'inscription. Seuls les renseignements suivants sont publiés dans le rapport annuel de l'activité du ministère prévu à l'article 12 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) :

1° le nom du fabricant de médicaments;

2° le nom du médicament;

3° la somme globale annuelle reçue en application des ententes d'inscription, mais uniquement dans les cas où au moins trois ententes conclues avec des fabricants de médicaments différents sont en vigueur au cours de l'année financière. ».

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

199. Malgré l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) et toute disposition d'une entente visée à cet article, le ministre peut, avec l'approbation du Conseil du trésor, modifier ou établir, selon le cas, les conditions et modalités de rémunération des services assurés visés au deuxième alinéa applicables aux pharmaciens lorsqu'il est d'avis qu'il ne peut en convenir avec l'organisme représentatif concerné dans un délai qu'il estime acceptable.

Les services assurés visés sont :

1° les nouvelles activités visées aux paragraphes 6° à 10° du deuxième alinéa de l'article 17 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10), tel que modifié par l'article 2 du chapitre 37 des lois de 2011, et au Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien, approuvé par le décret n° 606-2013 (2013, G.O. 2, 2404);

2° l'exécution et le renouvellement d'une ordonnance de médicaments pour un pilulier, pour les services chroniques de moins de sept jours et pour les médicaments à volume élevé de renouvellement d'ordonnances.

Les conditions et modalités de rémunération déterminées par le ministre lient les parties et s'appliquent à compter de la date de leur publication sur le site Internet de la Régie de l'assurance maladie du Québec. Elles ne sont pas assujetties à la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1).

200. L'article 199 cesse d'avoir effet à la date fixée par le gouvernement ou, au plus tard, le 31 mars 2017.

Les conditions et modalités de rémunération déterminées par le ministre en application de l'article 199, en vigueur à la date de cessation d'effet de cet article, demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou remplacées conformément à une entente conclue en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie.

201. En cas de conflit, les dispositions de la présente loi prévalent sur les dispositions de toute entente conclue en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie.

202. Malgré le paragraphe 3° de l'article 6.1 et le paragraphe 1° de l'article 6.2 du Règlement sur le régime général d'assurance médicaments (chapitre A-29.01, r. 4), et pour une durée de deux ans à compter de la sanction de la présente loi, toute baisse de la rémunération des pharmaciens découlant de l'application de l'article 199 ou convenue avec l'organisme représentatif

concerné ne peut être prise en considération dans le calcul du taux d'ajustement du montant maximal de la prime annuelle, du montant de la franchise, du pourcentage de la coassurance ou du montant de la contribution maximale annuelle.

203. Le ministre doit, au plus tard le 1^{er} octobre 2017, faire rapport au gouvernement sur l'impact des dispositions édictées par la présente section sur le coût du régime général assumé par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé.

204. N'est pas soumis à l'obligation de publication ni au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements, le premier règlement pris en vertu des paragraphes 1.2°, 1.4° et 2.0.1° du premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01), édictés par l'article 192, le premier règlement pris en vertu du paragraphe e.2 du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie, édicté par l'article 193, ainsi que le premier règlement pris, à compter de la date de la sanction de la présente loi, en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur l'assurance médicaments, modifié par l'article 192, du paragraphe 2.1° de ce même alinéa et du paragraphe e.1 du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie. Un tel règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qu'il indique.

205. La Loi modifiant la Loi sur la pharmacie (2011, chapitre 37), le Règlement sur l'administration d'un médicament par un pharmacien, approuvé par le décret n° 601-2013 (2013, G.O. 2, 2398), le Règlement sur les ordonnances d'un pharmacien, approuvé par le décret n° 602-2013 (2013, G.O. 2, 2399), le Règlement sur la prescription et l'interprétation par un pharmacien des analyses de laboratoire, approuvé par le décret n° 603-2013 (2013, G.O. 2, 2400), le Règlement sur la prescription d'un médicament par un pharmacien, approuvé par le décret n° 604-2013 (2013, G.O. 2, 2401), le Règlement sur la prolongation ou l'ajustement d'une ordonnance d'un médecin par un pharmacien et sur la substitution d'un médicament prescrit, approuvé par le décret n° 605-2013 (2013, G.O. 2, 2402) et le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien, approuvé par le décret n° 606-2013 (2013, G.O. 2, 2404), dont l'entrée en vigueur a été reportée en vertu du décret n° 871-2013 (2013, G.O. 2, 3565B), entrent en vigueur le 20 juin 2015.

CHAPITRE VIII

NOUVELLE GOUVERNANCE MUNICIPALE EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

206. L'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Sont assimilés à des organismes municipaux, aux fins de la présente loi : l'Administration régionale Baie-James et tout organisme délégataire visé à l'article 126.4 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1). ».

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE FORESTIER

207. L'article 37 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « aux conférences régionales des élus, pour consultation du milieu régional, et »;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « concernées », de « et, le cas échéant, aux organismes compétents visés à l'article 21.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « les conférences régionales des élus et les communautés autochtones concernées » par « les communautés autochtones et les organismes compétents concernés »;

4° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « elles » par « ils ».

208. L'article 54 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « en vertu de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) ».

209. L'article 55 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « des organismes régionaux responsables de sa mise en place. Ces derniers doivent » par « du ministre ou, le cas échéant, des organismes compétents visés à l'article 21.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1). Le ministre ou l'organisme doit »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « . Ce dernier » par « lorsque sa composition et son fonctionnement ne relèvent pas de lui. Le ministre ».

210. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 55, du suivant :

«**55.1.** Le ministre peut confier la composition et le fonctionnement d'une table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire qui relèvent de lui, y compris le règlement des différends pouvant survenir à cette table, à une ou plusieurs municipalités régionales de comté avec qui il conclut une entente visée à l'article 126.3 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1).

Dans un tel cas, les municipalités visées au premier alinéa doivent s'assurer d'inviter à participer à celle-ci les personnes ou les organismes concernés visés au deuxième alinéa de l'article 55 ou leurs représentants et de transmettre au ministre, une fois la composition de la table établie, la liste des participants à cette table. Le ministre peut alors inviter à la table toute personne ou tout organisme non mentionné à cette liste, s'il estime que sa présence est nécessaire pour assurer une gestion intégrée des ressources et du territoire. ».

211. L'article 57 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « les organismes régionaux responsables de la mise en place des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire » par « celui de qui relèvent la composition et le fonctionnement de la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire ou, le cas échéant, par la municipalité régionale de comté à qui en a été confiée la responsabilité en vertu de l'article 55.1 »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«Lorsqu'une consultation est menée par le ministre, ce dernier prépare un rapport résumant les commentaires obtenus lors de celle-ci. Dans le cas où la consultation est menée par un organisme compétent visé à l'article 21.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) ou par une municipalité régionale de comté, l'organisme ou la municipalité régionale de comté, selon le cas, prépare et transmet au ministre, dans le délai que ce dernier fixe, un rapport résumant les commentaires obtenus dans le cadre de cette consultation et lui propose, s'il y a lieu, en cas de divergence de point de vue, des solutions.

Le rapport de la consultation est rendu public par le ministre. ».

212. L'article 58 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « la conférence régionale des élus » par « l'organisme compétent, visé à l'article 21.5 de cette loi, »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « participe aux travaux des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire et » par « dirige les travaux des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire, lorsque leur composition et leur fonctionnement relèvent de lui et

qu'il n'en a pas confié la responsabilité, ou y participe dans les autres cas, et il ».

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

213. L'article 79.20 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des paragraphes 2° à 4°.

214. L'article 188 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 7° du quatrième alinéa, de « 12, 124 et 126.1 » par « 126.1 à 126.4 ».

CHARTRE DE LA VILLE DE LONGUEUIL

215. L'article 60.1 de la Charte de la Ville de Longueuil (chapitre C-11.3) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

216. L'article 60.2 de cette charte est abrogé.

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

217. L'article 56 du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-23.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 11° par le suivant :

« 11° l'Administration régionale Baie-James et tout organisme délégataire visé à l'article 126.4 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1); ».

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

218. Les articles 12 et 13 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) sont abrogés.

219. L'article 92.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « du plan d'action local pour l'économie et l'emploi adopté par le centre local de développement œuvrant sur son territoire » par « de toute mesure prise, le cas échéant, par la municipalité régionale de comté, dont le territoire comprend le sien, en vertu de l'article 126.2 ».

220. L'intitulé de la section IV du chapitre III du titre III de cette loi est remplacé par le suivant :

« DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL ».

221. L'article 124 de cette loi est abrogé.

222. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 126.1, des suivants :

« **126.2.** Une municipalité régionale de comté peut prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et régional sur son territoire.

À cette fin, elle peut notamment :

1° prendre toute mesure de soutien à l'entrepreneuriat, incluant l'entrepreneuriat de l'économie sociale;

2° élaborer et veiller à la réalisation d'un plan d'action pour l'économie et l'emploi ou adopter différentes stratégies en matière de développement de l'entrepreneuriat.

De plus, la municipalité régionale de comté peut confier, à un comité qu'elle constitue à cette fin, suivant les conditions et les modalités qu'elle détermine, la sélection des bénéficiaires de toute aide financière qu'elle peut accorder selon les mesures de développement local et régional qu'elle a déterminées. La municipalité fixe les règles de composition et le mode de fonctionnement du comité.

« **126.3.** Une municipalité régionale de comté peut conclure, avec les ministères ou organismes du gouvernement et, le cas échéant, avec d'autres partenaires, des ententes concernant son rôle et ses responsabilités relativement à l'exercice des pouvoirs que lui confère l'article 126.2, notamment pour la mise en œuvre de priorités régionales et l'adaptation des activités gouvernementales aux particularités régionales.

La municipalité régionale de comté administre les sommes qui lui sont confiées dans le cadre de ces ententes et possède tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de celles-ci.

L'entente peut, dans la mesure qu'elle prévoit, permettre de déroger à la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15). La valeur totale de l'aide ainsi octroyée à un même bénéficiaire ne peut toutefois pas excéder 150 000 \$ à tout moment à l'intérieur d'une période de 12 mois, à moins que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation n'autorisent conjointement une limite supérieure.

« **126.4.** Dans le cadre d'une entente conclue en application de l'article 126.3, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut autoriser, après consultation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, la municipalité régionale de comté à confier l'exercice des pouvoirs prévus à l'article 126.2 à un organisme à but non lucratif.

L'organisme délégataire peut être un organisme à but non lucratif existant ou un organisme à but non lucratif que la municipalité régionale de comté crée à cette fin.

L'entente de délégation doit contenir :

- 1° une description détaillée de son objet;
- 2° les modalités d'exercice des pouvoirs délégués;
- 3° une mention de sa durée et, le cas échéant, les modalités de son renouvellement;
- 4° un mécanisme permettant à la municipalité régionale de comté de s'assurer du respect de la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15) ou, le cas échéant, de la limite prévue au troisième alinéa de l'article 126.3 ou de celle autorisée conformément à cet alinéa;
- 5° les modalités de partage de l'actif et du passif découlant de l'application de l'entente, lorsque celle-ci prend fin.

Les articles 477.4 à 477.6 et 573 à 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) s'appliquent à l'organisme délégataire, compte tenu des adaptations nécessaires, et celui-ci est réputé être une municipalité locale pour l'application de l'un ou l'autre des règlements pris en vertu des articles 573.3.0.1 et 573.3.1.1 de cette loi.

Parmi les adaptations que requiert l'application du quatrième alinéa, les suivantes sont applicables: dans le cas où l'organisme délégataire ne possède pas de site Internet, la mention et l'hyperlien visés au deuxième alinéa de l'article 477.6 de la Loi sur les cités et villes doivent être publiés dans tout autre site que l'organisme détermine et il donne un avis public de l'adresse de ce site au moins une fois par année; cet avis doit être publié dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité régionale de comté que dessert l'organisme délégataire.

« **126.5.** Pour l'application des articles 126.2 à 126.4 et sous réserve de ce que prévoit la section IV.3 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), sont assimilés à une municipalité régionale de comté :

- 1° l'Administration régionale Baie-James;
- 2° le Gouvernement de la nation crie institué par la Loi sur le Gouvernement de la nation crie (chapitre G-1.031), à l'égard des terres de la catégorie I et des terres de la catégorie II et des résidents de ces terres, telles que définies à cette loi, lequel exerce ces pouvoirs en tenant compte des orientations, stratégies et objectifs qu'il détermine lui-même en consultation avec les communautés crie telles que définies dans cette loi, n'est pas assujéti à la limite prévue au troisième alinéa de l'article 126.3 et peut confier l'exercice des pouvoirs prévus à l'article 126.2 à un organisme à but non lucratif.

Le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, la Ville de Chapais, la Ville de Chibougamau, la Ville de Lebel-sur-Quévillon et la Ville de Matagami doivent contribuer annuellement au soutien de l'exercice des pouvoirs que

confère l'article 126.2 à l'Administration régionale Baie-James par le versement d'une somme dont le montant est déterminé par un règlement de cette dernière ou selon des règles prévues par celui-ci.

L'Administration régionale Baie-James et le Gouvernement de la nation crie peuvent collaborer pour soutenir des entrepreneurs dans la réalisation de projets sur les terres de la catégorie III au sens de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (chapitre G-1.04), sous réserve de l'approbation de ces projets par le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James. ».

LOI SUR L'EXERCICE DE CERTAINES COMPÉTENCES MUNICIPALES DANS CERTAINES AGGLOMÉRATIONS

223. L'article 19 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001) est modifié :

1° par la suppression du sous-paragraphe c du paragraphe 11°;

2° par l'insertion, après le paragraphe 11°, du suivant :

« 11.1° l'exercice des pouvoirs prévus aux articles 126.2 à 126.4 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1); ».

224. La section VI du chapitre II du titre III de cette loi, comprenant l'article 30, est abrogée.

225. L'article 115 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « 30, ».

226. L'article 118.10 de cette loi est modifié par la suppression de « 30, ».

227. L'article 118.12 de cette loi est modifié par la suppression de « 30, ».

228. L'article 118.39 de cette loi est modifié par la suppression de « 30, ».

229. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 118.82.2, de ce qui suit :

« CHAPITRE I.2

« DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL

« **118.82.3.** Aux fins de l'application de l'article 126.2 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), la municipalité centrale doit maintenir un point de service à l'égard de chacun des territoires suivants :

1° le territoire composé de celui de la Ville de Montréal-Est et de celui des arrondissements d'Anjou, de Montréal-Nord, de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles et de Saint-Léonard;

2° le territoire composé de celui des arrondissements de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, de Rosemont-La Petite-Patrie et de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension;

3° le territoire composé de celui de la Ville de Westmount et de celui des arrondissements de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, d'Outremont, du Plateau-Mont-Royal et de Ville-Marie;

4° le territoire composé de celui des arrondissements de LaSalle, du Sud-Ouest et de Verdun;

5° le territoire composé de celui des villes de Côte-Saint-Luc, de Hampstead, de Montréal-Ouest et de Mont-Royal et de celui des arrondissements d'Ahuñsicc-Cardierville et de Saint-Laurent;

6° le territoire composé de celui des villes de Baie-D'Urfé, de Beaconsfield, de Dollard-des-Ormeaux, de Dorval, de Kirkland, de L'Île-Dorval, de Pointe-Claire et de Sainte-Anne-de-Bellevue, de celui du Village de Senneville et de celui des arrondissements de Lachine, de L'Île-Bizard-Sainte-Geneviève et de Pierrefonds-Roxboro.

Dans le cas où la municipalité centrale reçoit des sommes du Fonds de développement des territoires en application du deuxième alinéa de l'article 21.18 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), l'entente conclue avec le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire en application de l'article 126.3 de la Loi sur les compétences municipales identifie la part de ces sommes que la municipalité doit répartir entre les territoires prévus au premier alinéa en fonction des critères socioéconomiques déterminés dans l'entente. ».

230. L'article 118.95 de cette loi est modifié par la suppression de « 30, ».

LOI SUR LE GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE

231. L'article 79.1 de la Loi sur le Gouvernement de la nation crie (chapitre G-1.031) est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , réputé agir en tant que conférence régionale des élus en vertu du paragraphe 3° du troisième alinéa de l'article 21.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), ».

LOI INSTITUANT LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL D'EYYOU ISTCHEE BAIE-JAMES

232. L'article 10 de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eyou Istchee Baie-James (chapitre G-1.04) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 9° du premier alinéa, de « de conférence régionale des élus » par « d'organisme compétent ».

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

233. L'article 3 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 12° par le suivant :

« 12° l'Administration régionale Baie-James et tout organisme délégataire visé à l'article 126.4 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1); ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE ET SUR LA COMMISSION DES PARTENAIRES DU MARCHÉ DU TRAVAIL

234. L'article 38 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « la conférence régionale des élus visée à l'article 21.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) » par « toute municipalité régionale de comté concernée »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de « la conférence régionale des élus visée à l'article 21.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire » par « toute municipalité régionale de comté concernée »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application des paragraphes 6° et 7° du premier alinéa, une municipalité locale dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté est assimilée à une municipalité régionale de comté. Il en est de même pour un organisme compétent visé à l'article 21.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), à l'égard du territoire ou de la communauté qu'il représente. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

235. L'article 17.5.3 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « conférences régionales des élus » par « municipalités régionales de comté ».

236. L'article 17.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « du rapport d'activités des conférences régionales des élus qui lui est » par « des rapports d'activités qui lui sont ».

237. L'article 21.4.10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « le directeur général de toute conférence régionale des élus » par «, le cas échéant, le directeur général de tout organisme compétent, visé à l'article 21.5, ».

238. L'intitulé de la section IV.3 de cette loi est remplacé par le suivant :
« DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL DU NORD-DU-QUÉBEC ».

239. Les articles 21.5 et 21.6 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **21.5.** Le mandat et les fonctions d'un organisme compétent pour agir en matière de développement régional dans la région administrative du Nord-du-Québec s'exercent, dans la mesure et de la manière prévues aux dispositions de la présente section, par :

1° l'Administration régionale Baie-James, agissant, sous réserve du paragraphe 2°, pour les personnes, autres que les Cris, qui résident sur le territoire du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James et sur celui de la Ville de Chapais, de la Ville de Chibougamau, de la Ville de Lebel-sur-Quévillon et de la Ville de Matagami;

2° le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, agissant pour son territoire et, en regard de l'application des articles 21.17.1 à 21.17.3, pour le territoire de la Ville de Chapais, de la Ville de Chibougamau, de la Ville de Lebel-sur-Quévillon et de la Ville de Matagami;

3° le Gouvernement de la nation crie, agissant pour les Cris et pour les terres de la catégorie I et les terres de la catégorie II;

4° l'Administration régionale Kativik, agissant pour sa communauté.

Pour l'application des dispositions de la présente section, les « terres de la catégorie I » et les « terres de la catégorie II » sont celles définies à l'article 1 de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (chapitre G-1.04).

L'Administration régionale Baie-James est une personne morale.

Dans les dispositions de la présente section, les mots « organisme compétent », utilisés seuls, désignent les organismes visés au premier alinéa en tant qu'organismes compétents en matière de développement du Nord-du-Québec.

«**21.6.** Chaque organisme compétent est, pour le territoire ou la communauté qu'il représente, l'interlocuteur privilégié du gouvernement en matière de développement régional du Nord-du-Québec.

Le ministre conclut avec chacun d'entre eux une entente déterminant les conditions que l'organisme s'engage à respecter ainsi que le rôle et les responsabilités de chacune des parties. ».

240. L'article 21.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « conférence régionale des élus » par « organisme compétent »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « La conférence régionale des élus » par « L'organisme compétent »;

3° par la suppression du troisième alinéa;

4° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « La conférence régionale des élus peut conclure également » par « Chaque organisme compétent peut conclure »;

5° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « La conférence régionale des élus » par « Chaque organisme compétent ».

241. L'article 21.7.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « réputé agir à titre de conférence régionale des élus conformément au paragraphe 2° du troisième alinéa » par « agissant en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « aux deuxième et troisième alinéas » par « au deuxième alinéa »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « réputé agir à titre de conférence régionale des élus conformément au paragraphe 3° du troisième alinéa » par « agissant en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa »;

4° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « aux deuxième et troisième alinéas » par « au deuxième alinéa »;

5° par l'ajout, à la fin du paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « visée par la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (chapitre C-67) ».

242. L'article 21.8 de cette loi est modifié :

1° par la suppression des six premiers ainsi que des huitième et dixième alinéas;

2° par le remplacement, dans le neuvième alinéa, de « d'une conférence régionale des élus » par « de l'Administration régionale Baie-James ».

243. L'article 21.8.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « septième » par « premier ».

244. L'article 21.9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des deux premiers alinéas par le suivant :

« L'Administration régionale Baie-James nomme à son conseil d'administration des membres additionnels dont le nombre ne peut excéder le tiers de l'ensemble de ses membres, autres que ceux prévus au premier alinéa de l'article 21.8. Ces membres additionnels sont choisis après consultation des organismes que l'Administration régionale Baie-James considère représentatifs des divers milieux présents dans la collectivité à desservir, notamment ceux issus des milieux de l'économie, de l'éducation, de la culture et de la science. L'Administration détermine la durée du mandat de ces membres. »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « toute circonscription sur le territoire de laquelle la conférence régionale des élus » par « la circonscription sur le territoire de laquelle l'Administration régionale Baie-James »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « du conseil d'administration de la conférence » par « de son conseil d'administration ».

245. L'article 21.10 de cette loi est modifié par le remplacement de « d'une conférence régionale des élus » par « de l'Administration régionale Baie-James ».

246. L'article 21.11 de cette loi est modifié par le remplacement de « d'une conférence régionale des élus » par « de l'Administration régionale Baie-James ».

247. L'article 21.12 de cette loi est modifié par le remplacement de « Une conférence régionale des élus » par « Un organisme compétent ».

248. L'article 21.12.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « une conférence régionale des élus » par « l'Administration régionale Baie-James »;

2° par le remplacement, partout où cela se trouve dans le deuxième alinéa, de « la conférence régionale des élus » par « l'Administration régionale Baie-James »;

3° par la suppression du troisième alinéa.

249. L'article 21.13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Une conférence régionale des élus » par « L'Administration régionale Baie-James »;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Doivent également le faire les autres organismes compétents, en regard de l'exercice de leur compétence relative au développement du Nord-du-Québec. »;

3° par la suppression, dans le troisième alinéa, de « , réputé agir à titre de conférence régionale des élus conformément au paragraphe 3° du troisième alinéa de l'article 21.5, ».

250. L'article 21.14 de cette loi est modifié par le remplacement de « d'une conférence régionale des élus » par « d'un organisme compétent ».

251. Les articles 21.15 et 21.16 de cette loi sont abrogés.

252. L'article 21.17 de cette loi est modifié par la suppression de « , réputés agir à titre de conférence régionale des élus, ».

253. L'article 21.17.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«21.17.1. Pour appuyer son rôle à l'égard des responsabilités que peut lui confier le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu d'une loi ou d'une entente spécifique conclue conformément au troisième alinéa de l'article 21.7, un organisme compétent implante, d'office ou à la demande du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, une commission régionale des ressources naturelles et du territoire.

L'organisme compétent détermine la composition et le fonctionnement de la commission en prévoyant la participation des communautés autochtones présentes sur le territoire qu'il représente et d'un représentant du ministre des Ressources naturelles et de la Faune. Il assure également le financement des activités de la commission.

Aux mêmes fins, l'organisme compétent met en place des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire et en coordonne les travaux. Il peut confier cette responsabilité à une commission régionale des ressources naturelles et du territoire.

Les deux premiers alinéas s'appliquent sous réserve des dispositions de la section VIII.1 de la Loi sur le Gouvernement de la nation crie (chapitre G-1.031). ».

254. L'article 21.17.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « quatrtrième » par « troisième »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le plan est approuvé par l'organisme compétent concerné. Sa mise en œuvre se concrétise par la conclusion d'une entente particulière entre le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, un ministère ou un organisme concerné et l'organisme compétent. »;

3° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « la conférence régionale des élus concernée » par « l'organisme compétent concerné ».

255. L'article 21.17.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « quatrième » par « troisième ».

256. L'intitulé de la section IV.4 de cette loi est modifié par le remplacement de « RÉGIONAL » par « DES TERRITOIRES ».

257. L'article 21.18 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « régional » par « des territoires »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Ce fonds est affecté au financement des mesures de développement local et régional prévues dans le cadre des ententes conclues en vertu des articles 21.6 et 21.7 de la présente loi et de l'article 126.3 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1). »;

3° par la suppression du troisième alinéa.

258. L'article 21.23.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**21.23.1.** Le ministre peut, au moyen d'une entente déterminant le rôle et les responsabilités de chacune des parties, déléguer la gestion d'une partie du fonds à un organisme compétent visé à l'article 21.5 ou à une municipalité partie à une entente visée au deuxième alinéa de l'article 21.18.

L'organisme ou la municipalité peut, le cas échéant, charger de cette gestion son comité exécutif, un membre de ce comité ou son directeur général. ».

259. L'article 21.29 de cette loi est abrogé.

260. L'article 21.30 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « , avec l'autorisation du gouvernement, »;

2° par la suppression, dans le premier alinéa, de « réputé agir à titre de conférence régionale des élus en vertu du paragraphe 3° du troisième alinéa de l'article 21.5 »;

3° par l'insertion, après la première phrase du premier alinéa, de la phrase suivante : « Le ministre doit obtenir l'autorisation du gouvernement afin de conclure une entente avec une municipalité locale dont le territoire est compris dans celui d'une municipalité régionale de comté. »;

4° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « la conférence régionale des élus visée au premier alinéa » par « l'Administration régionale Baie-James ».

261. Les articles 36 et 37 de cette loi sont abrogés.

262. L'annexe B de cette loi est abrogée.

LOI SUR LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, DE L'INNOVATION ET DE L'EXPORTATION

263. Le chapitre VI de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) est abrogé.

264. Les articles 171 à 178 de cette loi sont abrogés.

LOI POUR ASSURER L'OCCUPATION ET LA VITALITÉ DES TERRITOIRES

265. L'article 5 de la Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires (chapitre O-1.3) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6° du troisième alinéa, de « conférences régionales des élus » par « organismes compétents visés à l'article 21.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) ».

LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES

266. L'article 47 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à la conférence régionale des élus visée » par « , le cas échéant, à l'organisme compétent visé ».

LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

267. L'article 101.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « la conférence régionale des élus » par « les municipalités régionales de comté du territoire concerné »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, une municipalité locale dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté est assimilée à une municipalité régionale de comté. Il en est de même pour un organisme compétent visé à l'article 21.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), à l'égard du territoire ou de la communauté qu'il représente. ».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

268. L'article 343.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) est modifié :

1° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « conclut une entente avec la conférence régionale des élus visée » par « détermine, après consultation des municipalités régionales de comté du territoire ou, le cas échéant, conformément à une entente conclue avec l'organisme compétent visé »;

2° par la suppression, dans le troisième alinéa, de la deuxième occurrence du mot « sur ».

269. L'article 397 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « dont la conférence régionale des élus, ».

LOI SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE

270. L'article 87.1 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2) est modifié :

1° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « conférences régionales des élus intéressées, instituées en vertu » par « municipalités régionales de comté intéressées et, lorsqu'il est ainsi intéressé, de tout organisme compétent visé à l'article 21.5 »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du troisième alinéa, une municipalité locale dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté est assimilée à une municipalité régionale de comté. Il en est de même pour un organisme compétent visé à l'article 21.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), à l'égard du territoire ou de la communauté qu'il représente. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

271. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans tout document, toute référence au Fonds de développement régional est une référence au Fonds de développement des territoires.

272. Les prévisions de dépenses et d'investissements du Fonds de développement des territoires, présentées en annexe III, sont approuvées pour l'année financière 2015-2016.

273. Sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire peut virer au Fonds de développement des territoires le solde des crédits qui pourraient être alloués par le Parlement pour l'élément 1 « Soutien au développement des territoires » du Programme 1 « Développement des territoires » du portefeuille « Affaires municipales et Occupation du territoire » figurant au budget de dépenses pour l'exercice financier 2015-2016.

274. Sont réputées être des ententes conclues en vertu de l'article 126.3 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), les ententes conclues par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire pour la mise en application du programme d'aide financière « Soutien au développement des territoires », destiné au financement du développement local et régional et visé par l'élément mentionné à l'article 273.

275. Les conférences régionales des élus sont dissoutes sans autres formalités.

Malgré le premier alinéa, l'Administration régionale Baie-James n'est pas dissoute et elle agit dorénavant à titre d'organisme compétent en matière de développement régional dans la région administrative du Nord-du-Québec dans la mesure prévue aux dispositions de la section IV.3 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1).

Le Gouvernement de la nation crie, agissant à titre d'organisme compétent en matière de développement régional dans la région administrative du Nord-du-Québec dans la mesure prévue aux dispositions de la section IV.3 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, jouit des compétences qu'il avait alors qu'il était réputé agir à titre de conférence régionale des élus avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent chapitre.

276. Le mandat des membres du conseil d'administration de toute conférence régionale des élus dissoute prend fin le 21 avril 2015.

277. Tout contrat de travail entre une conférence régionale des élus et une personne est, malgré la dissolution, maintenu jusqu'au 20 juin 2015 et prend fin selon les modalités prévues aux conditions d'emploi de cette personne.

Malgré le premier alinéa, le comité de transition peut décider de mettre fin à un contrat de travail avant cette date ou de le prolonger lorsque les services de la personne sont requis aux fins de la liquidation de la conférence.

Aucun contrat de travail, aucune accréditation ou convention collective au sens du Code du travail (chapitre C-27) liant une conférence régionale des élus dissoute, ne lie une municipalité régionale de comté qui, du fait de l'application du présent chapitre, exerce des responsabilités auparavant dévolues à une telle conférence régionale des élus.

278. Un comité de transition est institué pour chaque conférence régionale des élus dissoute par l'article 275.

Le comité de transition d'une conférence régionale des élus dissoute est composé des membres suivants :

1° du préfet de chacune des municipalités régionales de comté du territoire concerné;

2° du maire de chaque municipalité locale dont le territoire, au sein du territoire concerné, n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté ou, dans le cas des municipalités locales d'une agglomération, du maire de la municipalité centrale;

3° d'une personne désignée par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

Dans le cas de la conférence régionale des élus de Laval, le comité de transition se compose du maire, d'une personne désignée par le comité exécutif de la ville et d'une personne désignée par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

Dans le cas des conférences régionales des élus de Longueuil et de Montréal, le comité de transition se compose de cinq personnes désignées par et parmi les membres du conseil d'agglomération, dont un doit être un membre qui représente une municipalité reconstituée, et d'une personne désignée par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

279. Le mandat du comité de transition est :

1° d'agir à titre de liquidateur de la conférence régionale des élus;

2° de transmettre, au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

a) au plus tard le 20 juin 2015, un rapport des activités ainsi que des états financiers de la conférence pour le dernier exercice financier;

b) un bilan de la liquidation une fois celle-ci complétée;

c) tout autre document ou renseignement qu'il requiert sur la liquidation.

Toutefois, toute entente prise par la conférence régionale des élus, en vertu du quatrième alinéa de l'article 21.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 240 de la présente loi, continue de s'appliquer jusqu'au 31 mars 2016, jusqu'à la date prévue pour sa fin ou jusqu'à ce que le comité de transition en décide autrement, selon la première de ces éventualités.

Pour l'application du premier alinéa et compte tenu des adaptations nécessaires, les articles 357 et 360, le premier alinéa de l'article 361 et l'article 364 du Code civil s'appliquent à la liquidation de la conférence régionale des élus et le titre septième du livre quatrième de ce code s'applique aux membres du comité de transition. De plus, malgré la modification apportée par l'article 206 de la présente loi, la conférence régionale des élus continue, pendant la liquidation, d'être assimilée à un organisme municipal aux fins de l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

280. Les membres d'un comité de transition disposent d'une voix chacun.

Les décisions du comité ont effet uniquement à compter de leur approbation par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

Le ministre peut prendre toute décision qu'il juge appropriée à la place du comité de transition.

281. Le comité de transition peut résilier tout engagement pris par la conférence régionale des élus après le 26 novembre 2014.

Le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire peut également procéder à une telle résiliation.

282. Le Fonds de développement des territoires peut, sur décision du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, être utilisé aux fins de soutenir financièrement toute mesure liée à l'application de l'article 279.

283. Le produit de la liquidation de la conférence régionale des élus, incluant ses dossiers et autres documents, est, le cas échéant, réparti par le comité de transition entre les municipalités régionales de comté et les municipalités locales qui ont compétence en matière de développement régional aux fins de l'exercice de cette compétence. Il en est de même, malgré la fin de l'entente conclue conformément à l'article 21.6 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, tel qu'il existait avant sa modification par l'article 239, des contributions reçues en vertu de cette entente et qui n'ont pas été engagées à la date de la sanction de la présente loi par la conférence régionale des élus; les contributions reçues par une

municipalité en vertu de cette répartition sont réputées être des sommes dont la gestion lui a été déléguée en vertu de l'article 21.23.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

Dans le cas où des sommes sont nécessaires pour compléter la liquidation, celles-ci sont à la charge des municipalités visées au premier alinéa, selon la répartition déterminée par le comité de transition.

284. Les droits, obligations, actifs et passifs qui, le 20 avril 2015, sont ceux d'un centre local de développement en vertu d'un contrat de prêt conclu pour l'établissement d'un fonds local d'investissement conformément au décret n° 501-98 (1998, G.O. 2, 2346), tel qu'il a depuis été modifié, ou en vertu d'un contrat de crédit variable à l'investissement conclu pour l'établissement d'un fonds local de solidarité avec Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., deviennent ceux de la municipalité régionale de comté dont il dessert le territoire.

Il en est de même des droits, obligations, actifs et passifs qui, à cette date, sont ceux du centre en vertu d'une aide qu'il a accordée à même les sommes obtenues en vertu d'un contrat visé au premier alinéa.

Dans le cas où la municipalité régionale de comté donne ou prête de l'argent à un fonds visé au premier alinéa, conformément au premier alinéa de l'article 125 de la Loi sur les compétences municipales, le deuxième alinéa de cet article n'empêche pas la municipalité régionale de comté d'administrer ce fonds.

Pour le calcul de la limite de 150 000\$ prévue au troisième alinéa de l'article 126.3 de la Loi sur les compétences municipales, on ne tient pas compte de l'octroi d'un prêt consenti à même les sommes obtenues d'un fonds local de solidarité visé au premier alinéa du présent article, et ce, jusqu'à concurrence de 100 000\$ pour la même période de référence de 12 mois.

285. Le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations succède à tout autre ministre partie à un contrat de prêt, conclu pour l'établissement d'un fonds local d'investissement, visé au premier alinéa de l'article 284; il en acquiert les droits et en assume les obligations.

286. Malgré l'article 126.4 de la Loi sur les compétences municipales édicté par l'article 222, le centre local de développement qui, en vertu d'une entente de délégation conclue conformément à l'article 91 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), tel qu'il existait avant son abrogation par l'article 263, desservait le territoire d'une municipalité régionale de comté le 20 avril 2015, continue de le faire dans les mêmes conditions et avec les mêmes pouvoirs et fonctions, et l'entente de délégation continue de s'appliquer à cette fin et, selon le cas, elle est réputée comprendre la gestion des contrats visés à l'article 284.

Cette entente prend fin, sous réserve des troisième et quatrième alinéas, à la première des éventualités suivantes :

1° à la date qu'elle prévoit elle-même ou celle résultant de l'application d'une clause de résiliation qu'elle contient;

2° à la date dont les parties conviennent;

3° le 31 décembre 2015.

La municipalité régionale de comté peut, au moyen d'une résolution qu'elle adopte avant le 20 juillet 2015, résilier unilatéralement l'entente de délégation. Une copie vidimée de cette résolution doit être transmise sans délai au centre local de développement et au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

Afin de pouvoir reconduire l'entente de délégation, avec ou sans modification, la municipalité régionale de comté doit, avant le 1^{er} décembre 2015, avoir transmis au ministre une demande d'autorisation en ce sens en vertu de l'article 126.4 de la Loi sur les compétences municipales. Le cas échéant, l'entente doit être modifiée pour être conforme au troisième alinéa de cet article.

287. À l'exception des contrats visés à l'article 284 et de toute entente de délégation visée au premier alinéa de l'article 286, les conventions conclues en vertu de la section I du chapitre VI de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, telle qu'elle existait avant son abrogation par l'article 263, continuent de s'appliquer jusqu'à la première des éventualités suivantes :

1° leur résiliation ou leur remplacement;

2° la fin ou la reconduction de l'entente de délégation visée au premier alinéa de l'article 286.

Le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire succède au ministre partie à ces conventions; il en acquiert les droits et en assume les obligations.

288. Dans le cas où l'entente de délégation visée au premier alinéa de l'article 286 a pris fin conformément au deuxième ou au troisième alinéa de cet article, le centre local de développement cesse de desservir le territoire de la municipalité régionale de comté et la part de son actif net, déterminée conformément au troisième alinéa, doit être transférée à la municipalité régionale de comté.

De plus, la municipalité régionale de comté, relativement à l'exercice d'une compétence ou d'un mandat qu'elle a confié au centre local de développement :

1° continue les affaires en cours et devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle était partie le centre local de développement;

2° prend possession des dossiers et autres documents du centre local de développement.

La part de l'actif net qui doit être transférée est celle attribuable aux sommes versées au centre local de développement pour l'exécution de tout contrat visé au premier alinéa de l'article 284 et pour l'application des dispositions de la section I du chapitre VI de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, en excluant les actifs et passifs qui, en vertu de l'article 284, deviennent ceux de la municipalité régionale de comté. De plus, cette part doit être établie de telle sorte que le centre local de développement demeure en mesure de s'acquitter des obligations auxquelles il pourrait encore être tenu lorsqu'il cesse de desservir le territoire de la municipalité régionale de comté.

289. Pour l'application de l'article 288, la municipalité régionale de comté et le centre local de développement doivent, au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant celui de la fin de l'entente de délégation visée au premier alinéa de l'article 286, convenir d'une convention de partage identifiant :

1° la part de l'actif net, déterminée conformément au troisième alinéa de l'article 288, qui doit être transférée à la municipalité régionale de comté;

2° les affaires en cours dans le centre local de développement qui seront continuées par la municipalité régionale de comté;

3° les procédures auxquelles est partie le centre local de développement qui seront continuées ou reprises par la municipalité régionale de comté;

4° les dossiers et autres documents du centre local de développement qui deviendront ceux de la municipalité régionale de comté.

Une copie de cette convention doit être transmise sans délai au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

290. En cas de défaut de convenir de la convention visée à l'article 289, un arbitre procède à la détermination de l'ensemble des éléments qui y sont prévus.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'article 289, l'arbitre n'a pas été désigné, d'un commun accord, par les parties, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire procède à sa nomination.

291. L'arbitre doit rendre sa décision dans les 60 jours de sa nomination ou, le cas échéant, dans le délai plus long que peut fixer le ministre.

292. À moins qu'elles n'en conviennent autrement, les frais relatifs à la rémunération de l'arbitre sont assumés à parts égales par les parties.

293. La part de l'actif net doit être transférée à la municipalité régionale de comté au plus tard un an après la conclusion de la convention prévue à l'article 289.

Dans le cas où cette part est déterminée par un arbitre, sa décision doit prévoir le délai applicable pour en effectuer le transfert.

294. La déclaration faite par une municipalité régionale de comté dans une réquisition d'inscription présentée au registre des droits personnels et réels mobiliers ou au registre foncier, à l'effet qu'elle est titulaire des droits visés par la réquisition et antérieurement inscrits en faveur du centre local de développement qui desservait son territoire, suffit pour établir sa qualité auprès de l'officier de la publicité des droits.

La réquisition d'inscription au registre foncier prend la forme d'un avis qui indique, en outre de ce qui est prévu au présent article et de ce qui est exigé au règlement d'application pris en vertu du livre neuvième du Code civil, la disposition législative en vertu de laquelle il est donné; il n'a pas à être attesté et peut être présenté en un seul exemplaire.

295. Aucun contrat de travail, aucune accréditation ou convention collective au sens du Code du travail liant un centre local de développement ne lie une municipalité régionale de comté qui, du fait de l'application du présent chapitre, exerce des responsabilités auparavant dévolues à un tel centre.

296. Pour l'application des articles 284 à 295, une municipalité locale dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté est assimilée à une municipalité régionale de comté.

Toutefois, dans le cas des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui d'une agglomération, au sens de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001), le premier alinéa ne s'applique qu'à la municipalité centrale au sens du deuxième alinéa de l'article 15 de cette loi. De plus, dans le cas de l'agglomération de Montréal, les articles mentionnés au premier alinéa s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires, notamment les suivantes :

1° ces articles s'appliquent à l'égard de chacun des centres locaux de développement desservant l'agglomération mais uniquement pour la partie du territoire sur laquelle il avait compétence la veille de la sanction de la présente loi;

2° les dates prévues au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 286 et au quatrième alinéa de cet article sont respectivement remplacées par celles du 31 mars 2016 et du 1^{er} mars 2016.

297. Les dispositions des articles 284 à 296 applicables à un centre local de développement s'appliquent, selon le cas, à un organisme désigné pour agir à ce titre en vertu du premier alinéa de l'article 91 de la Loi sur le ministère

du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, tel qu'il existait avant son abrogation par l'article 263.

298. Les articles 284 à 297 s'appliquent malgré toute disposition législative inconciliable.

299. Le gouvernement peut, par règlement, prendre toute mesure nécessaire ou utile à l'application du présent chapitre ou à la réalisation efficace de son objet.

Un règlement pris en application du présent article n'est pas soumis à l'obligation de publication ni au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1); il peut, en outre, une fois publié et s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 21 avril 2015.

300. Une entente conclue en application du troisième alinéa de l'article 343.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), tel qu'il se lisait avant le 21 avril 2015, est réputée être une décision prise en application de cet alinéa, tel que modifié par l'article 268 de la présente loi.

CHAPITRE IX

MESURES CONCERNANT CERTAINS FONDS SPÉCIAUX

SECTION I

FONDS AVENIR MÉCÉNAT CULTURE

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

301. La Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 22.12, du chapitre suivant :

« CHAPITRE III.2

« FONDS AVENIR MÉCÉNAT CULTURE

« 22.13. Est institué, au ministère, le Fonds Avenir Mécénat Culture.

Ce fonds est affecté au soutien financier de mesures prises par le ministre visant à encourager des organismes œuvrant dans les secteurs de la culture et des communications à, notamment, développer des méthodes de diversification de leurs sources de financement et à capitaliser une part de leurs revenus provenant de collectes de fonds qu'ils réalisent, en vue ainsi d'assurer une sécurité financière de tels organismes.

«**22.14.** Les sommes suivantes sont portées au crédit du Fonds :

1° les sommes virées par le ministre du Revenu en application de l'article 22.15;

2° les sommes virées par le ministre de la Culture et des Communications sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

3° les dons, les legs et les autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets du Fonds;

4° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

5° les revenus provenant du placement des sommes portées au crédit du Fonds.

«**22.15.** Sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre du Revenu vire au Fonds, aux dates et selon les modalités déterminées par le gouvernement, une partie du produit de l'impôt sur le tabac prélevé en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2) pour un montant totalisant 5 000 000 \$ par année financière.

«**22.16.** Les sommes suivantes sont portées au débit du Fonds :

1° les sommes versées pour les fins prévues à l'article 22.13 par le ministre conformément aux normes approuvées par le Conseil du trésor dans le cadre d'un programme appelé « Mécénat Placements Culture »;

2° les sommes que le ministre engage pour l'administration de ce programme.

«**22.17.** Les surplus accumulés par le Fonds sont virés au fonds général aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

302. Les prévisions de dépenses et d'investissements du Fonds Avenir Mécénat Culture, présentées à l'annexe IV, sont approuvées pour l'année financière 2015-2016.

SECTION II

FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DU SPORT ET DE L'ACTIVITÉ PHYSIQUE

LOI INSTITUANT LE FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DU SPORT ET DE L'ACTIVITÉ PHYSIQUE

303. L'article 5 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (chapitre F-4.003) est modifié :

1° par le remplacement de « 55 000 000 \$ par année » par « 60 000 000 \$ par année financière »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'année financière 2024-2025, ce montant est de 8 000 000 \$, pour l'année financière 2025-2026, il est de 5 000 000 \$. ».

304. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 2020 » par « 2026 ».

SECTION III

FONDS DE FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

305. L'article 11.3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4.1°, tel qu'édicte par l'article 195 de la présente loi, du suivant :

« 4.2° les sommes prévues ci-dessous, virées par le ministre des Finances sur les sommes portées au crédit du fonds général au titre du Transfert canadien en matière de santé visé à la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces (Loi révisées du Canada (1985), chapitre F-8) :

a) 389 000 000 \$ pour l'année financière 2015-2016;

b) 361 000 000 \$ pour l'année financière 2016-2017; ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

306. Le virement des sommes énumérées ci-dessous au Fonds de financement des établissements de santé et de services sociaux est validé en tant qu'aucune disposition ne prévoit que ces sommes pouvaient être portées au crédit de ce fonds :

1° une somme de 305 000 000 \$ virée pour l'année financière 2013-2014 sur les sommes portées au crédit du fonds général et correspondant à l'impôt sur le revenu, payable par les particuliers, visé au titre I du livre V de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

2° une somme de 394 000 000 \$ virée pour l'année financière 2014-2015 sur les sommes portées au crédit du fonds général et correspondant à cet impôt;

3° une somme de 430 000 000 \$ virée pour l'année financière 2014-2015 sur les sommes portées au crédit du fonds général au titre du Transfert canadien en matière de santé visé à la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces (Loi révisées du Canada (1985), chapitre F-8).

CHAPITRE X

GOUVERNANCE

SECTION I

FONDS DE TRAVAILLEURS

LOI CONSTITUANT FONDATION, LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE LA CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX POUR LA COOPÉRATION ET L'EMPLOI

307. L'article 4 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « trois » par « quatre »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « deux » par « trois »;

3° par le remplacement du paragraphe 5°, par le suivant :

« 5° le président-directeur général du Fonds, pour la durée de son mandat à ce titre. »;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Au moins la majorité des membres du conseil d'administration, dont trois parmi ceux que nomme le comité exécutif de la Confédération des syndicats nationaux, doivent se qualifier comme personne indépendante. ».

308. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 4, des suivants :

« **4.1.** Les membres du conseil d'administration, autre que le président-directeur général du Fonds, ne peuvent occuper cette charge pendant plus de 12 ans. Cette limite ne s'applique toutefois pas aux membres nommés par le

comité exécutif de la Confédération des syndicats nationaux qui ne sont pas tenus de se qualifier comme personne indépendante.

«**4.2.** Une personne se qualifie comme personne indépendante si, de l'avis du conseil d'administration, elle n'a pas, de manière directe ou indirecte, de relations ou d'intérêts, par exemple de nature financière, commerciale, professionnelle ou philanthropique, susceptibles de nuire à son jugement eu égard aux intérêts du Fonds.

Une personne est réputée ne pas être une personne indépendante :

1° si elle est ou a été, au cours des trois années précédant la date de son élection :

a) employé ou dirigeant du Fonds ou de l'une de ses filiales, sauf, en ce dernier cas, si elle a été choisie par le Fonds pour être membre du conseil d'administration de cette filiale;

b) employé, dirigeant ou administrateur de la Confédération des syndicats nationaux, de l'une des fédérations ou de l'un des conseils centraux qui y sont affiliés;

2° si un membre de sa famille immédiate est un dirigeant du Fonds ou de l'un des employeurs visés au paragraphe 1°.

Le conseil d'administration adopte une politique concernant les situations soumises à son examen pour déterminer si une personne se qualifie comme personne indépendante.

On entend par « dirigeant » et « filiale » ce qu'entend la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1). De plus, sont membres de la famille immédiate d'une personne : son conjoint, son père ou sa mère, son enfant, son frère ou sa sœur, son beau-père ou sa belle-mère, son gendre ou sa belle-fille, son beau-frère ou sa belle-sœur ou toute autre personne qui partage sa résidence, à l'exception d'un salarié de cette personne.

«**4.3.** Les membres du conseil d'administration élisent l'un d'entre eux président du conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration a notamment pour fonction de voir au bon fonctionnement du conseil et de ses comités. Il doit, en outre :

1° veiller à ce que la composition du conseil d'administration et celle de ses comités reflètent le profil des compétences et des expériences recherchées;

2° s'assurer que les membres du conseil, à l'exception du président-directeur général, exercent leurs fonctions et pouvoirs à distance des activités quotidiennes du Fonds, y incluant celles conduisant à recommander un investissement.

«**4.4.** Le conseil d'administration doit constituer un comité de gouvernance et d'éthique et un comité de ressources humaines.

Ces comités sont composés exclusivement de membres du conseil d'administration. Ils ne peuvent délibérer ou prendre de décision qu'en présence d'une majorité de personnes indépendantes.

«**4.5.** Le comité de gouvernance et d'éthique a notamment pour fonctions :

1° d'élaborer et de recommander au conseil d'administration :

a) le profil global des compétences et des expériences recherchées au sein de ce conseil;

b) la procédure à suivre pour l'examen des antécédents des personnes pouvant être nommées ou élues membres du conseil d'administration;

c) la politique concernant les situations soumises à l'examen du conseil d'administration pour déterminer si une personne se qualifie comme personne indépendante;

d) le processus de mise en candidature pour l'élection des membres du conseil d'administration par l'assemblée générale des détenteurs d'actions de catégorie «A» et de catégorie «B»;

2° de donner au conseil d'administration son appréciation sur la qualification, selon l'examen que ce comité en fait, d'une personne comme personne indépendante.

«**4.6.** Le comité de ressources humaines a notamment pour fonctions :

1° d'élaborer et de recommander au conseil d'administration un profil de compétence et d'expérience pour la nomination du président-directeur général du Fonds;

2° d'élaborer et de proposer les critères pour évaluer la performance du président-directeur général du Fonds et de faire des recommandations au conseil d'administration concernant ses modalités d'emploi dont sa rémunération. ».

309. L'article 5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**5.** Le président-directeur général du Fonds est nommé par les membres du conseil d'administration visés aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 4.

Le mandat du président-directeur général est d'une durée maximale de cinq ans. Une personne nommée à ce titre peut l'être de nouveau, chaque fois que les membres du conseil d'administration qui peuvent la nommer le jugent approprié, après en avoir évalué la performance.

Le président-directeur général du Fonds ne peut être employé, dirigeant ou administrateur de la Confédération des syndicats nationaux, de l'une des fédérations ou de l'un des conseils centraux qui y sont affiliés.

Les fonctions de président du conseil d'administration et de président-directeur général du Fonds ne peuvent être cumulées. ».

310. L'article 6 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La vacance qui survient parmi les membres du conseil d'administration qui se qualifient comme personnes indépendantes doit être comblée dans les 30 jours suivant celui où elle survient. Lorsqu'elle survient parmi ceux de ces membres qui sont élus par l'assemblée générale des détenteurs d'actions de catégorie «A» et de catégorie «B», les autres membres du conseil d'administration peuvent y pourvoir en nommant une personne pour la durée non écoulée du mandat. ».

311. L'article 7 de cette loi est abrogé.

312. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « trois » par « quatre ».

313. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section II, de l'intitulé suivant :

«§1. — *Fonctions, interventions et interprétation* ».

314. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18.1, de ce qui suit :

«§2. — *Décision d'investissement*

« **18.2.** Un comité du conseil d'administration peut autoriser un investissement s'il est composé d'une majorité de personnes indépendantes.

«§3. — *Investissements* ».

315. L'article 25 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « Un administrateur » de « ou un dirigeant »;

b) par le remplacement de « et s'abstenir » par «. L'administrateur doit, de plus, s'abstenir »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, après « L'administrateur », de « ou le dirigeant »;

b) par le remplacement de « son conjoint ou son enfant » par « un membre de sa famille immédiate ».

316. L'article 26 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de son conjoint ou de l'enfant » par « d'un membre de la famille immédiate »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

317. Entre le 21 avril 2015 et la clôture de la première assemblée générale des détenteurs d'actions de catégorie « A » et de catégorie « B » de Fondation suivant cette date, le conseil d'administration du Fonds peut nommer jusqu'à deux membres additionnels, portant ainsi le nombre de ses membres à 15.

318. Le conseil d'administration désigne parmi ses membres en fonction le 21 avril 2015, ceux qui se qualifient comme personnes indépendantes. De plus, au moins un des membres additionnels qu'il peut nommer en vertu de l'article 317 doit se qualifier comme personne indépendante.

L'effet de la désignation prévue au premier alinéa prend fin à la clôture de la première assemblée générale des porteurs de ses actions suivant le 21 avril 2015.

319. Pour l'application de l'article 4.1 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2), édicté par l'article 308 de la présente loi, il est fait abstraction de la durée de tout mandat pendant lequel une personne a été membre du conseil d'administration de Fondation avant la clôture de la première assemblée générale des porteurs de ses actions suivant le 21 avril 2015.

320. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi, édicté par l'article 309 de la présente loi, il est fait abstraction de la durée de tout mandat pendant lequel une personne a été président-directeur général de Fondation avant le 21 avril 2015.

LOI CONSTITUANT LE FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.)

321. L'article 4 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1) est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « dix » et de « des travailleurs » par, respectivement, « sept » et « des travailleurs et travailleuses »;

b) par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° onze personnes, élues par l'assemblée générale des porteurs d'actions de catégorie « A », dont :

a) sept qui se qualifient comme personnes indépendantes et dont la candidature est recommandée par le comité de gouvernance et d'éthique au conseil d'administration;

b) quatre qui sont élues parmi les candidats retenus à la suite d'un appel de candidatures; »;

c) par la suppression du paragraphe 3°;

d) par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° le président et chef de la direction du Fonds, pour la durée de son mandat à ce titre. »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les membres du conseil d'administration, autre que le président et chef de la direction, ne peuvent occuper cette charge pendant plus de 12 ans. Cette limite ne s'applique toutefois pas au président de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec et à son secrétaire général. ».

322. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 4, des suivants :

« **4.1.** Une personne se qualifie comme personne indépendante si, de l'avis du conseil d'administration, elle n'a pas, de manière directe ou indirecte, de relations ou d'intérêts, par exemple de nature financière, commerciale, professionnelle ou philanthropique, susceptibles de nuire à son jugement eu égard aux intérêts du Fonds.

Une personne est réputée ne pas être une personne indépendante :

1° si elle est ou a été, au cours des trois années précédant la date de son élection :

a) employé ou dirigeant du Fonds ou de l'une de ses filiales, sauf, en ce dernier cas, si elle a été choisie par le Fonds pour être membre du conseil d'administration de cette filiale;

b) employé, dirigeant ou administrateur de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec ou de l'un des syndicats et des autres organismes qui, conformément à ses statuts, y sont affiliés;

2° si un membre de sa famille immédiate est un dirigeant du Fonds ou de l'un des employeurs visés au paragraphe 1°.

Le conseil d'administration adopte une politique concernant les situations soumises à son examen pour déterminer si une personne se qualifie comme personne indépendante.

On entend par « dirigeant » et « filiale » ce qu'entend la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1). De plus, sont membres de la famille immédiate d'une personne : son conjoint, son père ou sa mère, son enfant, son frère ou sa sœur, son beau-père ou sa belle-mère, son gendre ou sa belle-fille, son beau-frère ou sa belle-sœur ou toute autre personne qui partage sa résidence, à l'exception d'un salarié de cette personne.

«**4.2.** Les membres du conseil d'administration élisent, parmi ceux d'entre eux qui se qualifient comme personnes indépendantes, le président du conseil d'administration. ».

323. L'article 5 de cette loi est modifié par l'insertion, après « des travailleurs », de « et travailleuses ».

324. L'article 6 de cette loi est abrogé.

325. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6, des suivants :

«**6.1.** Le conseil d'administration doit constituer un comité de gouvernance et d'éthique et un comité de ressources humaines.

Ces comités sont composés exclusivement de membres du conseil d'administration. Ils sont présidés par un membre qui se qualifie comme personne indépendante et ne peuvent délibérer ou prendre de décision qu'en présence d'une majorité de membres indépendants.

Le président du conseil d'administration voit au bon fonctionnement des comités.

«**6.2.** Le comité de gouvernance et d'éthique a notamment pour fonctions :

1° pour l'élection des membres du conseil d'administration par l'assemblée générale des porteurs d'actions de catégorie « A » :

a) de s'assurer d'une diversité des compétences et des expériences au sein du conseil d'administration;

b) de procéder à l'examen des antécédents des candidats;

c) de recommander au conseil d'administration, pour l'application du sous-paragraphe a du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 4, la candidature

de personnes qui, selon l'examen que ce comité en fait, se qualifient comme personnes indépendantes;

d) de déterminer les modalités de l'appel de candidatures, prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 4, ainsi que les critères d'éligibilité devant être respectés par les personnes qui y répondent;

2° d'élaborer la politique concernant les situations soumises à l'examen du conseil d'administration pour déterminer si une personne se qualifie comme personne indépendante;

3° de donner au conseil d'administration son appréciation sur la qualification, selon l'examen que ce comité en fait, d'une personne comme personne indépendante, sauf à l'égard des membres de ce conseil dont il lui a recommandé la candidature.

«**6.3.** Le comité de ressources humaines a notamment pour fonctions :

1° d'élaborer et de proposer au conseil d'administration un profil de compétence et d'expérience pour la nomination du président et chef de la direction;

2° d'élaborer et de proposer les critères pour évaluer la performance du président et chef de la direction et de faire des recommandations au conseil d'administration concernant ses modalités d'emploi dont sa rémunération.

«**6.4.** Le président et chef de la direction est nommé par les membres du conseil d'administration visés aux paragraphes 1° et 2° de l'article 4.

Le mandat du président et chef de la direction est d'une durée maximale de cinq ans. Une personne nommée à ce titre peut l'être de nouveau, chaque fois que les membres qui peuvent la nommer le jugent approprié, après en avoir évalué la performance.

Le président et chef de la direction ne peut être employé, dirigeant ou administrateur de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec ou de l'un des syndicats et des autres organismes qui, conformément à ses statuts, y sont affiliés. ».

326. L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « deux » par « onze ».

327. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section II, de l'intitulé suivant :

« §1. — *Fonctions et interprétation* ».

328. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 14.1, de ce qui suit :

« §2. — *Approbation préalable des investissements* »

« **14.2.** Chaque investissement doit être préalablement approuvé par le conseil d'administration, après avoir fait l'objet d'une recommandation favorable d'un comité d'investissement chargé d'en faire l'examen.

Le conseil d'administration peut toutefois, dans la mesure qu'il détermine, déléguer le pouvoir d'approuver un investissement à un tel comité ou, dans les cas qu'il juge exceptionnels ou urgents, à un comité composé de dirigeants du Fonds ou au président et chef de la direction.

« **14.3.** Le conseil d'administration doit constituer au moins un comité d'investissement.

Lorsqu'il constitue plus d'un comité d'investissement, le conseil d'administration doit préciser le secteur de l'économie dans lequel sont faits les investissements qui ressortissent à chacun de ces comités; l'un des comités doit avoir compétence sur les investissements qui échappent à la compétence des autres comités.

« **14.4.** Un comité d'investissement peut être composé de personnes qui ne sont pas membres du conseil d'administration. Il est présidé par l'un de ses membres qui se qualifie comme personne indépendante et ne peut délibérer ou prendre de décision qu'en présence d'une majorité de personnes indépendantes.

« §3. — *Investissements* ».

329. L'article 18 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « Un administrateur », de « ou un dirigeant »;

b) par le remplacement de « et s'abstenir » par « . L'administrateur doit, de plus, s'abstenir »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, après « L'administrateur », de « ou le dirigeant »;

b) par le remplacement de « son conjoint ou son enfant » par « un membre de sa famille immédiate ».

330. L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de son conjoint ou de l'enfant » par « d'un membre de la famille immédiate »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

331. Entre le 21 avril 2015 et la clôture de la première assemblée générale des porteurs des actions du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) suivant cette date, le conseil d'administration du Fonds peut nommer jusqu'à deux membres additionnels, portant ainsi le nombre de ses membres à 19.

332. Le conseil d'administration désigne parmi ses membres en fonction le 21 avril 2015, ceux qui se qualifient comme personnes indépendantes. De plus, les membres additionnels qu'il peut nommer en vertu de l'article 331 doivent se qualifier comme personnes indépendantes.

L'effet de la désignation prévue au premier alinéa prend fin à la clôture de la première assemblée générale des porteurs de ses actions suivant le 21 avril 2015.

333. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1), modifié par l'article 321 de la présente loi, il est fait abstraction de la durée de tout mandat pendant lequel une personne a été membre du conseil d'administration du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) avant la clôture de la première assemblée générale des porteurs de ses actions suivant le 21 avril 2015.

334. Le mandat du président et chef de la direction du Fonds en poste le 21 avril 2015 peut être poursuivi pour sa durée non écoulée.

SECTION II

FINANCEMENT-QUÉBEC

LOI SUR FINANCEMENT-QUÉBEC

335. L'article 14 de la Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01) est remplacé par le suivant :

« **14.** Les affaires de la société sont administrées par un conseil d'administration, dont les membres sont nommés par le ministre, comprenant :

1° quatre membres qui font partie du personnel du ministère des Finances;

2° un membre pour chacun des ministères relevant respectivement des ministres responsables d'organismes publics visés aux paragraphes 1° à 6° du premier alinéa de l'article 4, sauf si aucun des organismes dont est responsable un ministre ne reçoit des services offerts par la société.

Les membres visés au paragraphe 2° du premier alinéa doivent faire partie du personnel du ministère pour lequel ils sont nommés. Ils sont, de plus, nommés sur la recommandation du ministre dont ils relèvent.

Le nombre de membres du conseil d'administration est de neuf. Il peut toutefois être porté jusqu'à 11, lorsqu'en application du paragraphe 2° du premier alinéa, un nouveau membre doit être nommé alors que le mandat d'aucun des autres membres n'est encore expiré. ».

336. L'article 19 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Le mandat d'un membre prend également fin lorsque les organismes publics dont est responsable le ministre duquel il relève cessent de recevoir les services offerts par la société. ».

CHAPITRE XI

AUTRES MESURES

SECTION I

DROITS EXIGIBLES POUR LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS EN VERTU DE LA LOI SUR LES MATÉRIAUX DE REMBOURRAGE ET LES ARTICLES REMBOURRÉS

LOI SUR LES MATÉRIAUX DE REMBOURRAGE ET LES ARTICLES REMBOURRÉS

337. L'article 22 de la Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés (chapitre M-5) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « droits prescrits par règlement » par « droits prévus par l'article 22.1 ».

338. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22, du suivant :

«**22.1.** Les droits exigibles pour la délivrance d'un permis sont de :

1° 327,00 \$ pour le permis de fabricant;

2° 83,00 \$ pour le permis de réparateur;

3° pour le permis d'artisan :

a) 19,00 \$ lorsqu'il est délivré à une personne qui fabrique moins de 100 articles rembourrés par année;

b) 45,00 \$ lorsqu'il est délivré à une personne qui fabrique entre 100 et 499 articles rembourrés par année;

c) 97,00\$ lorsqu'il est délivré à une personne qui fabrique entre 500 et 999 articles rembourrés par année.

Ces droits sont indexés le 1^{er} janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, tel que déterminé par Statistique Canada, pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente.

Le résultat de l'indexation est diminué au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$. L'application de cette règle d'arrondissement ne peut avoir pour effet de diminuer les droits à un montant inférieur à celui qui était prévu avant leur indexation.

Lorsque le résultat de l'indexation ne peut être arrondi au dollar supérieur le plus près, les montants des indexations annuelles sont reportés et cumulés jusqu'à ce que les droits exigibles comportent une décimale de 0,50 \$ ou plus.

Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de cette indexation. ».

339. L'article 38 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « , les renseignements qu'elle doit fournir et les droits qu'elle doit verser » par « et les renseignements qu'elle doit fournir »;

2° par la suppression du paragraphe *k*.

RÈGLEMENT SUR LES MATÉRIAUX DE REMBOURRAGE ET LES ARTICLES REMBOURRÉS

340. L'article 2 du Règlement sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés (chapitre M-5, r. 1) est modifié par la suppression, dans le paragraphe *c*, de « et, le cas échéant, la classe ».

341. Les articles 4.1 et 5 de ce règlement sont abrogés.

342. L'article 5.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 5 » par « 22.1 de la Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés (chapitre M-5) ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

343. Les droits exigibles pour la délivrance d'un permis en vertu de la Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés (chapitre M-5), prévus à l'article 5 du Règlement sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés (chapitre M-5, r. 1), tel qu'il se lisait avant le 21 avril 2015, sont réputés avoir été fixés par l'article 22.1 de la Loi sur les matériaux de

remboursement et les articles remboursés, édicté par l'article 338 de la présente loi, depuis le 1^{er} janvier 2004.

Les sommes payées à titre de droits en vertu de ce règlement sont réputées des droits validement perçus en vertu du premier alinéa. Ces sommes appartiennent au gouvernement.

SECTION II

CONTRIBUTION PÉNALE

LOI SUR L'AIDE AUX VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

344. L'article 12 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

« 1.1^o les sommes perçues en vertu de l'article 8.1 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), dans la mesure qui y est déterminée; ».

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

345. L'article 8.1 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **8.1.** Sauf s'il s'agit d'un constat délivré pour une infraction à un règlement municipal, s'ajoute au montant total d'amende et de frais réclamés sur un constat d'infraction pour toute infraction relative à une loi du Québec, une contribution de :

1^o 20 \$, lorsque le montant total d'amende n'excède pas 100 \$;

2^o 40 \$, lorsque le montant total d'amende excède 100 \$ sans excéder 500 \$;

3^o 25 % du montant total d'amende, lorsque ce dernier excède 500 \$. »;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Les sommes perçues en vertu de cette contribution sont, dans une proportion de 10/14, affectées à l'aide aux victimes d'actes criminels et, dans une proportion de 4/14, portées » par « Sur chaque contribution perçue, les premiers 10 \$ sont portés au crédit du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels institué en vertu de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2) et les 8 \$ suivants sont portés ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE

346. L'article 32.0.3 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « proportion » par « mesure ».

SECTION III

IMMIGRATION

LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC

347. L'article 3.3 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2) est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe *b.5* par les suivants :

« *b.5*) déterminer les conditions applicables à la personne ou à la société qui participe à la gestion d'un placement ou d'un dépôt d'une somme d'argent d'une personne qui présente une demande en vertu de la loi;

« *b.6*) déterminer les conditions relatives au placement ou au dépôt ainsi qu'à la gestion et à la disposition des sommes placées ou déposées, dont le remboursement et la confiscation; »;

b) par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« *r*) prévoir des sanctions administratives, pécuniaires ou autres, en cas de contravention aux dispositions de la présente loi ou d'un règlement pris en vertu de celle-ci. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « *b.5* » par « *b.6* ».

348. L'article 3.4 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« *c*) exiger, lorsque le nombre de demandes de certificats de sélection que le ministre entend recevoir est déterminé par une décision prise en vertu de l'article 3.5, qu'une personne ou une société visée au paragraphe *b.5* du premier alinéa de l'article 3.3 qui participe à la gestion d'un placement d'un ressortissant étranger détienne un contingent attribué par le ministre;

« *d*) fixer le contingent minimal de la personne ou de la société;

« *e*) déterminer les conditions et les modalités d'attribution du contingent de la personne ou de la société, notamment en établissant une formule de calcul de contingents et en y déterminant la valeur des paramètres;

«f) prévoir des sanctions administratives, pécuniaires ou autres, applicables à la personne ou la société qui ne respecte pas le contingent qui lui a été attribué par le ministre;

«g) déterminer les conditions relatives à la cession d'un contingent. ».

349. L'article 6.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 10 000 \$ » par « 15 000 \$ ».

SECTION IV

GARANTIES FOURNIES PAR LE MINISTRE DES FINANCES ET DISPOSITIONS CONCERNANT CERTAINES HYPOTHÈQUES

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

350. L'article 16.1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) est remplacé par les suivants :

« **16.1.** Accessoirement à une transaction réalisée en vertu du premier alinéa de l'article 16, notamment à titre de dépôt de couverture, de marge ou de règlement, le ministre, lorsqu'il le juge opportun, peut, conformément à un acte qu'il conclut :

1° grever d'une hypothèque mobilière avec dépossession toute créance pécuniaire qu'il peut exercer et toute valeur mobilière ou tout titre intermédié, visés par la Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés (chapitre T-11.002), qu'il détient;

2° verser ou recevoir, sans autre autorisation, une somme d'argent qui permet à la personne qui la reçoit d'éteindre ou de réduire, par compensation, son obligation de rembourser cette somme chaque fois que l'acte le prévoit.

« **16.2.** Malgré l'article 1672 du Code civil et toute disposition contraire du chapitre III, la compensation peut être invoquée contre chacune des parties à une transaction réalisée en vertu du premier alinéa de l'article 16 ou à un acte visé à l'article 16.1, pourvu que l'un de ces actes autorise la compensation et qu'il en prévoie les modalités. ».

351. L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La personne autorisée par le ministre à conclure et à signer une transaction peut conclure et signer l'acte visé à l'article 16.1, lorsque cet acte est l'accessoire de cette transaction. ».

352. L'article 18 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par l'insertion, après « de droits hypothécaires », de « sur une créance pécuniaire ou »;

2° par l'ajout, à la fin, de « et de tout versement d'une somme d'argent visé au paragraphe 2° de cet article effectué par le ministre ».

353. L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **19.** Une transaction visée à l'article 16, une hypothèque consentie ou le versement d'une somme d'argent conformément à un acte conclu en vertu de l'article 16.1 est valide et sa validité ne peut être contestée lorsqu'une telle transaction est conclue, qu'une telle hypothèque est consentie ou qu'un tel versement est effectué conformément à l'article 17, sauf lorsque la cause de l'invalidité est établie par les termes de la transaction. »;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Il en est de même des versements visés au paragraphe 2° de l'article 16.1 effectués par le ministre. »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « à ces hypothèques » par « aux actes prévus à l'article 16.1 ».

CODE CIVIL DU QUÉBEC

354. L'article 2684 du Code civil du Québec est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Seule la personne ou le fiduciaire » par « Seule la personne, la société ou le fiduciaire ».

355. L'article 2684.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « si ces valeurs » par « si ces créances, valeurs » et par l'insertion, dans le même alinéa et après « consentir une hypothèque », de « sur une universalité de créances, présentes ou à venir, portant sur le solde créditeur d'un compte financier visées par les articles 2713.1 à 2713.9, de même que ».

356. L'article 2685 de ce code est modifié par le remplacement de « Seule la personne » par « Seule la personne, la société ou le fiduciaire ».

357. L'article 2686 de ce code est modifié par le remplacement de « Seule la personne ou le fiduciaire » par « Seule la personne, la société ou le fiduciaire ».

358. L'article 2692 de ce code est remplacé par le suivant :

« **2692.** L'hypothèque qui garantit l'exécution d'obligations d'une personne morale, d'une société ou d'un fiduciaire peut être constituée en faveur du fondé de pouvoir de tous les créanciers actuels ou futurs de ces obligations. Le fondé de pouvoir peut être l'un des créanciers, voire le seul créancier des obligations; il peut aussi être un tiers.

Le fondé de pouvoir est nommé par le débiteur ou le constituant ou par l'un ou l'autre des créanciers. Il est le titulaire de l'hypothèque et il a le pouvoir d'exercer tous les droits conférés par celle-ci, y compris celui d'en donner mainlevée et de consentir à la radiation de son inscription, s'il en est, sur les registres de la publicité des droits; dans l'exercice de ces droits, il lie les créanciers envers les tiers.

Le fondé de pouvoir est remplacé, le cas échéant, dans les conditions et suivant les modalités établies dans l'acte, hypothécaire ou autre, qui le nomme ou, à défaut, selon ce que déterminent le ou les créanciers. En cas de remplacement du fondé de pouvoir, l'hypothèque et les autres sûretés créées en sa faveur subsistent en faveur de son successeur. Ce successeur ne peut cependant exercer les droits se rapportant à une hypothèque publiée par inscription tant qu'un avis du remplacement, portant mention expresse du nom du fondé de pouvoir remplacé, n'a pas été inscrit aux registres dans lesquels l'hypothèque a été ainsi publiée.

À moins qu'il ne s'agisse d'une hypothèque mobilière avec dépossession, l'hypothèque en faveur du fondé de pouvoir doit, à peine de nullité absolue, être constituée par acte notarié en minute, quelle que soit la nature des obligations dont elle garantit l'exécution. ».

359. Ce code est modifié par l'insertion, avant l'article 2710, de ce qui suit :

« I. – *De l'hypothèque sur des créances en général* ».

360. L'article 2711 de ce code est abrogé.

361. Ce code est modifié par l'ajout, après l'article 2713, de ce qui suit :

« II. – *De l'hypothèque avec dépossession sur certaines créances pécuniaires*

« **2713.1.** La remise et la détention nécessaires à la constitution et à l'opposabilité d'une hypothèque mobilière avec dépossession sur une créance pécuniaire peuvent, dans les cas visés par les dispositions prévues ci-après, s'opérer par la maîtrise de cette créance qu'obtient le créancier conformément à ces dispositions.

On entend par une créance pécuniaire toute créance obligeant le débiteur à rembourser, rendre ou restituer une somme d'argent ou à faire tout autre paiement ayant pour objet une somme d'argent, à l'exception :

1° d'une créance représentée par un titre négociable;

2° d'une créance qui est une valeur mobilière ou un titre intermédié visés par la Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés (chapitre T-11.002);

3° d'une créance résultant de la remise d'espèces individualisées dont le paiement, suivant l'intention manifeste des parties, doit être fait par la restitution de ces mêmes espèces.

«**2713.2.** Un créancier peut obtenir la maîtrise d'une créance pécuniaire détenue par le constituant de l'hypothèque contre lui ou, encore, d'une créance pécuniaire détenue par le constituant contre un tiers.

«**2713.3.** Un créancier obtient la maîtrise d'une créance pécuniaire détenue par le constituant contre lui si le constituant a consenti à ce que cette créance garantisse l'exécution d'une obligation envers le créancier.

«**2713.4.** Un créancier obtient la maîtrise d'une créance pécuniaire détenue par le constituant contre un tiers si les conditions suivantes sont réunies :

1° la créance porte sur le solde créditeur d'un compte financier tenu par le tiers pour le constituant ou sur une somme d'argent versée par le constituant à un tiers pour garantir l'exécution d'une obligation envers le créancier;

2° le créancier a conclu avec le tiers et le constituant un accord, appelé accord de maîtrise, aux termes duquel le tiers convient, relativement au solde créditeur ou à la somme d'argent, de se conformer aux instructions du créancier sans le consentement additionnel du constituant.

Un créancier obtient aussi la maîtrise d'une créance pécuniaire portant sur le solde créditeur d'un compte financier s'il devient titulaire de ce compte.

«**2713.5.** Le tiers n'est pas tenu de conclure un accord de maîtrise avec le créancier relativement au solde créditeur ou à la somme d'argent, même si le constituant le lui demande. Il n'est pas tenu, non plus, de confirmer l'existence d'un tel accord, sauf si le constituant le lui demande.

«**2713.6.** Un compte financier est un compte, autre qu'un compte de titres au sens de la Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés (chapitre T-11.002), au crédit duquel des sommes d'argent sont ou peuvent être portées et dont le teneur, étant débiteur du solde créditeur, s'engage à considérer le titulaire du compte comme étant autorisé à exercer les droits afférents à ce solde.

Outre les banques et les coopératives de services financiers, sont teneurs de comptes financiers les courtiers, les sociétés de fiducie, les sociétés d'épargne et les personnes qui, dans le cours normal de leurs activités, tiennent des comptes financiers pour autrui.

«**2713.7.** La maîtrise d'une créance pécuniaire n'est pas affectée, le cas échéant, par le fait que le constituant conserve le droit de donner des instructions relativement à cette créance.

Le créancier peut, à tout moment, retirer ce droit au constituant. Ce retrait n'est assujéti à aucune formalité de notification ou d'inscription à des fins de publicité.

«2713.8. L'hypothèque mobilière avec dépossession opérée par la maîtrise d'une créance pécuniaire qu'obtient un créancier prend rang avant toute autre hypothèque mobilière grevant cette créance, quel que soit le moment où cette hypothèque est publiée, dès l'obtention de cette maîtrise.

Lorsque plusieurs hypothèques mobilières avec dépossession grevant une même créance pécuniaire détenue par le constituant contre un tiers ont été consenties en faveur de créanciers qui, chacun, en ont obtenu la maîtrise en vertu d'un accord de maîtrise, celles-ci prennent rang, entre elles, suivant le moment où le tiers a convenu de se conformer aux instructions du créancier.

L'hypothèque sur une créance pécuniaire détenue par le constituant contre le créancier a priorité de rang sur toute autre hypothèque avec dépossession opérée par maîtrise grevant cette créance. Toutefois, si la créance porte sur le solde créditeur d'un compte financier et qu'un autre créancier en a obtenu la maîtrise en devenant titulaire du compte, l'hypothèque de cet autre créancier a priorité de rang.

«2713.9. La personne physique qui n'exploite pas une entreprise ne peut consentir une hypothèque mobilière avec dépossession s'opérant par la maîtrise de créances pécuniaires qu'à l'égard de créances qu'elle peut, dans les conditions prescrites, grever d'une hypothèque mobilière sans dépossession. ».

362. L'article 2714.2 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«Lorsque plusieurs hypothèques mobilières avec dépossession portant sur les mêmes valeurs mobilières ont été consenties en faveur de créanciers ayant chacun obtenu la maîtrise de ces valeurs, les hypothèques prennent rang, entre elles, suivant le moment où chacun des créanciers a obtenu la maîtrise des valeurs.

Lorsque les hypothèques portent sur des titres intermédiés, l'hypothèque du créancier qui en a obtenu la maîtrise en devenant, lui-même ou par une autre personne agissant pour lui, titulaire des titres a priorité de rang. Celles des créanciers dont la maîtrise des titres a été obtenue en vertu d'un accord de maîtrise prennent rang, entre elles, suivant le moment où l'intermédiaire en valeurs mobilières a convenu de se conformer aux ordres du créancier ou d'une autre personne agissant pour le créancier. ».

363. L'article 2799 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «une hypothèque constituée en faveur d'un fondé de pouvoir des créanciers pour garantir le paiement d'obligations ou autres titres d'emprunt » par «une hypothèque constituée en faveur d'un fondé de pouvoir

de créanciers actuels ou futurs pour garantir l'exécution d'obligations d'une personne morale, d'une société ou d'un fiduciaire ».

364. L'article 2995 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ou de l'avis cadastral d'inscription d'un droit » par « , de l'avis cadastral d'inscription d'un droit ou de l'avis de remplacement d'un fondé de pouvoir de créanciers actuels ou futurs ».

365. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 2999.1, du suivant :

« **2999.2.** L'avis de remplacement d'un fondé de pouvoir de créanciers actuels ou futurs présenté à l'officier de la publicité foncière doit être donné par le fondé de pouvoir remplacé et son successeur, ou seulement par ce dernier si l'avis précise que les conditions et les modalités établies pour le remplacement du fondé de pouvoir ont été remplies. ».

366. Ce code est modifié par l'insertion, avant l'article 3102, de ce qui suit :

« I. – *Des sûretés mobilières en général* ».

367. Ce code est modifié par l'ajout, après l'article 3106, de ce qui suit :

« II. – *Des sûretés mobilières sur certaines créances pécuniaires*

« **3106.1.** À moins qu'un acte juridique régissant une créance pécuniaire visée à l'article 2713.1 portant sur le solde créditeur d'un compte financier ou sur une somme d'argent versée pour garantir l'exécution d'une obligation envers le créancier ne désigne expressément la loi qui leur est applicable, la validité d'une sûreté grevant une telle créance, de même que la publicité de la sûreté et les effets de cette publicité, sont régies par la loi désignée expressément dans l'acte juridique régissant la créance comme étant la loi applicable à cet acte, déterminée, quant à la validité de la sûreté, au moment de la constitution de celle-ci.

En l'absence de toute désignation dans un acte juridique régissant la créance, la loi applicable est :

1° dans le cas d'une créance portant sur le solde créditeur d'un compte financier, celle de l'État de la situation de l'établissement mentionné expressément dans l'acte régissant le compte financier comme étant l'établissement où est tenu le compte ou, si cet établissement n'y est pas expressément mentionné, de l'établissement où, selon un relevé de compte, se trouve le compte du titulaire; si le relevé de compte ne permet pas de la déterminer, la loi applicable est celle de l'État dans lequel est situé le centre de décision du teneur de compte;

2° dans le cas d'une créance portant sur une somme d'argent versée pour garantir l'exécution d'une obligation envers le créancier, celle de l'État dans lequel est situé le centre de décision de la personne à qui cette somme d'argent

a été versée ou, si cette personne est une personne physique, celle de l'État de son domicile.

La publicité de la sûreté au moyen de l'inscription est, dans tous les cas, régie par la loi de l'État du domicile du constituant. ».

LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

368. Les articles 11.1 et 11.2 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) sont abrogés.

LOI SUR LE TRANSFERT DE VALEURS MOBILIÈRES ET L'OBTENTION DE TITRES INTERMÉDIÉS

369. L'article 113 de la Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés (chapitre T-11.002) est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « L'acquéreur peut, à tout moment, retirer ce droit au titulaire du titre; ce retrait n'est assujéti à aucune formalité de notification ou d'inscription à des fins de publicité. ».

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

370. L'article 10.1.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) est abrogé.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

371. Les dispositions nouvelles des articles 2684, 2685, 2686 et 2714.2 du Code civil, édictées par les articles 354, 356, 357 et 362 de la présente loi, sont déclaratoires.

Il en est de même des dispositions nouvelles de l'article 113 de la Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés (chapitre T-11.002), édictées par l'article 369 de la présente loi.

372. Les hypothèques mobilières avec dépossession opérée par la maîtrise du créancier sur une créance pécuniaire visées aux articles 2713.1 à 2713.9 du Code civil, édictés par l'article 361 de la présente loi, ne peuvent être annulées ou déclarées inopposables aux tiers pour le motif que cette maîtrise, bien qu'obtenue de la manière prévue par les dispositions de ces articles 2713.1 à 2713.9 du code, l'a été antérieurement au 1^{er} janvier 2016.

373. Les actes qui permettent par compensation d'éteindre ou de réduire une obligation de rembourser une somme d'argent et qui, le 31 décembre 2015, étaient opposables aux tiers en vertu de l'un des articles 11.1 et 11.2 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou de l'article 10.1.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), conservent leurs effets malgré l'abrogation de ces articles.

SECTION V

COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

LOI SUR LES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

374. L'article 478 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsqu'une coopérative de services financiers contrôle une institution financière par l'entremise d'une société de portefeuille constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), l'Autorité peut assujettir la société de portefeuille aux exigences relatives au capital, à la liquidité, aux pratiques de gestion, ainsi qu'aux pouvoirs de l'Autorité en matière d'inspection, d'enquête, d'ordonnance, de reddition de comptes et d'émission de lignes directrices et d'instructions écrites applicables à cette institution financière en vertu de la Loi sur les assurances (chapitre A-32), la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01), la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), ou la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2), selon le cas. L'Autorité publie sa décision à son Bulletin. ».

CHAPITRE XII

DISPOSITIONS FINALES

375. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 21 avril 2015, à l'exception :

1° des dispositions des articles 183 et 184, lorsque ce dernier édicte l'article 8.1 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) et des articles 185, 186, 188, 192 et 193, qui entreront en vigueur le 20 juin 2015;

2° des dispositions des articles 34 à 73 et 76 à 84, qui entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2015;

3° des dispositions de l'article 184, lorsque ce dernier édicte l'article 8.2 de la Loi sur l'assurance médicaments, de l'article 187 et des paragraphes 2° et 3° de l'article 189, qui entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2015;

4° des dispositions des articles 344 à 346, qui entreront en vigueur le 21 octobre 2015;

5° des dispositions des articles 355, 359 à 362, 366 à 368 et 370, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2016;

6° des dispositions de l'article 89, lorsqu'il édicte les articles 1079.8.19 et 1079.8.29 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), qui entreront en vigueur le 1^{er} février 2016;

7° des dispositions des articles 140, 141 et 142, lorsque ce dernier modifie l'article 60.4 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) pour faire référence à l'article 350.51.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), des articles 143, 145, 146 et 147, lorsque ce dernier article édicte 350.51.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, des articles 148 à 151 et 155, sauf lorsque ce dernier article modifie les articles 350.58 et 350.59 de la Loi sur la taxe de vente du Québec pour faire référence à l'article 350.56.1 de cette loi, de l'article 156 et des paragraphes 1° et 2° de l'article 157, qui entreront en vigueur le 1^{er} février 2016 ou, si elle est antérieure au 1^{er} février 2016, à la date où un exploitant ou une personne visée à l'article 350.52.1, édicté par l'article 148, active dans un établissement, après le 1^{er} septembre 2015, un appareil visé à l'article 350.52 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, à l'égard de cet établissement;

8° des dispositions des articles 85 et 86, du paragraphe 2° de l'article 88, de l'article 89, sauf lorsque ce dernier article édicte les articles 1079.8.19 à 1079.8.24, 1079.8.29 à 1079.8.37 et 1079.8.39 à 1079.8.42 de la Loi sur les impôts, et des articles 90 à 100 et 106 à 139, qui entreront en vigueur le 1^{er} mars 2016;

9° des dispositions de l'article 6, qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2016;

10° des dispositions de l'article 87, du paragraphe 1° de l'article 88, de l'article 89, lorsque ce dernier article édicte les articles 1079.8.20 à 1079.8.24, 1079.8.30 à 1079.8.37 et 1079.8.39 à 1079.8.42 de la Loi sur les impôts, et des articles 101 à 105, qui entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2016;

11° des dispositions de l'article 307, à l'exception de son paragraphe 4°, qui entreront en vigueur à la clôture de la première assemblée générale des détenteurs d'actions de catégorie «A» et de catégorie «B» de Fondation suivant le 21 avril 2015 et de celles de l'article 321, qui entreront en vigueur à la clôture de la première assemblée générale des porteurs des actions du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) suivant cette date;

12° des dispositions des articles 25 à 33, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

ANNEXE I
(Article 33)

CAPITAL MINES HYDROCARBURES

	2015-2016
Revenus	0
Dépenses	0
Surplus (déficit) de l'exercice	0
Surplus (déficit) cumulé à la fin	0
Investissements¹	250 000 000 \$
Total des sommes empruntées ou avancées²	0

¹ Incluant les actifs transférés par l'article 31.

² Auprès du Fonds de financement et du fonds général.

ANNEXE II
(Article 179)

FONDS DES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

	2015-2016
Revenus	2 325 235 500 \$
Dépenses	<u>2 325 235 500 \$</u>
Surplus (déficit) de l'exercice	0
Surplus (déficit) cumulé à la fin	0
Investissements	1 000 000 \$
Total des sommes empruntées ou avancées ¹	<u>162 000 000 \$</u>

¹ Auprès du Fonds de financement et du fonds général.

ANNEXE III
(Article 272)

FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

	2015-2016
Revenus	100 000 000 \$
Dépenses	100 000 000 \$
Surplus (déficit) de l'exercice	0
Surplus (déficit) cumulé à la fin	0
Investissements	0
Total des sommes empruntées ou avancées ¹	0

¹ Auprès du Fonds de financement et du fonds général.

ANNEXE IV
(Article 302)

FONDS AVENIR MÉCÉNAT CULTURE

	2015-2016
Revenus	5 000 000 \$
Dépenses	<u>5 000 000 \$</u>
Surplus (déficit) de l'exercice	<u>0</u>
Surplus (déficit) cumulé à la fin	0
Investissements	0
Total des sommes empruntées ou avancées ¹	<u>0</u>

¹ Auprès du Fonds de financement et du fonds général.

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE
CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU
4 JUIN 2014 ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE
EN 2015-2016

	ARTICLES	
CHAPITRE I	RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE ET RÉDUCTION DE LA DETTE	1-6
CHAPITRE II	RÉMUNÉRATION VARIABLE	7-12
CHAPITRE III	RAPPORT PRÉÉLECTORAL	13-15
CHAPITRE IV	ÉNERGIE ET RESSOURCES NATURELLES	16-84
SECTION I	MESURES CONCERNANT L'ÉNERGIE	16-24
SECTION II	CAPITAL MINES HYDROCARBURES	25-33
SECTION III	TRANSFERT À REVENU QUÉBEC DES RESPONSABILITÉS RELATIVES À L'APPLICATION DE LA LOI SUR L'IMPÔT MINIER	34-84
CHAPITRE V	LUTTE CONTRE L'ÉVASION FISCALE ET LE TRAVAIL NON DÉCLARÉ	85-159
SECTION I	ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC	85-139
SECTION II	MODULES D'ENREGISTREMENT DES VENTES	140-159
CHAPITRE VI	CONTRIBUTION EXIGIBLE POUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE SUBVENTIONNÉS	160-181
CHAPITRE VII	MESURES RELATIVES À LA SANTÉ	182-205
SECTION I	UTILISATION DES SOMMES LIÉES À LA DÉSASSURANCE D'UN SERVICE ASSURÉ	182

SECTION II	MÉDICAMENTS ET SERVICES PHARMACEUTIQUES	183-205
CHAPITRE VIII	NOUVELLE GOUVERNANCE MUNICIPALE EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL	206-300
CHAPITRE IX	MESURES CONCERNANT CERTAINS FONDS SPÉCIAUX	301-306
SECTION I	FONDS AVENIR MÉCÉNAT CULTURE	301-302
SECTION II	FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DU SPORT ET DE L'ACTIVITÉ PHYSIQUE	303-304
SECTION III	FONDS DE FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX	305-306
CHAPITRE X	GOUVERNANCE	307-336
SECTION I	FONDS DE TRAVAILLEURS	307-334
SECTION II	FINANCEMENT-QUÉBEC	335-336
CHAPITRE XI	AUTRES MESURES	337-374
SECTION I	DROITS EXIGIBLES POUR LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS EN VERTU DE LA LOI SUR LES MATÉRIAUX DE REMBOURRAGE ET LES ARTICLES REMBOURRÉS	337-343
SECTION II	CONTRIBUTION PÉNALE	344-346
SECTION III	IMMIGRATION	347-349
SECTION IV	GARANTIES FOURNIES PAR LE MINISTRE DES FINANCES ET DISPOSITIONS CONCERNANT CERTAINES HYPOTHÈQUES	350-373
SECTION V	COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS	374

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Annexe IV